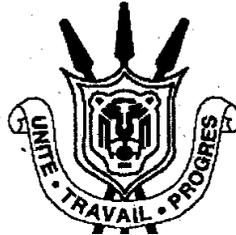


**REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICUE DU BURUNDI**

**UMWAKA WA 50
N°8Bis/2011
1 MYANDAGARO**



**50ème ANNEE
N°8Bis/2011
1^{er} AOUT**

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI			BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
Date	N°	Page	Date	N°	Page

ACTES DU GOUVERNEMENT

<p>2/8/2011 N°100/213 Décret portant réorganisation du ministère des transports, des travaux publics et de l'équipement ...2185</p> <p>2/8/2011 N°100/214 Décret portant nomination du directeur général des droits de la personne humaine, éducation à la paix et à la réconciliation nationale au ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre.2189</p> <p>4/8/2011 N°100/215 Décret portant nomination d'un directeur général au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.2190</p> <p>4/8/2011 N°100/216 Décret portant structure, fonctionnement et missions du ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre. ..2190</p> <p>4/8/2011 N°100/217 Décret portant nomination d'un conseiller du gouverneur de province.2197</p> <p>4/8/2011 N°100/218 Décret portant nomination des cadres au ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.2198</p>	<p>10/8/2011 N°100/219 Décret portant révocation d'un officier de la police nationale 2198</p> <p>10/8/2011 N°100/220 Décret portant nomination de certains cadres du ministère de la défense nationale et des anciens combattants et de l'Etat-major général de la force de défense nationale. 2199</p> <p>1/08/2011 N°540/916/2011 Ordonnance ministérielle portant révision de la composition de la cellule de gestion des marchés publics à l'office burundais des recettes..... 2200</p> <p>1/8/2011 N°530/917 Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « programme de protection de l'environnement » « P.P.E » en sigle..... 2201</p> <p>02/08/2011 N°530/918 Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « association pour une vision de l'avenir » « AVAVE » en sigle..... 2201</p>
---	--

2/08/2011	N°620/919	2/8/2011	N°550/930
Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers dans la coordination provinciale de Ruyigi	2202	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre de la cellule de gestion des marchés publics au sein des services centraux du ministère de la justice	2209
2/08/2011	N°620/920	03/08/2011	N°530/931
Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers dans la coordination provinciale de Muramvya..	2202	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Cadre des Amis Défenseurs de l'Environnement » « C.A.D.E » en sigle.....	2210
02/08/2011	N°530/921	3/8/2011	N°530/932
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Revival Fire International Ministry » « REFIM » en sigle.....	2203	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Action pour le Développement Communautaire » ACDC-UMUBANO » en sigle.....	2210
2/08/2011	N°620/922	3/8/2011	N°530/933
Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers dans la coordination provinciale de Rutana.....	2203	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Ambassade de Christ », Christ Embassy Church.....	2210
2/03/2011	N°620/923	4/8/2011	N°620/934
Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers dans la coordination provinciale de Kayanza	2204	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega	2211
2/8/2011	N°620/924	4/8/2011	N°620/935
Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers dans la coordination provinciale de Makamba ...	2205	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.....	2211
02/08/2011	N°620/925	4/8/2011	N°530/936
Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers dans la coordination provinciale de Mwaro	2205	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association et Club Muco »	2212
2/08/2011	N°620/926	4/8/2011	N°530/937
Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers dans la coordination provinciale de Ngozi	2206	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Peace and Prophecy Church » « PPC » en sigle	2212
2/08/2011	N°620/927	4/8/2011	N°620/938
Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers dans la coordination provinciale de Bujumbura.....	2207	Ordonnance ministérielle portant ouverture du cycle collège dans une école technique.....	2213
2/8/2011	N°620/928	4/8/2011	N°620/939
Ordonnance ministérielle portant composition et compétences de la commission de placement des lauréats du concours d'admission à l'enseignement secondaire.....	2208	Ordonnance ministérielle portant ouverture du cycle collège dans une école technique.....	2213
2/8/2011	N°226.01/929	5/8/2011	N°620/940
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur général a.i. de la jeunesse.	2209	Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs communaux de l'enseignement, en	

direction provinciale de l'enseignement de Kayanza.....	2214	08/08/2011	N°530/960
05/8/2011	N°620/941	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Vie en Abondance »	2222
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Makamba.....	2215	08/08/2011	N°530/961
5/8/2011	N°520/942	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Fédération Nationale des Associations Engagées dans le Domaine de l'Enfance au Burundi », « FENADEB » en sigle.	2222
Ordonnance portant nomination de certains cadres du ministère de la défense nationale et des anciens combattants et de certains cadres de l'Etat major général de la force de défense nationale	2215	8/8/2011	N°530/962
5/8/2011	N°550/948	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Fédération Nationale des Acteurs non étatiques intervenant dans le Secteur de la Santé » « FENAS » en sigle.....	2223
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une caissière	2218	09/08/2011	N°215/963/2011
5/8/2011	N°550/949	Ordonnance portant nomination d'un conseiller au cabinet du ministre de la sécurité publique....	2223
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures	2219	9/08/2011	N°750/964/2011
5/8/2011	N°550/950	Décision ministérielle portant nomination des membres du Groupe de Travail National (GTN) sur le commerce transfrontalier et le Régime Commercial Simplifié (RECOS).....	2224
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence	2219	09/08/2011	N°530/965
5/8/2011	N°550/951	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association pour le Développement de l'Orthopédie au Burundi » « ADOB » en sigle. .	2225
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence	2219	2/08/2011	N°570/966/cab/2011
5/8/2011	N°550/952	Ordonnance ministérielle portant mise à la disposition des membres de la cellule informatique du ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale au centre de traitement informatique.	2225
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence ..	2220	du 09/08/2011	N°530/967
8/8/2011	N°620/955	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « NTEGANYE ».	2226
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur provincial de l'enseignement de base, public et prive, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	2220	09/08/2011	N°530/968
8/8/2011	N°620/956	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « TWITEZIMBERE MUNGO »	2226
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur communal de l'enseignement de base, public et privé, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	2221	09 /08/2011	N°530/969
8/8/2011	N°530/957	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « the New Life to the Nations »	2222
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Village of Hope-Burundi » « VOH-BU » en sigle.....	2221		
08/08/2011	N°530/959		
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « the New Life to the Nations »	2222		

10/08/2011	N°620/970	10/08/2011	N°620/980
Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza.....	2227	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et certains préfets des études de certains établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Karusi.	2236
10/08/2011	N°620/971	11/08/2011	N°530/981
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi.....	2227	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «Ministère de l'Évangélisation des Enfants dans la Rue Contre l'Ignorance», « MEERCI» en sigle.....	2237
10/08/2011	N°530/972	11/08/2011	N°530/982 CAB/2011
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Testimony to Nations Ministries », « TESNAM » en sigle.....	2228	Ordonnance ministérielle portant création, mission et composition et fonctionnement de l'unité chargée du suivi-évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de la décentralisation.....	2237
10/08/2011	N°750/973	11/08/2011	N°530/983
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.	2228	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Réveil du Goshen »	2238
10/08/2011	N°620/974	11/08/2011	N°620/984
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et de certains préfets des études de certains établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.	2232	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur provincial de l'enseignement de base, public et privé, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	2239
10/08/2011	N°620/975	11/08/2011	N°530/985
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre de l'inspection provinciale de l'enseignement de base de Ruyigi.	2233	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « UMOJA-NYANZA-LAC ».....	2239
10/08/2011	N°620/976	11/08/2011	N°630/986
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre de la direction provinciale de l'enseignement de Karusi.	2234	Ordonnance ministérielle portant création de l'observatoire national des ressources humaines en sante au Burundi	2240
10/08/2011	N°620/977	11/08/2011	N°530/987
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre de la direction provinciale de l'enseignement de Bururi.....	2234	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Cercle des Canaux pour la Réconciliation et le Développement Communautaire, « CARDEC» en sigle.	2243
10/08/2011	N°620/978	11/08/2011	N°620/988
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et d'un préfet des études de certains établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Kirundo.....	2235	Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section au lycée Rusengo.....	2243
10/08/2011	N°620/979	11/8/2011	N°620/989
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura.	2236	Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section à l'ETM Gihanga.....	2244

11/8/2011	N°620/990	de Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA).....	2252
		Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section à l'ETM Giheta.....	2244
11/8/2011	N°620/991	Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section au lycée technique Notre Dame du Sourire de Bukeye	2245
11/8/2011	N°620/992	Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal.	2246
11/8/2011	N°620/993	Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire pentecôtiste des écoles de niveau collège.	2246
11/8/2011	N°620/994	Ordonnance ministérielle portant agrément d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire communal.	2247
11/8/2011	N°620/995	Ordonnance ministérielle portant agrément d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire communal.	2248
11/8/2011	N°620/996	Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination de certains établissements d'enseignement secondaire communal.	2248
11/8/2011	N°620/997	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section lettres modernes dans quelques lycées d'enseignement secondaire communal.	2249
11/8/2011	N°620/998	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section scientifique dans quelques lycées d'enseignement secondaire communal.	2250
11/8/2011	N°620/999	Ordonnance ministérielle portant ouverture de nouvelles sections au séminaire Mika.	2250
11/8/2011	N°530/1000	Ordonnance ministérielle portant approbation de changement de dénomination de l'association sans but lucratif dénommée « ECOLE PRIMAIRE DES POUSSINS ».....	2251
12/08/2011	N°530/1001	Ordonnance ministérielle portant nomination d'une coordonnatrice adjointe à l'Office National	
12/8/2011	N°530/1002	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «FORCE EVANGELIQUE ET SPIRITUELLE DU CHRIST EN AFRIQUE ET AU MONDE».....	2252
12/08/2011	N°530/1003	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Chemin de la Vérité au Burundi » « E.C.V.BU » en sigle.....	2252
16/08/2011	N°610/540/1004	Ordonnance ministérielle portant révision des barèmes salariaux des personnels de l'Université du Burundi et de l'Ecole Normale Supérieure ..	2253
16/8/2011	N°610/540/1005	Ordonnance ministérielle portant mise en exécution de la sentence arbitrale d'un conflit collectif entre l'Université du Burundi et le Syndicat des Travailleurs « S.T.U.B. »	2254
16/08/2011	N°530/1006	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Internationale du Mont Carmel au Burundi » « E.I.M.C. Burundi » en sigle.....	2254
16/08/2011	N°530/1007	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « CHAMBRE DU SECTEUR DES BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS »	2255
16/08/2011	N°530/1008	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Alliance pour le Développement de la Commune Mishiha » « ADCM » en sigle.....	2255
16/8/20011	N°530/1009	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Maranatha Pentecostal Church » « M.P.C. » en sigle.	2256
16/8/2011	N°530/1010	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association pour le Développement, Encadrement et Formation » « A.D.E.F » en sigle.	2256

16/08/2011	N°530/1011	19/8/2011	N°620/1024
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Compassion Church » « C.C. » en sigle.	2256	Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire pentecôtiste des écoles de niveau collège.	2262
17/8/2011	N°100/221	19/8/2011	N°1025
Décret portant nomination de certains membres du conseil national de sécurité.....	2258	Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire catholique d'une école de niveau collège.....	2263
17/08 /2011	N°226.01/1018	19/8/2011	N°620/1026
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission technique pour l'élaboration de la politique nationale de la jeunesse.....	2258	Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire église évangélique des amis du Burundi d'une école de niveau collège.	2263
17/08/2011	N°530/1019	19/8/2011	N°620/1027
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « PENTECOSTAL METHODIST EVANGELICAL CHURCH ».	2259	Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section à l'ITAB Gihanga.....	2264
18/08/2011	N°530/1020	22/8/2011	N°520/1028
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « World Gospel and Délivrance Church » « WO.GO.DE.CH » en sigle.....	2259	Ordonnance portant création des services et unités du commandement de l'aviation	2264
19/8/2011	N°100/222	22/8 2011	N°215/1029
Décret portant nomination de certains hauts cadres au ministère de la santé publique et de la lutte contre le SIDA.....	2259	Ordonnance portant nomination de certains officiers de la police nationale du Burundi.....	2265
19/8/2011	N°100/223	22/08/2011	N°530/1030
Décret portant fixation des conditions de recrutement des candidats officiers de la police nationale.	2260	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association Burundi bw'Ejo » « A.B.E » en sigle	2267
19/8/2011	N°530/1021	22/08/2011	N°530/1031
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «CHURCH OF REPETENCE AND REST IN JESUS CHRIST».....	2261	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise d'Evangelisation pour la Délivrance des Ames », « E.E.DA » en sigle.....	2267
19/8/2011	N°530/1022	22/08/2011	N°530/1032
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Fontain Of Life Churches International » « F.O.L.C.I » en sigle.	2261	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « KAZOZA KEZA ».	2267
19/8/2011	N°620/1023	23/08/2011	N°530/1033
Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section au lycée technique Alessandro Rossi de Ngozi.....	2261	Ordonnance ministérielle portant annulation de la décision N°531.03/141/2011 du gouverneur de province Bururi portant réhabilitation de la succession de la famille royale MWAMBUSTA sur la propriété foncière sise à Rwira, colline Ruringanizo, zone Kajondi, commune Rutovu, province Bururi	2268

23/08/2011	N°530/1034	24/08/2011	N°6101/1046
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Christian Church International-Burundi » « CCI-Burundi » en sigle.....	2268	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission chargée d'élaborer une ordonnance ministérielle portant modalités de fonctionnement de la commission nationale de la science, la technologie et la recherche	2276
23/08/2011	N°540/1035	25/8/2011	N°100 /224
Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance N°1161 du 04 août 2011 désignant les membres de la cellule nationale du renseignement financier.....	2268	Décret portant nomination de certains administrateurs représentants l'Etat au conseil d'administration de la s.a.r.l. Brasseries et Limonaderies du Burundi « BRARUDI ».....	2277
23/08/2011	N°540/1036	25/8/2011	N°100/225
Ordonnance ministérielle portant désignation du comité chargé de négocier les affaires fiscales au sein de l'EAC.	2269	Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de la Régie Nationale des Postes (R.N.P).	2277
23/08/2011	N°540/1037/2011	25/8/2011	N°100/226
Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle N°540/504/2011 du 05/5/2011 portant modalités de collecte du produit de vente des dossiers d'appel d'offres pour le compte de l'Etat.....	2269	Décret portant nomination du directeur de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains « ECOSAT ».....	2278
23/08/2011	N°530/1039	25/8/2011	N°630/1047
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association pour la Promotion du Spectacle Vivant » « A.S.P.V » en sigle.....	2270	Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des programmes de formation à l'institut national de santé publique	2278
23/8/2011	N°550/540/1040	25/8/2011	N°620/1048
Ordonnance ministérielle conjointe portant octroi d'une prime de rendement au point focal en charge du suivi des soins de santé des détenus...	2270	Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement en mairie de Bujumbura	2279
23/08/2011	N°550/1041	25/08/2011	N°530/1050
Ordonnance ministérielle portant renouvellement d'un gestionnaire de l'office notarial de feu maître BARAHIRAJE Soter.....	2271	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Pentecostal Church of God », « P.C.G » en sigle.	2290
24/08/2011	N°530/1043	25/08/2011	N°550/1051/2011
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association des Démobilisés de la commune Buhinyuza », « ADB » en sigle.	2272	Ordonnance ministérielle portant fixation du cahier des charges et nomination du point focal chargé des technologies de l'information et de la communication	2290
24/08/2011	N°1044	25/8/2011	N°550/1052
Ordonnance ministérielle portant création des directions scolaires dans l'enseignement primaire.....	2272	Ordonnance ministérielle portant annulation de l'agrément de la fondation dénommée : « MONSEIGNEUR BERNARD BUDUDIRA »...	2291
24/08/2011	N°610.1/1045	26/08/2011	N°530/1053
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission chargée de préparer des projets de plan d'actions, de stratégie et de loi sur la science, la technologie et la recherche.....	2275	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Centre pour le Développement Communautaire et l'Entente Sociale », « CDCES » en sigle.	2291

26/05/2011	N°620/1054		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza		2291	
26/08/2011	N°620/1055		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste d'établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza		2292	
26/08/2011	N°620/1056		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur technique d'établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza		2293	
29/8/2011	N°620/1057		
Ordonnance ministérielle fixant la note minimale exigée pour la réussite au concours national d'admission à l'enseignement secondaire public et communal, session 2011.....		2293	
29/08/2011	N°620/1058		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire communal, sous convention avec l'église catholique, en direction provinciale de			l'enseignement de Gitega 2294
29/08/2011	N°620/1059		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'église catholique, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega		2294	
29/08/2011	N°620/1060		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'église catholique, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega		2295	
29/08/2011	N°620/1061		
Ordonnance ministérielle portant nomination des préfets des études des établissements d'enseignement secondaire public et communal, sous convention avec l'église évangélique des amis du Burundi, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega		2296	
31/08/2011	N°530/1062		
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise de la Préparation des Ames pour le Retour de Jésus », « EPARJ » en sigle.		2296	

ACTES DU GOUVERNEMENT

**DECRET N°100/213 DU 2 AOUT 2011
PORTANT REORGANISATION DU
MINISTERE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE
L'EQUIPEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du
Burundi,

Vu la Loi N°1/08 du 28 Avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique, spécialement en son article 13, alinéa 6;

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010
portant nomination des membres du
Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/136 du 16 Mai 2011
portant fonctionnement d'une Coordination d'un
Cabinet Ministériel;

Vu le Décret N°100/137 du 16 Mai 2011
portant Organisation et Fonctionnement d'un
Secrétariat Permanent;

Revu le Décret N°100/100 du 28 mars 2011
portant Organisation du Ministère des Transports,
des Travaux Publics et de l'Equipement;

Sur proposition du Ministre des Transports,
des Travaux Publics et de l'Equipement;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

TITRE I

CHAPITRE I

MISSIONS DU MINISTERE

Article 1

Le Ministère des Transports, des Travaux
Publics et de l'Equipement a pour missions
principales de :

• concevoir et exécuter la politique nationale en
matière de transports, des bâtiments publics et

- d'infrastructures routières;
- initier une politique de développement des
infrastructures de transports et assurer le suivi
de sa mise en oeuvre;
- promouvoir le développement et l'entretien du
réseau routier et ferroviaire en vue de favoriser
le désenclavement du pays;
- développer et réglementer les systèmes de
transport par voies terrestre, aérienne, maritime,
ferroviaire et lacustre favorables au
désenclavement du pays;
- assurer la coordination de toutes les activités
d'équipement;
- assurer la protection des ouvrages publics;
- assurer l'acquisition et la gestion des
immeubles de l'Etat;
- assurer la supervision des études des projets de
construction ou de réhabilitation des bâtiments
publics;
- assurer le rôle de maître d'oeuvre délégué pour
le compte de l'Etat sur la totalité des projets
d'infrastructures;
- coordonner la production des normes
architecturales des bâtiments publics et privés;
- superviser la construction et l'entretien des
infrastructures urbaines et semi-urbaines;
- actualiser la politique d'entretien des ouvrages
et infrastructures publics;
- concevoir et mettre en oeuvre une politique de
rentabilisation maximale des infrastructures
routières, portuaires, aéroportuaires et
ferroviaires;
- promouvoir la prévention en matière de sécurité
routière en collaboration avec les Ministères
concernés;
- concevoir une politique rationnelle
d'acquisition et de gestion du charroi de l'Etat;
- promouvoir la formation dans le secteur des
transports;

- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION

Article 2

Pour réaliser ses missions, le Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement dispose des services de l'Administration Centrale, des Etablissements Publics sous tutelle, des Régies, des Agences et des Projets placés sous l'autorité du Ministre.

Section 1

De l'Administration Centrale

Article 3

Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- le Secrétariat Permanent;
- la Coordination du Cabinet du Ministre;
- la Direction Générale de la Coordination des Equipements;
- la Direction Générale des Transports;
- la Direction Générale du Bâtiment.
- Article 4
- Le Secrétariat Permanent comprend :
- un Secrétaire Permanent;
- des Conseillers Techniques organisés en autant de Cellules que de besoins;
- un Secrétariat.

Article 5

- La Coordination du Cabinet du Ministre comprend :
- un Assistant du Ministre;
- un Conseil Consultatif Ministériel composé d'autant de Conseillers politiques au Cabinet que de besoin;
- un secrétariat

Article 6

Chaque Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général. Elle est organisée en Directions subdivisées en autant de services que de besoin.

Article 7

Le Secrétariat Permanent, l'Assistant du Ministre, les Directeurs Généraux et les

Directeurs sont nommés par Décrets sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement.

Article 8

La Direction Générale de la Coordination des Equipements comprend :

- la Direction des Infrastructures;
- la Direction des Normes et Travaux Urbains.

Article 9

La Direction Générale du Bâtiment comprend deux directions:

- la Direction de la Planification et de la Gestion Immobilières;
- la Direction des Etudes et du Contrôle des Travaux; Immobiliers.

Article 10

- La Direction Générale des Transports comprend deux directions :
- la Direction des Transports Intérieurs;
- la Direction des Transports Internationaux.

Section 2

Des Etablissements Publics, des Régies, des Agences et des Projets :

Article 11

Les Etablissements Publics et les Sociétés sous tutelle du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement sont les suivants :

- l'Office des Routes (OdR);
- l'Agence de Location du Matériel (ALM);
- le Fonds Routier National (FRN);
- le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP);
- l'Agence Burundaise pour la réalisation des Travaux d'Intérêt Public (ABUTIP);
- l'Office des Transports en Commun (OTRACO);
- Air Burundi;
- la Régie des Services Aéronautiques (RSA);
- la Société Burundaise de Gestion Aéroportuaire (SOBUGEA).

Chaque Etablissement, Régie ou Agence est régi par un texte spécifique.

Article 12

Est sous l'autorité directe du Ministre, le Projet des Travaux Publics et de Gestion Urbaine (PTP - GU) qui est régi par un texte spécifique.

Section 3

Des Attributions

Paragraphe 1

Du Secrétariat Permanent et de la Coordination du Cabinet du Ministre

Article 13

Les missions et attributions du Secrétariat Permanent et de la coordination du Cabinet du Ministre sont respectivement fixées conformément au Décret N°100/136 du 16 mai 2011 portant organisation et fonctionnement d'une coordination d'un Cabinet Ministériel et au Décret N°100/137 du 16 Mai 2011 portant organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Paragraphe 2

De la Direction Générale de la Coordination des Equipements

Article 14

La Direction Générale de la Coordination des Equipements a pour missions principales de :

- assurer la coordination de toutes les activités d'équipement;
- élaborer la politique d'entretien des infrastructures et en assurer l'exécution;
- institutionnaliser et faire respecter des normes techniques et architecturales;
- assurer la protection des ouvrages publics;
- contribuer à la supervision de la construction et l'entretien des Infrastructures urbaines et semi urbaines, en collaboration avec les Ministères concernés;
- orienter et contrôler les activités des concessionnaires de réseaux (ONATEL, REGIDESO, SETEMU, etc...);
- assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère dans le domaine de l'équipement.

Article 15

- La Direction des Infrastructures a pour missions principales de :
- coordonner les activités d'implantation et de construction des infrastructures immobilières, routières, ferroviaires, portuaires, agricoles, minières, aéroportuaires, hydrauliques et des pipelines, etc

- superviser les implantations industrielles et commerciales en collaboration avec les services concernés;
- préparer les fiches de projets pour le financement des infrastructures;
- intéresser le privé à investir dans le domaine des infrastructures.

Article 16

La Direction des Normes et Travaux Urbains a pour missions principales de :

- assurer le suivi des constructions d'immeubles publics et privés;
- assurer la protection des berges des rivières, des ravins et autres ouvrages d'art dans les centres urbains;
- instruire les plans de lotissement et les permis de bâtir;
- vérifier les études géotechniques avant les constructions.
- superviser le contrôle des constructions urbaines et périurbaines;
- superviser le contrôle des activités des concessionnaires des réseaux;
- assurer la production et le contrôle des normes architecturales et techniques des matériaux de construction
- assurer le suivi des activités d'entretien des infrastructures urbaines et de salubrité.

Paragraphe 3

De la Direction Générale du Bâtiment

Article 17

La Direction Générale du Bâtiment a pour missions principales de :

- exécuter la politique gouvernementale en matière d'acquisition et de gestion des Bâtiments Publics et des Equipements y relatifs;
- exécuter la politique gouvernementale en matière de logement en collaboration avec les services concernés;
- promouvoir l'industrie du Bâtiment;
- assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère dans le domaine des bâtiments publics;
- assurer conformément au Code des Marchés Publics, le rôle du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement en

tant que Maître d'oeuvre général pour le compte de l'Etat pour la totalité des projets d'infrastructures immobilières publiques.

Article 18

La Direction de la Planification et de la Gestion Immobilières a pour missions principales de :

- planifier l'acquisition des infrastructures immobilières publiques;
- assurer la gestion des immeubles de l'Etat;
- concevoir des stratégies de maintenance des immeubles de l'Etat;
- concevoir l'acquisition des bureaux administratifs pour les services de l'Etat;
- assurer l'équipement mobilier des bâtiments publics;
- conserver tous les archives portant sur toutes les infrastructures immobilières publiques.

Article 19

La Direction des Etudes et du Contrôle des Travaux Immobiliers a pour missions principales de :

- assurer la supervision des études de projets de construction ou de réhabilitation des bâtiments publics;
- contrôler l'exécution des travaux de construction ou de réhabilitation des bâtiments publics;
- faire des expertises immobilières pour le compte de l'Etat;
- produire des normes architecturales pour les bâtiments publics;
- promouvoir sous toutes ses formes l'industrie de la Construction du Bâtiment;

Paragraphe 4

De la Direction Générale des Transports

Article 20

La Direction Générale des Transports a pour missions principales de :

- exécuter la politique gouvernementale en matière de transports en collaboration avec les Départements sous tutelle, Offices, Régies et Administrations Personnalisées du secteur,
- proposer une réglementation appropriée dans le domaine des Transports,
- participer à l'élaboration et à la négociation des Accords Régionaux et Internationaux en matière des transports terrestres, aériens, maritimes, lacustres, ferroviaires et en assurer

le suivi;

- assurer la mise en oeuvre d'un Plan Directeur du Développement du Secteur des Transports;
- organiser et encadrer les opérateurs privés et publics du secteur des Transports.

Article 21

La Direction des Transports Intérieurs a pour missions principales de :

- participer à l'élaboration et assurer l'exécution de la Politique des Transports Intérieurs;
- mettre en oeuvre des réglementations et stratégies de développement des activités des Transports Intérieurs;
- organiser et encadrer les opérateurs du Secteur des Transports Intérieurs;
- suivre en permanence le comportement du Secteur des Transports Intérieurs et en tenir les statistiques;
- veiller à l'application des Lois et Règlements en matière de Transports Intérieurs;
- mettre en oeuvre une politique de gestion rationnelle du charroi de l'Etat et en assurer le suivi;
- superviser la vente du matériel roulant de l'Etat mis hors d'usage, en collaboration avec les services concernés ;
- élaborer les dossiers techniques relatifs à l'acquisition des véhicules de l'Etat;
- promouvoir la formation dans le secteur des transports intérieurs;
- traiter des dossiers de demande d'agrément des auto-écoles, des garages et des agences de voyage de transport intérieur.

Article 22

La Direction des Transports Internationaux est chargée de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique de désenclavement du pays par voies routière, lacustre, ferroviaire et aérienne;
- organiser et encadrer les transporteurs et les transitaires internationaux en mettant à leur disposition une réglementation appropriée;
- initier des études et stratégies pour le développement des infrastructures et le suivi des transports internationaux;
- suivre en permanence le comportement des secteurs concernés et en tenir les statistiques;

- procéder à la planification, à l'inspection et au contrôle réguliers de la flotte nationale des infrastructures ferroviaires, routières et aériennes;
- délivrer des autorisations de navigation et assurer la police de la navigation lacustre;
- traiter les dossiers de demandes d'agrément des transporteurs et transitaires internationaux;
- assurer le suivi des relations entre l'Etat et les opérateurs économiques des différents secteurs et résoudre les cas litigieux pouvant naître de ces relations ou ceux pouvant naître entre les opérateurs eux-mêmes;
- coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux lacustres;
- promouvoir la formation dans le secteur des transports lacustres, ferroviaires et routiers internationaux.

TITRE III.

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 24

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 août 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT

Dr. Ir. Saïdi KIBEYA (sé)

**DECRET N°100/214 DU 2 AOUT 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DES DROITS DE LA
PERSONNE HUMAINE, EDUCATION A LA
PAIX ET A LA RECONCILIATION
NATIONALE AU MINISTERE DE LA
SOLIDARITE NATIONALE, DES DROITS
DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU
GENRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret N°100/75 du 14 mars 2006 portant Organisation du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

DECRETE

Article 1

Est nommée Directeur Général des Droits de la Personne Humaine, Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale :

Madame Séraphine RUCAKUMUGUFI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 août 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Thérènce SINUNGURUZA (sé)
LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE
NATIONALE,

DES DROITS DE LA PERSONNE
HUMAINE ET DU GENRE,
Immaculée NAHAYO (sé)

**DECRET N°100/215 DU 4 AOUT 2011
PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR GENERAL AU MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la loi N°1/19 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;

Vu le décret-loi N°1/23 du 26 juillet 1988
portant cadre organique des Etablissements
Publics Burundais;

Vu le décret-loi N°1/25 du 13 juillet 1989
portant Réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le décret N°100/172 du 19 septembre 1989
portant Réorganisation de l'Université du
Burundi;

Vu le décret N°100/32 du 24 février 2010
portant Organisation du Ministère de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Vu le décret N°100/08 du 13 septembre 2010
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

DECRETE

Article 1

Est nommé :

Directeur Général de la Science, la
Technologie et la Recherche au Ministère de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique :

Monsieur Libérat NAHIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique est chargé de
l'exécution du présent décret qui entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 août 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Dr. Julien NIMUBONA (sé)

**DECRET N°100/216 DU 4 AOUT 2011
PORTANT STRUCTURE,
FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU
MINISTRE DE LA SOLIDARITE
NATIONALE, DES DROITS DE LA
PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Revu le Décret N°100/75 du 14 mars 2006
portant Organisation du Ministère de la Solidarité

Nationale, des Droits de la Personne Humaine et
du Genre;

Vu le Décret N°100/008 du 13 septembre 2010
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/136 du 16 mai 2011
portant Organisation et Fonctionnement d'une
Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret N°100/137 du 16 mai 2011
portant Organisation et Fonctionnement d'un
Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité
Nationale, des Droits de la Personne Humaine et
du Genre;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

CHAPITRE 1

DES MISSIONS GENERALES

Article 1

Le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre a pour missions principales de :

- concevoir et exécuter la politique nationale en matière de solidarité nationale, de rapatriement et de réintégration sociale;
- concevoir et coordonner l'exécution de la politique nationale du retour, de réinstallation, de réinsertion et de réintégration sociale des déplacés et des rapatriés en collaboration avec les autres ministères concernés;
- concevoir des stratégies de réintégration durable de tous les groupes vulnérables, notamment les déplacés de guerre, les rapatriés, les personnes sinistrées et les démobilisés;
- concevoir et coordonner la politique nationale en matière de droits de la personne humaine et du genre et veiller à son exécution;
- promouvoir et protéger les droits de la personne humaine en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées concernés;
- concevoir et mettre en oeuvre avec les autres partenaires un programme pour la prévention et l'éradication du génocide et des crimes contre l'humanité;
- mettre en oeuvre la politique nationale genre, en assurant et en intégrant la femme dans le processus de prise de décisions et de développement;
- établir des synergies avec les programmes des autres ministères, spécialement dans les domaines de formation professionnelle et des métiers;
- concevoir et mettre en oeuvre la politique gouvernementale en matière de protection sociale;
- favoriser l'émergence d'une culture d'entraide et de solidarité agissante au niveau de toutes les couches de la population;
- élaborer et coordonner les stratégies de mobilisation pour le secours des sinistrés en cas de catastrophes naturelles en collaboration

avec les autres ministères concernés;

- concevoir et mettre en oeuvre un vaste programme d'éducation à la paix, à la réconciliation nationale, à la démocratie et à la citoyenneté en collaboration avec les autres ministères concernés;
- promouvoir l'équité dans la distribution des ressources nationales en faveur des groupes sociaux vulnérables;
- assurer la plaidoirie pour la mobilisation des ressources en vue de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de solidarité nationale, d'éducation à la paix et à la réconciliation nationale;
- coordonner les interventions dans les différents secteurs d'action en faveur des personnes nécessiteuses et vulnérables, les structures et les activités de promotion et de protection des droits de la personne humaine ainsi que dans les secteurs de promotion de l'égalité des genres et d'éducation à la paix;
- établir régulièrement la situation des personnes nécessiteuses et vulnérables, l'évolution de la situation des droits de la personne humaine, celle de l'équilibre des genres et développer une stratégie de communication conséquente;
- contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, pactes, conventions et plates-formes d'action qui protègent les droits de la personne en général, les droits des personnes vulnérables, des femmes, des enfants et des personnes âgées en particulier ainsi qu'à l'équilibre du genre;
- assurer la plaidoirie pour la mobilisation des ressources en vue de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière des droits de la personne humaine et de l'équilibre du genre;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

CHAPITRE 2

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1

De l'Organisation

Article 2

Pour réaliser sa mission, le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre dispose des services de

l'Administration Centrale, des services décentralisés rattachés, des administrations personnalisées, des commissions, des organes consultatifs et des projets placés sous sa tutelle. Ces administrations, commissions et organes spécialisés sont régis par des textes spécifiques.

Article 3

Les services de l'administration centrale comprennent :

- la Coordination du Cabinet;
- le Secrétariat Permanent :
- la Direction Générale de la Solidarité Nationale;
- la Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et de la Réintégration des sinistrés de guerre;
- la Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale;
- la Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité des Genres;
- des Départements divisés en autant de services que de besoin.

Une ordonnance du Ministre détermine l'organisation et le fonctionnement de ces Services.

Article 4

La Coordination du Cabinet du Ministre comprend :

- un Assistant du Ministre;
- un Conseil Consultatif composé d'autant de Conseillers politiques que de besoin;
- des Cellules d'Appui chargées d'appuyer dans l'élaboration des projets et toute autre activité jugée nécessaire par le Ministre;
- une Cellule de Communication
- un secrétariat.

Article 5

Sont placés sous la tutelle du Ministre :

- les Administrations Personnalisées;
- les Projets, Programmes et Centres y compris les Centres de Développement Familial.

Ces structures sont organisées par des textes qui leur sont propres.

Article 6

Sont placées sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire Permanent :

- la Direction Générale de la Solidarité Nationale
- la Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et de la Réintégration des sinistrés de guerre
- la Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale
- la Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité des Genres

Article 7

La Direction Générale de la Solidarité Nationale comprend trois Départements :

- le Département de l'Intégration Sociale;
- le Département de l'Action Humanitaire et de l'Assistance aux Victimes des Catastrophes;
- le Département de l'Enfant et de la Famille.

Article 8

La Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et de la Réintégration des sinistrés de guerre comprend deux Départements :

- le Département du Rapatriement et de la Réinstallation des sinistrés de guerre;
- le Département de la Réintégration des sinistrés de guerre.

Article 9

La Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale comprend trois Départements :

- le Département de la Promotion et de la Protection des Droits de la Personne Humaine;
- le Département de l'Assistance Judiciaire aux victimes des violations des Droits de la Personne Humaine;
- le Département de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale.

Article 10

La Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité des Genres comprend deux Départements :

- le Département de la Promotion de la Femme;
- le Département de l'Égalité des Genres.

Section 2

Des Attributions

Article 11

Les missions et les attributions de la Coordination du Cabinet du Ministre sont fixées par le décret N°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Article 12

Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent sont fixées par le décret N°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent

Article 13

La Direction Générale de la Solidarité Nationale est chargée notamment de :

- superviser et coordonner les Départements et Services sous son autorité hiérarchique;
- coordonner l'organisation de la célébration des Journées relevant du domaine de la Solidarité Nationale;
- favoriser l'émergence d'une culture d'entraide et de solidarité au niveau de toutes les couches de la population et des partenaires du Gouvernement;
- coordonner, contrôler et évaluer toutes les actions menées dans le cadre de l'intégration sociale, de l'action humanitaire et de l'assistance aux victimes des catastrophes;
- concevoir un système de collaboration avec l'administration locale en matière d'identification, de prise en charge et de suivi des personnes nécessiteuses et vulnérables;
- élaborer et mettre en oeuvre une politique nationale du Gouvernement en matière de promotion de l'Enfant et du bien-être familial ainsi que sa coordination et son contrôle;
- coordonner, suivre et contrôler les activités de promotion de l'Enfant et de la Famille menées par les services et organismes publics et privés;
- élaborer et mettre en oeuvre une politique nationale du Gouvernement pour la prévention du phénomène enfants et adultes de la rue;
- impulser et coordonner l'action des

partenaires du Gouvernement et de la communauté dans l'assistance des personnes nécessiteuses;

- analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents Départements et les transmettre au cabinet du Ministre;
- continuer les contacts pour faire venir dans le pays des médecins dont les spécialités ne sont pas disponibles sur place;
- mettre fin au phénomène de mendicité et proposer des mécanismes de mise en place d'un Fonds à cet effet.

Article 14

Le Département de l'Intégration Sociale est chargé notamment de :

- assurer la protection des vulnérables en difficultés, des personnes âgées, des handicapés et autres personnes nécessiteuses;
- élaborer et exécuter le programme de formation et de réadaptation pour une réinsertion Socio-Professionnelle des handicapés;
- organiser l'éducation spécialisée notamment par la création et la multiplication des écoles pour handicapés mentaux ou sensoriels;
- définir, organiser et coordonner l'aide sociale ainsi que l'action des partenaires en faveur des groupes vulnérables ou indigents;
- sensibiliser les populations à la prise en charge communautaire des vulnérables;
- soutenir et encourager les actions des associations, collectivités locales et centres privés à caractère philanthropique;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 15

Le Département de l'Action Humanitaire et de l'Assistance aux Victimes des Catastrophes est chargé notamment de :

- mettre en place un système de diagnostic et d'évaluation des besoins en matière d'assistance humanitaire;
- mettre en oeuvre un programme de collecte et de distribution de l'aide;
- assurer la gestion et le contrôle de l'aide destinée aux nécessiteux;
- organiser les systèmes d'assistance matérielle en cas de catastrophes naturelles;
- mobiliser la solidarité communautaire et

nationale en faveur des victimes de catastrophes et autres aléas;

- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 16

Le Département de l'Enfant et de la Famille est chargé notamment de :

- élaborer les programmes d'activités de promotion de l'Enfant et de la Famille;
- mener des études relatives aux statuts juridique, économique, social et culturel de l'Enfant et de la Famille;
- conduire des actions visant la promotion de l'Enfant et de la Famille;
- concevoir un programme de rééducation et de réintégration des enfants non accompagnés délinquants;
- exécuter, et suivre les programmes d'éducation et d'information des différentes couches de la population relatifs aux, droits de l'Enfant, et veiller à leur respect;
- réaliser des études sur les besoins spécifiques de l'enfant;
- suivre et évaluer les actions de promotion des enfants et de la famille initiées par les associations et les Organisations Non Gouvernementales;
- diffuser les politiques et les législations nationales relatives à la promotion et à la protection de l'Enfant et de la Famille;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 17

La Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et de la Réintégration des sinistrés de guerre est chargée notamment de :

- superviser et coordonner les Départements et Services sous sa tutelle;
- coordonner l'exécution de la politique nationale en matière de retour, de réinstallation et de réinsertion des déplacés et des rapatriés;
- élaborer un programme et mener des actions visant la réintégration socio-économique effective des personnes affectées par le conflit;
- coordonner et assurer le suivi évaluation des projets et programmes de réintégration socio-économique des personnes affectées par le conflit;

- susciter et organiser la solidarité nationale et internationale en faveur des déplacés et des rapatriés;

- analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents Départements et les transmettre au Cabinet du Ministère.

Article 18

Le Département du Rapatriement et de la Réinstallation des Sinistrés de guerre est chargé notamment de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière d'accueil et de réinstallation des déplacés et des rapatriés;
- assurer la gestion de la banque de données sur les besoins en matière de réinstallation;
- identifier, délimiter et aménager les terres domaniales libres pour la réinstallation des sans terres et d'autres cas jugés nécessaires;
- organiser le retour et l'accueil des rapatriés et des personnes déplacées sur leurs collines ou sur les sites aménagés à cet effet;
- exécuter et superviser le programme de reconstruction de l'habitat pour les sinistrés de guerre;
- organiser et mettre en oeuvre un programme d'éducation à la paix et à la réconciliation nationale entre les rapatriés, les déplacés, les démobilisés et la Communauté d'accueil;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 19

Le Département de la Réintégration des sinistrés de guerre est chargé notamment de :

- concevoir et mettre en oeuvre les programmes ou projets de réintégration socio-économique et professionnelle en faveur des rapatriés, des déplacés et des démobilisés;
- établir des besoins de réintégration socio-économique de la population cible en vue de leur satisfaction;
- appuyer les projets de construction et ou de réhabilitation des infrastructures de base (écoles, centres de santé, pistes, ponts...);
- promouvoir les mouvements associatifs des rapatriés, des déplacés et des démobilisés en vue de leur auto prise en charge;
- faciliter l'accès des rapatriés, des déplacés et des démobilisés aux micro-crédits pour le

- financement de leurs micro-projets;
- assurer le suivi des programmes et ou des projets initiés par le Gouvernement et ses partenaires en faveur des rapatriés, des déplacés et des démobilisés;
- faciliter la réintégration scolaire et ou professionnelle des sinistrés de guerre;
- initier une plaidoirie en faveur des « sans terre et sans référence » résidant dans les villages de réinstallation pour l'amélioration de leurs conditions de vie et faciliter leur auto prise en charge (adduction d'eau potable, terrains à cultiver et les AGR...);
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 20

La Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale est chargée notamment de :

- superviser et coordonner les Départements et Services sous son autorité hiérarchique;
- exécuter la politique nationale en matière des droits de la personne humaine, de l'éducation à la paix et à la réconciliation nationale;
- élaborer un programme et mener des actions visant à promouvoir et à défendre les droits de la personne humaine;
- coordonner l'organisation de la célébration des Journées dédiées aux droits de la personne humaine et à la paix;
- coordonner toutes les activités en rapport avec les droits de la personne humaine;
- fournir à l'autorité hiérarchique des recommandations, des suggestions, des propositions et des rapports sur la situation des droits de la personne humaine;
- assurer la communication entre le Gouvernement et la mission des Nations-Unies pour l'observation des droits de la personne humaine;
- coordonner la production des rapports initiaux et périodiques sur la mise en application des Conventions Internationales ratifiées par le Burundi en matière de droits de la personne humaine;
- faire connaître à l'opinion nationale et internationale les effets accomplis par le gouvernement dans le sens du respect des droits de la personne humaine;

- concevoir et promouvoir un vaste programme d'éducation à la paix, à la réconciliation nationale, à la démocratie et à la citoyenneté;
- analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents Départements et les transmettre au Cabinet du Ministre;

Article 21

Le département de la promotion et de la protection des droits de la personne humaine est chargé notamment de :

- Suivre et examiner les cas de violations des Droits de la personne humaine commis dans les pays aussi par les organes de l'Etat que par les individus et proposer des remèdes appropriés;
- Elaborer un programme et mener des actions visant à promouvoir les droits de la Personne Humaine;
- Développer des attitudes humaines du respect mutuel et de solidarité inhérents aux droits de la Personne Humaine;
- Développer des attitudes humaines de respect mutuel et de solidarité inhérentes aux droits de la Personne Humaine notamment par l'organisation de séminaires ou ateliers de formation, conférences, débats, etc;
- Assurer la conformité des textes de lois nationaux aux normes régionales et internationales ratifiées par le Burundi;
- Initier la ratification par le Burundi de certains instruments régionaux et internationaux jugés pertinents en matière des Droits de la Personne Humaine;
- Participer à l'encadrement des comités locaux de promotion et de protection des droits de la personne humaine et sensibiliser la population et les autorités pour une meilleure protection des droits de la personne humaine;
- Rédiger les rapports initiaux et périodiques sur la mise en application des Conventions Internationales ratifiées par le Burundi en matière de droits de la personne humaine;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 22

Le Département de l'Assistance Judiciaire aux victimes des violations des droits de la personne humaine est notamment chargé de :

- Recevoir les plaintes des victimes de violations des droits de la personne humaine;
- Guider et accompagner les victimes de violations des droits de la personne humaine;
- Constituer une base de données sur les cas de violations des droits de la personne humaine;
- Enquêter sur les cas de violations des droits de la personne humaine et émettre des recommandations à tous les niveaux de l'administration;
- Saisir le Ministère Public de cas de violation des droits de la personne humaine et prêter prêter ou faire assistance judiciaire aux victimes de ces violations;
- Etablir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 23

Le Département de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale est chargé notamment de :

- promouvoir un vaste programme d'éducation à la paix et à la réconciliation nationale;
- promouvoir les valeurs de tolérance et de coexistence pacifique;
- initier et développer des activités relatives à la résolution pacifique des conflits;
- élaborer et mettre en oeuvre les stratégies pour la consolidation de la paix et de la réconciliation nationale;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

Article 24

La Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité des Genres est chargée notamment de :

- superviser et coordonner les Départements et Services sous son autorité hiérarchique;
- coordonner la mise en oeuvre de la Politique Nationale Genre;
- coordonner les interventions dans le secteur de la promotion de la femme et de l'égalité des genres;
- veiller à l'élaboration, à l'application et au respect des Lois, des Pactes, Conventions et Plates-formes d'action qui protègent les droits des femmes ainsi que l'équilibre du genre;
- assurer la plaidoirie pour la mobilisation des ressources en vue de la mise en oeuvre de la Politique Nationale Genre;

- concevoir et coordonner la mise en oeuvre d'un programme plurisectoriel de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG);
- concevoir un programme d'accès à l'information et à la documentation sur les femmes;
- coordonner l'organisation de la célébration des Journées dédiées à la femme;
- promouvoir une stratégie de gestion de la base des données genre;
- concevoir une stratégie de mise en place et de fonctionnement d'un Centre Satellite de Recherche et de Documentation sur les Femmes, le Genre et la Construction de la paix;
- analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différents Départements et les transmettre au Cabinet du Ministère.

Article 25

Le Département de la Promotion de la Femme est chargé notamment de :

- concevoir et encadrer les programmes et les projets de promotion économique de la femme visant la réduction de la pauvreté;
- organiser et assurer le suivi des organisations féminines;
- concevoir un programme de coordination de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) en mettant un accent particulier sur les violences faites aux femmes et aux enfants;
- initier des programmes et projets de mise en place et de renforcement des capacités des réseaux des femmes leaders communautaires;
- élaborer et mettre en oeuvre un programme de formation et d'information des femmes en tenant compte de leurs priorités spécifiques;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités, à l'autorité hiérarchique.

Article 26

Le Département de l'Egalité des Genres est chargé notamment de :

- concevoir une stratégie de diffusion de la Politique Nationale Genre et superviser sa mise en oeuvre;
- poursuivre le processus de la mise en place du Conseil National Genre;
- redynamiser et coordonner les points focaux

- « genre » des ministères sectoriels;
- concevoir un programme de mobilisation et de sensibilisation à l'égalité des genres;
 - veiller à la prise en compte du genre dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques sectorielles;
 - coordonner toutes les initiatives en faveur de l'égalité des genres;
 - collaborer avec les ministères concernés dans la mise en oeuvre d'un programme d'éducation à l'égalité des genres;
 - établir régulièrement la situation de l'évolution de l'équilibre des genres et développer une stratégie de communication conséquente;
 - établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 28

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 1 août 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Le PREMIER VICE -PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Thérance SINUNGUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE
NATIONALE,
DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
ET DU GENRE
Immaculée NAHAYO (sé)

DECRET N°100/217 DU 4 AOUT 2011 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DU GOUVERNEUR DE PROVINCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret N°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le décret N°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

DECRETE

Article 1

Est nommé :

Conseiller Socio - Culturel du Gouverneur de Province BURURI:

Monsieur Juvent NDAYIKEZA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 août 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
Edouard NDUWIMANA (sé)

**DECRET N°100/218 DU 4 AOUT 2011
PORTANT NOMINATION DES CADRES
AU MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret N°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

Directeur des Etudes et de la Promotion de la Protection Sociale à la Direction Générale de la Protection Sociale :

Monsieur Néhémie Japhet NDORICIMPA.

Directeur du Contrôle, Suivi et Evaluation des Organismes de Gestion des Régimes de Sécurité Sociale et des Mutuelles de Santé à la Direction Général de la Protection Sociale :

Madame Francine MUNEZERO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 août 2011,

Pierre NKURUNZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE,

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**DECRET N°100/219 DU 10 AOUT 2011
PORTANT REVOCATION D'UN OFFICIER
DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi N°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret N°100/18 du 17 février 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

DECRETE

Article 1

Est révoqué de ses fonctions d'Officier de la Police Nationale du Burundi, OPP1 SINDAYIHEBURA Armand OPN 0537 de la Matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 août 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA SECURITE
PUBLIQUE,

Alain Guillaume BUNYONI,
Commissaire de Police Chef (sé)

**DECRET N°100/220 DU 10 AOUT 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS ET DE L'ETAT- MAJOR
GENERAL DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi N°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi N°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret N°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Conseillers du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

- Conseiller chargé des Questions de l'Union Africaine et de l'AMISOM :
Général Major Cyprien HAKIZA, SS0014 de la matricule.

- Conseiller chargé des Opérations :
Général de Brigade Maurice GATERETSE, SS0107 de la matricule.
- Conseiller chargé des Renseignements :
Colonel Aloys SINDAYIHEBURA, SS0158 de la matricule.
- Conseiller Chargé de la Marine :
Colonel Wilson BASHIRINZIGO, SS0251 de la matricule.

Article 2

Est nommé Chef de Service chargé de la Logistique à l'Etat-Major Général de la FDN :

Colonel Nathan NDAYINGINGE, SS0235 de la matricule.

Article 3

Est nommé Directeur des Transports au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

Colonel Didace NTUREKA, SS0055 de la matricule.

Article 4

Est nommé Substitut Général près la Cour Militaire :

Capitaine Désiré HAKORIMANA, SS1101 de la matricule.

Article 5

Est nommé Conseiller à la Cour Militaire :

Major Sylvain HATUNGIMANA, SSO490 de la matricule.

Article 6

Est nommé Substitut à l'Auditeur Militaire :

Lieutenant Jean Bosco NIYONZIMA, SS1448 de la matricule.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 août 2011,
Pierre NKURUNZIZA(sé)
PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,
Thérance SINUNGURUZA (sé)
LE MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Pontien GACIYUBWENGE
Général-Major (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/916/2011 DU 1/08/2011 PORTANT
REVISION DE LA COMPOSITION DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS A L'OFFICE BURUNDAIS DES
RECETTES.**

LA MINISTRE DES FINANCES

Vu la loi N°1/01/du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu la loi N°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes (OBR);

Vu le Décret N°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement' du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°540/902/2010 du 09 juin 2010 portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Office Burundais des Recettes;

En application du Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

ORDONNE

Article 1

La composition de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'Office Burundais des Recettes (OBR) est élargie.

Article 2

Le Commissaire Général-Adjoint de l'Office Burundais des Recettes, Personne Responsable de

la passation des Marchés à l'Office, préside la CGMP.

Article 3

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, les cadres de l'Office Burundais des Recettes (OBR) suivants:

1. Monsieur Charles NDORIMANA, Directeur de l'Administration, des Ressources Humaines et de la Passation des Marchés.
2. Monsieur Déo BIGERE, Directeur des Finances et des Systèmes d'Informations et de Gestion.
3. Monsieur Félix NKURUNZIZA, Directeur des Enquêtes sur les Douanes et Accises.
4. Monsieur Joas KATANGA, Directeur des Recettes Non Fiscales et Licences des Véhicules.
5. Madame Domitille MUKANDORI, Chef d'Unité de l'Appel des Impôts et Résolution des Conflits.
6. Monsieur Léonce NIYONZIMA, Directeur des Douanes, Ports et Frontières.
7. Madame Floride NUWACU, Comptable des Recettes Douanières.
8. Madame Espérance MBAZUMUTIMA, Cadre chargé des Approvisionnements.
9. Monsieur Amani Jean Pierre, Secrétaire Juridique.
10. Monsieur Louis HAVYARIMANA, Chef de Service Infrastructure Informatique

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/07/2011
LA MINISTRE DES FINANCES
Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/917 DU 1/8/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE «
PROGRAMME DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT » « P.P.E » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif;

Vu la requête introduite en date du 7/07/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée

«PROGRAMME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT » « P.P.E » EN SIGLE.;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif «PROGRAMME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT» « P.P.E » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 1/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/918 DU 02/08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE «
ASSOCIATION POUR UNE VISION DE
L'AVENIR » « AVAVE » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 16/06/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION POUR UNE VISION DE L'AVENIR » « AVAVE » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « ASSOCIATION POUR UNE VISION DE L'AVENIR » « AVAVE » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/08/2011

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/919 DU 2/08/2011 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES
METIERS DANS LA COORDINATION
PROVINCIALE DE RUYIGI**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement

Revu le Décret N°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret N°100/066 du 09/04/2003 Portant Organisation de l'Enseignement Professionnel Public non Formel au Burundi;

Vu le Dossier Administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Directeurs des Centres d'Enseignement des Métiers dans la Coordination Provinciale de l'Enseignement des Métiers de Ruyigi.

- Directeur du CEM Kinyinya, Monsieur BIGIRIMANA Déo, Matricule : 577 523
- Directeur du CEM Muriza, Monsieur NININAHAZWE Adrien, Matricule : 555 295
- Directeur du CEM Bwagiriza, Monsieur NIZIGAMA Delphin, Matricule : 555 110
- Directeur du CEM Gisuru, Monsieur BARAHANTIJE Balthazar, Matricule : 554 755
- Directeur du CEM Ruyigi, Monsieur NITUNGA Bonaventure, Matricule : 577 624

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/08/2011

BUZINGO Séverin (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/920 DU 2/08/2011 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES
METIERS DANS LA COORDINATION
PROVINCIALE DE MURAMVYA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement

Revu le Décret N°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret N°100/066 du 09/04/2003 portant Organisation de l'Enseignement Professionnel Public non Formel au Burundi;

Vu le Dossier Administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Directeurs des Centres d'Enseignement des Métiers dans la Coordination Provinciale de l'Enseignement des Métiers de Muramvya.

- Directeur du CEM Mbuye, Monsieur NDUWAYO Ezéchiel, Matricule : 554 783
- Directeur du CEM Munanira, Monsieur NTUZWENIMANA Mélance, Matricule : 578 090

– Directeur du CEM Ryarusera, Monsieur
NDIKUMANA Bède, Matricule : 554 917

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/8/2011

BUZINGO Séverin (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/921 DU 02/08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE « REVIVAL
FIRE INTERNATIONAL MINISTRY » «
REFIM » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/011 du 18 Avril 1992
portant Cadre Organique des Associations Sans
But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 28/10/2011
par le Représentant Légal tendant à obtenir la
personnalité civile de l'association dénommée
REVIVAL FIRE INTERNATIONAL
MINISTRY » « REFIM » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du
dossier, il sied de constater que la requête est
conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée
« REVIVAL FIRE INTERNATIONAL
MINISTRY » « REFIM » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/08/2011

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/922 DU 2/08/2011 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES
METIERS DANS LA COORDINATION
PROVINCIALE DE RUTANA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 Juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010
portant nomination des membres du
Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010
portant réorganisation du Ministère de
l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/057 du 27 Mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement

Revu le Décret N°100/121 du 30 Novembre
2005 portant réorganisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle N°610/530/620
du 21/8/2000 portant modification du statut des
Etablissements d'Enseignement Secondaire
Communal;

Vu le Décret N°100/066 du 09/04/2003
portant Organisation de l'Enseignement
Professionnel Public non Formel au Burundi;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Directeurs des Centres
d'Enseignement des Métiers dans la Coordination
Provinciale de l'Enseignement des Métiers de
Rutana :

- Directeur du CEM Gisuriro, Monsieur IRAKOZE Audace, Matricule : 577 631
- Directeur du CEM Kiguhu , Madame MBONINYIBUKA Languide, Matricule : 571 636
- Directeur du CEM Musongati, Soeur NIYONZIMA Elisabeth, Matricule : 554 963
- Directeur du CEM Gitaba, Monsieur NDAYISHIMIYE Herman, Matricule : 577774

- Directeur du CEM Rutana, Madame NDAYISABA Dorothée, Matricule : 578 032

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/08/2011

BUZINGO Séverin (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/923 DU 2/03/2011 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES
METIERS DANS LA COORDINATION
PROVINCIALE DE KAYANZA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement

Revu le Décret N°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret N°100/066 du 09/04/2003 portant Organisation de l'Enseignement Professionnel Public non Formel au Burundi;

Vu le Dossier Administratif de l'intéressé;

ORDONNE :

Article 1

Sont nommés Directeurs des Centres d'Enseignement des Métiers dans la Coordination Provinciale de l'Enseignement des Métiers de Kayanza.

- Directeur du CEM Mihigo, Monsieur MPAWENIMANA Prosper, Matricule : 555 285
- Directeur du CEM Ryirengeye, Monsieur IRAKOZE Aimé, Matricule : 577 859
- Directeur du CEM Ceyerezi, Monsieur NKURUNZIZA Léonard, Matricule : 578 238
- Directeur du CEM Ruhinga, Madame NDUWIMANA Anatolie, Matricule : 558 238
- Directeur du Randa, Monsieur BABONANGENDA Vénant, Matricule : 577 882

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/08/2011

BUZINGO Séverin (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/924/DU 2/8/2011 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES
METIERS DANS LA COORDINATION
PROVINCIALE DE MAKAMBA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret N°100/066 du 09/04/2003 portant Organisation de l'Enseignement Professionnel Public non Formel au Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE :

Article 1

Sont nommés Directeurs des Centres d'Enseignement des Métiers dans la Coordination Provinciale de l'Enseignement des Métiers de Makamba.

- Directeur du CEM Gasaka, Monsieur NIYUNGEKO Christophe, Matricule : 555532
- Directeur du CEM Mugerama, Monsieur NININAHAZWE François, Matricule : 555319
- Directeur du CEM Makamba, Madame NIYONGABO Espérance, Matricule 555097
- Directeur du CEM Kayogoro, Monsieur NTIBANTUNGANYA Jean Bosco,
- Matricule : 554871
- Directeur du CEM Vugizo, Monsieur NDAYIZIGIYE Désiré, Matricule : 558 844

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/8/2011

BUZINGO Séverin (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/925
DU 02/08/2011 PORTANT NOMINATION
DU DIRECTEUR DU CENTRE
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DANS
LA COORDINATION PROVINCIALE DE
MWARO**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret N°100/066 du 09/04/2003 portant Organisation de l'Enseignement Professionnel Public non Formel au Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Directeurs des Centres

d'Enseignement des Métiers dans la Coordination Provinciale de l'Enseignement des Métiers de Mwaro.

- Directeur du CEM Makamba, Monsieur MAHUNGU Nestor, Matricule : 555 234
- Directeur du CEM Kibumbu, Monsieur HABARUGIRA Jean Bosco, Matricule 555 477
- Directeur du CEM Mbogora, Monsieur MISIGARO Léonce, Matricule : 558 116

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/8/2011

BUZINGO Séverin (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/926
DU 2/08/2011 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DU CENTRE
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DANS
LA COORDINATION PROVINCIALE DE
NGOZI**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement

Revu le Décret N°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle N°610/530/620 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret N°100/066 du 09/04/2003 portant Organisation de l'Enseignement Professionnel Public non Formel au Burundi;

Vu le Dossier Administratif de l'intéressé;

ORDONNE :

Article 1

Sont nommés Directeurs des Centres d'Enseignement des Métiers dans la Coordination Provinciale de l'Enseignement des Métiers de Ngozi :

Directeur du CEM Marangara Monsieur NCUTINAMAGARA Thierry, Matricule : 557651

Directeur du CEM Mihigo, Monsieur KWIZERA Fidias, Matricule : 577 649

Directeur du CEM Musumba, Monsieur
DUKORE Raoul, Matricule : 557 844

Directeur du CEM Ngozi, Madame
NIYUHIRE Jeannette, Matricule : 555 460

Directeur du CEM Maramvya, Madame
NJEJIMANA Alphonsine, Matricule : 580 771

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/8/2011

BUZINGO Sévérin (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/927
DU 2/08/2011 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DU CENTRE
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DANS
LA COORDINATION PROVINCIALE DE
BUJUMBURA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 Juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010
portant nomination des membres du
Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010
portant réorganisation du Ministère de
l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/057 du 27 Mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/121 du 30 Novembre
2005 portant réorganisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle N°610/530/620
du 21/8/2000 portant modification du statut des
Etablissements d'Enseignement Secondaire
Communal;

Vu le Décret N°100/066 du 09/04/2003
portant Organisation de l'Enseignement
Professionnel Public non Formel au Burundi;

Vu le Dossier Administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Directeurs des Centres
d'Enseignement des Métiers dans la Coordination
Provinciale de l'Enseignement des Métiers de
Bujumbura :

- Directeur du CEM Matara, Soeur
NTAHOKAGIYE Elisabeth, Matricule :
555 108
- Directeur du CEM Jenda, Soeur
NDAYISHIMIYE Mélanie, Matricule :
557 804
- Directeur du CEM Nyabisaka, Monsieur
NSHEMEZIMANA Jean Marie, Matricule :
577 761

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente ordonnance sont abrogées,

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature,

Fait à Bujumbura, le 2/8/2011

BUZINGO Sévérin (Sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/928
DU 2/8/2011 PORTANT COMPOSITION ET
COMPETENCES DE LA COMMISSION DE
PLACEMENT DES LAUREATS DU
CONCOURS D'ADMISSION A
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI;

Vu le Décret – Loi N°1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000
portant création des directions provinciales de
l'enseignement spécialement en son article 3;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005
portant réorganisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Culture,

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010
portant nomination des Membres du
Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011
portant Organisation du Ministère de
l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/150 du
17 avril 1990 régissant dans l'enseignement
secondaire les activités pédagogiques relatives à
l'évaluation et aux conditions de passage de
classe, de redoublement et d'obtention des
certificats et diplômes;

ORDONNE

Article 1

Il est créé une commission nationale de placement
à l'enseignement secondaire, composée comme
suit :

- L'Inspecteur Général de l'Enseignement :
Président.
- Le Directeur du Bureau de la Planification de
l'Education : Secrétaire.
- Le Directeur des Evaluations du système
éducatif : Membre,
- Le Président de la commission chargée de la
coordination, de la correction et de la
publication des résultats du Concours
National: Membre,
- Les Directeurs Provinciaux de
l'Enseignement : Membres.

Article 2

La commission d'admission à l'enseignement
secondaire a pour mission de :

- Placer les lauréats les plus brillants dans les
écoles secondaires publics;
- Replacer les lauréats dans les collèges
communaux en cas de déséquilibre entre les
effectifs et les places disponibles.

Article 3

La commission ne peut délibérer valablement
qu'en présence du président, du secrétaire et d'au
moins dix des directeurs provinciaux de
l'enseignement.

Article 4

Les critères de mérite et de proximité sont
privilegiés lors du placement.

Article 5

Les recours en placement sont accueillis par le
Directeur Provincial sur une fiche ad hoc et traités
par la commission avant la publication définitive.

Article 6

Le mandat de la commission est d'une durée d'un
mois à partir de la date de publication des
résultats définitifs du Concours National.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/8/2011

Sévérin BUZINGO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/929 DU 2/8/2011 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
GENERAL a.i. DE LA JEUNESSE.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA CULTURE;

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi N°1/004 du 23 mars 1994 portant
Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret N°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010
portant Nomination des Membres du
Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

DECIDE

Article 1

Est nommé Directeur Général a.i. de la Jeunesse :
Monsieur BARANYIZIGIYE Anselme

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/8/2011

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA CULTURE.

Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/930
DU 2/8/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN MEMBRE DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS AU
SEIN DES SERVICES CENTRAUX DU
MINISTRE DE LA JUSTICE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi N°1/01 du 04 février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret N°100/119 du 07 juillet 2008
portant création, organisation et fonctionnement
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/120 du 08 juillet 2008
portant création, organisation et fonctionnement
de la Direction Nationale de Contrôle des
Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008
portant création, organisation et fonctionnement
de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°550/020
du 07/01/2010 portant nomination des Membres

de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au
sein des Services Centraux du Ministère de la
Justice;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°550/832
du 14/07/2011 portant nomination des Membres
de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au
sein des Services Centraux du Ministère de la
Justice;

ORDONNE

Article

Est nommé membre de la Cellule de Gestion des
Marchés Publics, Monsieur Léonidas NIMPA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/8 /2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/931
DU 03/08/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « CADRE DES AMIS
DEFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT » «
C.A.D.E » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 25/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « CADRE DES AMIS DEFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT » « C.A.D.E » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée : « CADRE DES AMIS DEFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/8/2011
Hon; Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/932
DU 3/8/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ACTION POUR LE
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE »
ACDC-UMUBANO » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 13/06/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE », « ACDC-UMUBANO » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE » « ACDC-UMUBANO » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 /08/2011
Hon. Edouard NDUWIMANA. (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/933
DU 3/8/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « EGLISE AMBASSADE DE
CHRIST », CHRIST EMBASSY CHURCH.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 23/3/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «

EGLISE AMBASSADE DE CHRIST », CHRIST EMBASSY CHURCH;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « EGLISE AMBASSADE DE CHRIST », CHRIST EMBASSY BURUNDI.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 3/8/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/934 DU 4/8/2011 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de GITEGA

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de BUKIRASAZI :

Monsieur NDUWIMANA Denis, Matricule 560.614

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 4/8/2011

Séverin BUZINGO (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/935
DU 4/8/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN DIRECTEUR COMMUNAL DE
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
RUTANA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°620/767 du 5/7/2011 portant nomination des Directeurs Communaux de l'Enseignement, en Direction Provinciale de l'Enseignement de RUTANA

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de RUTANA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur Communal de

l'Enseignement de RUTANA : Monsieur CIZA Gilbert, matricule 581.966

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'Ordonnance N°620/767 du 5/7/2011 revue.

Fait à Bujumbura, le 8/8/2011

Séverin BUZINGO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/936
DU 4/8/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «ASSOCIATION ET CLUB
MUCO»**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 20/06/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « ASSOCIATION ET CLUB MUCO »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée : « ASSOCIATION ET CLUB MUCO ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/8/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/937
DU 4/8/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « PEACE AND PROPHECY
CHURCH » « PPC » en sigle**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 10/05/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la

personnalité civile de l'association « PEACE AND PROPHECY CHURCH » « PPC » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « PEACE AND PROPHECY CHURCH » « PPC » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/8/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/938
DU 4/8/2011 PORTANT OUVERTURE DU
CYCLE COLLEGE DANS UNE ECOLE
TECHNIQUE.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI.

Vu le Décret - Loi N°1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005
portant réorganisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010
portant nomination des Membres du
Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011
portant Organisation du Ministère de
l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du
25 juin 1991 portant réorganisation des structures
de l'Enseignement Secondaire Général,
spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu la convention scolaire entre l'Etat du
Burundi et l'Eglise Evangélique des amis du
Burundi,

Sur proposition de la Commission Mixte
Permanente Etat du Burundi/Eglise Evangélique
des Amis du Burundi;

ORDONNE

Article I

Il est ouvert un cycle « Collège » à l'Ecole
Technique de Kwibuka en province scolaire de
Gitega.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de
l'Enseignement de Base et Secondaire Général et
Pédagogique; le Directeur Général des
Ressources Humaines et le Directeur Général des
Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce
qui le concerne de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Séverin BUZINGO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/939
DU 4/8/2011 PORTANT OUVERTURE DU
CYCLE COLLEGE DANS UNE ECOLE
TECHNIQUE.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI.

Vu le Décret - Loi N°1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005
portant réorganisation du Ministère de l'
Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010
portant nomination des Membres du
Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011
portant Organisation du Ministère de
l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du
25 juin 1991 portant réorganisation des structures
de l'Enseignement Secondaire Général,
spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990
entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du
Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique

ORDONNE

Article 1

Il est ouvert un cycle « Collège » à l'Ecole Technique Moyenne (ETM) de Giheta en province scolaire de Gitega.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/940
DU 5/8/2011 PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS COMMUNAUX DE
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
KAYANZA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 DU 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KAYANZA;

Vu le dossier administratif des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de :

- KAYANZA, Monsieur NZORAMBA Augustin, Matricule : 581.977.
- RANGO, Monsieur NDUWIMANA Venant, Matricule : 528.421.
- MATONGO, Monsieur NDAYUMVIRE Eric, Matricule : 562.293,
- KABARORE, Monsieur NSENGIYUMVA Jean Bosco, Matricule 548.217.
- BUTAGANZWA, Monsieur NDUWIMANA Vénuste, Matricule : 552.408.
- GAHOMBO, Monsieur NTUNZWENIMANA Isaac, Matricule : 575.404.
- MUHANGA, Monsieur NDABARUSHIMANA Rénovat, Matricule : 571.218.
- MURUTA, Monsieur NZEYIMANA Nicolas, Matricule : 548.791.
- GATARA, Monsieur NDAYISABA Charles, Matricule : 560.381.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/8/2011

Séverin BUZINGO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/941
DU 05/8/2011 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS COMMUNAUX
DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
MAKAMBA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010
portant nomination des membres du
Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011
portant organisation du Ministère de
l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005
portant réorganisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Culture;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010
portant réorganisation du Ministère de
l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement en Province de MAKAMBA;
Vu les dossiers administratifs des intéressés.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur Communal de
l'Enseignement de :

KAYOGORO

Monsieur SINDAYIHEBURA Sylvère,
Matricule 570.756

KIBAGO

Monsieur NIYUKURI Gad, Matricule
579.034

MABANDA

Monsieur KABURA Jean Christophe,
Matricule 569488

MAKAMBA

Monsieur HAMENYIMANA Sébastien,
Matricule 557527

NYANZA-LAC

Monsieur NDAGIJE Hussein, Matricule
553.871

VUGIZO

Monsieur NIYONGABO Pasteur,
Matricule 525.321

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/8/2011

Séverin BUZINGO (Sé)

**ORDONNANCE N°520/942 DU 5 AOUT 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS ET DE CERTAINS
CADRES DE L'ETAT MAJOR GENERAL
DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/22 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Mission, Composition et
Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;

Vu le décret N°100/26 du 16 Janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général
de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Commandant du Groupement des Etudes Militaires Supérieures
Colonel Callixte TWAGIRAYEZU SS0171 de la matricule.

Article 2

Sont nommés Chefs de Bureaux :

- Bureau chargé de la Formation Supérieure et Spécialisée à l'Etat- Major chargé de la Formation : Colonel Bède NDIKUMANA SS0215 de la matricule;
- Bureau chargé des Opérations à l'Etat- Major Interarmes : Lieutenant- Colonel Alexis NDUWIMANA SS0389 de la matricule;
- Bureau chargé des Opérations au Commandement de la Marine : Colonel Serge NDIKURIYO SS0320 de la matricule.

Article 3

Est nommé Adjoint Principal au Cabinet du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants Chargé de la Planification :
Major Apollinaire NDIKUMAGENGE SS1635 de la matricule

Article 4

Est nommé Adjoint Principal au Service chargé de l'entraînement et des Opérations à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale :
Colonel Silas Pacifique NSAGUYE SS0140 de la matricule.

Article 5

Est nommé Adjoint Principal à la Direction des Domaines et Infrastructures Militaires :
Colonel Apollinaire SAHINGUVU SS0279 de la Matricule.

Article 6

Est nommé Chef d'Etat-Major de la Cinquième Région Militaire : Colonel Jean-Luc HABARUGIRA SS0148 de la matricule.

Article 7

Sont nommés Commandants de Brigade :

- Cent Dixième Brigade : Lieutenant-colonel Richard BANYANKIMBONA SSO410 de la matricule.
- Deux Cent Dixième Brigade : Colonel Sébastien NSABIYUMVA SS0249 de la matricule;
- Trois Cent Vingtième Brigade : Colonel Elie NDIZIGIYE SS0239 de la matricule.

Article 8

Sont nommés Chefs de Service dans les Régions Militaires :

- Service chargé des Opérations à la Troisième Région Militaire : Lieutenant-Colonel Jean-Bosco NDAYIKENGURUKIYE, SS0357 de la matricule;
- Service chargé du Moral des Unités à la Quatrième Région Militaire : Major Nicodème MIBURO, SS0511 de la matricule;
- Service chargé du Renseignement à la Cinquième Région Militaire : Major Joseph Robert SHINGIRO SS0628 de la matricule;
- Service chargé de la Logistique à la Cinquième Région Militaire : Colonel Floribert NYAMWERU SS0277 de la matricule;
- Service chargé du Moral des Unités à la Cinquième Région Militaire : Major Célestin NIYONIZIGIYE SS0608 de la matricule.

Article 9

Est nommé Commandant du cours d'Etat-Major et de commandement interarmes au groupement des Etudes Militaires Supérieures :
Lieutenant-Colonel NTACEBERA SS0368 de la matricule.

Article 10

Sont nommés Directeurs des Cours :

- Directeur des Cours au Groupement des Etudes Militaires Supérieures :
- Colonel Pierre MIBURO SS 0217 de la matricule;
- Directeur des Cours Militaires à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires
- Major Jonas SABUSHIMIKE SS 0898 de la matricule;
- Directeur des Cours Académiques à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires :
- Major René NSABIMANA SS0698 de la matricule.

Article 11

Est nommé Chef d'Etat-Major de la Trois Cent Vingtième Brigade : Lieutenant- Colonel Cyriaque SINDAYIHEBURA SS 0332 de la matricule.

Article 12

Sont nommés Chefs de Bureaux dans les Brigades :

- Bureau chargé des Renseignements à la Cent Vingtième Brigade : Major Egede

- MBAZUMUTIMA SS0526 de la matricule;
- Bureau chargé des Renseignements à la Deux Cent Vingtième Brigade : Major Eric-Simon GAHUNGU SS0664 de la matricule;
- Bureau chargé des Opérations à la Deux Cent Vingtième Brigade : Major Guy Emmanuel NTIRAMPEBA SS0557 de la matricule;
- Bureau chargé du Personnel à la Trois Cent Dixième Brigade : Major Eliphaz NGENDAKURIYO SS0568 de la matricule;
- Bureau chargé des Opérations à la Trois Cent Vingtième Brigade : Major Cyprien NIFASHA SS0540 de la matricule;
- Bureau chargé du Personnel à la Brigade Logistique de la Force de Défense Nationale : Major Oscar MBONIMPA SS0516 de la matricule.

Article 13

Sont nommés Commandants d'Unités :

- Cent Onzième Bataillon : Major Thierry WAKOSI SS0633 de la matricule;
- Cent Douzième Bataillon : Major Désiré NDAYISENGA SS0754 de la matricule;
- Cent Vingt Deuxième Bataillon : Lieutenant-Colonel Grégoire NDORARIGONYA SS0375 de la matricule;
- Deux Cent Onzième Bataillon Commando : Major Téléphore BARANDEREKA SS0512 de la matricule;
- Trois Cent Treizième Bataillon : Major Hermenegilde BASABOSE, SS1791 de la matricule;
- Trois Cent Vingt et Unième Bataillon : Lieutenant-Colonel Albert NTAMASAMBIRO, SS0376 de la matricule;
- Trois Cent Vingt Troisième Bataillon : Major Gaston GASHIRAHAMWE SSO476 de la matricule;
- Trois Cent Vingt Quatrième Bataillon : Major Berchmans MIBURO SS0631 de la matricule;
- Quatre Cent Treizième Bataillon : Major Eliezer NDIHOKUBWAYO, SS0768 de la matricule;
- Quatre Cent Vingt et Unième Bataillon : Major Dismas SINDAYE SS0560 de la matricule;
- Quatre Cent Vingt Deuxième Bataillon : Major Gervais KABISA SS0538 de la matricule;

- Quatre Cent Vingt Quatrième Bataillon : Major Gilbert NIYONIZIGIYE SS0555 de la matricule;
- Cinq Cent Onzième Bataillon : Major Désiré NTIHABOSE SS0518 de la matricule;
- Cinq Cent Quatorzième Bataillon : Major Eric NIYONGABO SS0503 de la matricule;
- Camp GAKUMBU : Lieutenant-Colonel Jean Baptiste MIRUHO, SS0322 de la Matricule;
- Défense Contre Avions : Lieutenant-Colonel Libérat GISANGANYA SS0371 de la matricule;
- Camp BURURI : Lieutenant-Colonel Damien SEBATUTSI, SSO438 de la matricule;
- Unité Garde Lacustre : Major Aimable HABIYAMBERE, SS0546 de la matricule.

Article 14

Est nommé Commandant du Centre de Formation et de Maintien de la Paix de MUDUBUGU :
Colonel Salvator BAHENDUZI SS0177 de la matricule.

Article 15

Est nommé Commandant du Stage de Perfectionnement des Officiers(SPO) : Major Osée MUREGO, SS0609 de la matricule.

Article 16

Est nommé Commandant de l'Ecole des Sous-Officiers : Major Dédith NGENDAKURIYO SS0680 de la matricule;

Commandant de la Session des Candidats Adjoints aux Chefs de Peloton(SCAP) : Major Pascal NTIRAMPEBA SS0870 de la matricule.

Article 17

Sont nommés Commandants de Bataillon en Second :

- Cent Treizième Bataillon : Major Protais HABONIMANA SS0671 de la matricule;
- Cent Quatorzième Bataillon Support : Major Pascal HEKENYA SS0683 de la matricule;
- Cent Vingt et Unième Bataillon Para : Major Zenobé NIYONZIMA SS0825 de la matricule;
- Cent Vingt Deuxième Bataillon : Major Théophile NTAKIYINANIRA, SS0860 de la matricule;
- Deux Cent Vingt Quatrième Bataillon d'Infanterie : Major Jean Baptiste NTACONAYIGIZE, SS0875 de la matricule;

- Trois Cent Onzième Bataillon : Major Sylvere MUTSINDA SS0726 de la matricule;
- Trois Cent Vingt Quatrième Bataillon : Major Claver NDAYISHIMIYE SS0771 de la matricule;
- Quatre Cent Vingt Deuxième Bataillon d'Infanterie : Major Sylvain KINIGI, SS0702 de la matricule;
- Quatre Cent Vingt Troisième Bataillon d'Infanterie : Major François NTACORUSIGAJE SS0856 de la matricule;
- Quatre Cent Vingt Quatrième Bataillon d'Infanterie : Major Jonas MARIBICURO SS0516 de la matricule;
- Cinq Cent Treizième Bataillon : Major Evariste NIYONKURU SS0709 de la matricule;
- Cinq Cent Vingt et Unième Bataillon d'Infanterie : Major Vital SINDAYIGAYA SS0902 de la matricule;
- Cinq Cent Vingt Quatrième Bataillon : Major Adalbert MUKANGARA SS0743 de la matricule;
- Onzième Bataillon Blindé : Major Pierre NZIRORERA SS0883 de la matricule;
- Vingt Deuxième Bataillon Blindé : Major Epitace MPEKEYE SS0728 de la matricule;

- Camp BURURI : Major Rémy NDAYIZEYE SS0763 de la matricule;
- Bataillon d'Infanterie Lacustre : Major Claude MASABO SS1799 de la matricule;
- Bataillon Génie Combat : Major Gabriel NDANEZEREWWE SS0744 de la matricule;
- Bataillon Police Militaire : Major Luc NAHISHAKIYE SS0563 de la matricule;
- Premier Bataillon de la Brigade Spéciale pour la Protection des Institutions : Major Evariste NDIZEYE SS0776 de la matricule;
- Bataillon Maintenance au Groupement des Matériels Automobiles et Engins : Major Hébron BARAME SS0643 de la matricule.

Article 18

Est nommé Commandant en Second du Stage de Perfectionnement des Officiers (SPO) : Major Athanase KANTUNGECO SS0661 de la matricule.

Article 19

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/8/2011

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Pontien GACIYUBWENGE

Général Major (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/948 DU 5/8/2011 PORTANT
NOMINATION D'UNE CAISSIERE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi N°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame NDABARUSHIMANA Francine, matricule 223.417, est nommée Caissière au Tribunal de Résidence de MURWI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura le, 5/8/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/949
DU 5/8/2011 PORTANT AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT AUPRES DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant
Code de l'Organisation et de la Compétence
Judiciaires;

Vu la loi N°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié
à ce jour;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur KATIHABWA Salomon, matricule
217.395, est affecté au Tribunal de Grande
Instance de GITEGA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/8/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/950
DU 5/8/2011 PORTANT AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant
Code de l'Organisation et de la Compétence
Judiciaires;

Vu la Loi N°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié
à ce jour;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Le Magistrat GAHUNGU Pierre Claver, matricule
222.069, est affecté au Tribunal de Résidence de
IJENDA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/951
DU 5/8/2011 PORTANT AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant
Code de l'Organisation et de la Compétence
Judiciaires;

Vu la loi N°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié
à ce jour;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NIBIZI Côme, matricule 216.336, est
affecté au Tribunal de Résidence de MABANDA
en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/8/2011
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE

DES SCEAUX,
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/952
DU 5/8/2011 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant
Code de l'Organisation et de la Compétence
Judiciaires;

Vu la loi N°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié
à ce jour;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs
des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés
comme suit :

- Madame KANKINDI Jeanne d'Arc,
matricule 218.694, Juge du Tribunal de
Résidence de MAKAMBA.
- Monsieur NTAKIRUTIMANA Léonce,
matricule 218.658, Juge du Tribunal de
Résidence de MABANDA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/8/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/955
DU 8/8/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN INSPECTEUR PROVINCIAL DE
L'ENSEIGNEMENT DE BASE, PUBLIC ET
PRIVE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010
portant nomination des membres du
Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011
portant organisation du Ministère de
l'Enseignement de Base et Secondaire, de

l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/132 du 30 septembre 2004
portant réorganisation de l'Inspection de
l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010
portant réorganisation du Ministère de
l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement en Province de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Inspecteur Provincial de
l'Enseignement de Base, Public et Privé :
Monsieur NJEBARIKANUYE Elias,
Matricule : 560.060

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/8/2011

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/956
DU 8/8/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN INSPECTEUR COMMUNAL DE
L'ENSEIGNEMENT DE BASE, PUBLIC ET
PRIVE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010
portant nomination des membres du
Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011
portant organisation du Ministère de
l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/132 du 30 septembre
2004 portant réorganisation de l'Inspection de
l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010
portant réorganisation du Ministère de
l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement en Province de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Inspecteur Communal de
l'Enseignement de Base, Public et Privé de
MAKEBUKO : Monsieur BIGIRIMANA Désiré,
Matricule : 550.997

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/8/2011

Séverin BUZINGO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/957
DU 8/8/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «VILLAGE OF HOPE-
BURUNDI » « VOH-BU » en sigle.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992
portant Cadre Organique des Associations sans but
lucratif;

Vu la requête introduite en date du 04/07/2011
par le Représentant Légal tendant à obtenir la
personnalité civile de l'association dénommée
«VILLAGE OF HOPE-BURUNDI »

« AVOH-BU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du
dossier, il sied de constater que la requête est
conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif Dénommée
«VILLAGE OF HOPE-BURUNDI » « VOH-BU »
en sigle,

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/8/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/959
DU 08/08/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « THE NEW LIFE TO THE
NATIONS »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 27/06/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : «

THE NEW LIFE TO THE NATIONS »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « THE NEW LIFE TO THE NATIONS ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/960 DU 08/08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE « EGLISE
VIE EN ABONDANCE »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu la requête introduite en date du 27/05/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «

EGLISE VIE EN ABONDANCE »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « EGLISE VIE EN ABONDANCE ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/961 DU 08/08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE «
FEDERATION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS ENGAGEES DANS LE
DOMAINE DE L'ENFANCE AU
BURUNDI », « FENADEB » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu la requête introduite en date du 07/07/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée :

« FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS ENGAGEES DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE AU BURUNDI », « FENADEB » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS ENGAGEES DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE AU BURUNDI », « FENADEB » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/962 DU 8/8/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE «
FEDERATION NATIONALE DES
ACTEURS NON ETATIQUES
INTERVENANT DANS LE SECTEUR DE
LA SANTE » « FENAS » en sigle.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu la requête introduite en date du 26/07/2011 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « FEDERATION NATIONALE DES ACTEURS

NON ETATIQUES INTERVENANT DANS LE SECTEUR DE LA SANTE » « FENAS » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « FEDERATION NATIONALE DES ACTEURS NON ETATIQUES INTERVENANT DANS LE SECTEUR DE LA SANTE » « FENAS » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°215/963/2011 DU
09/08/2011 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER AU CABINET DU MINISTRE
DE LA SECURITE PUBLIQUE**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi N°1/06 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret N°100/034 du 14 novembre 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller chargé de l'Administration et Gestion au Cabinet du Ministre de la Sécurité Publique :
CP SEKAGANDA Bernard, OPN 212

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2011

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**DECISION MINISTERIELLE
N°750/964/2011 DU 9/08/2011 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
GROUPE DE TRAVAIL NATIONAL (GTN)
SUR LE COMMERCE
TRANSFRONTALIER ET LE REGIME
COMMERCIAL SIMPLIFIE (RECOS)**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Considérant que les retombées de l'intégration régionale devraient parvenir jusqu'à ceux qui sont impliqués dans le commerce transfrontalier qui sont en majorité de petites entités commerciales (les femmes et les jeunes);

Soucieuse de l'impérieuse nécessité de rendre formel le commerce transfrontalier informel.

Décide

Article 1

Il est mis sur pied un Groupe de Travail National (GTN) sur le Commerce Transfrontalier et le Régime Commercial Simplifié (RECOS)

Article 2

Le Groupe de Travail National est chargé de :

- Débattre des questions liées au commerce transfrontalier entre le Burundi et les pays limitrophes;
 - Organiser des consultations avec les commerçants transfrontaliers des zones frontalières; et
 - Organiser des formations des commerçants transfrontaliers et des fonctionnaires frontalières sur le RECOS.
- Article 3
- Le Groupe de Travail National est composé comme suit :
 - Madame Radegonde NKENGURUTSE, Directeur ai du Commerce Extérieur,

Présidente;

- Monsieur Athanase NSABUMWAMI, Point Focal National du RECOS, Premier Vice-Président;
- Monsieur Emmanuel NDAYIRAGIJE, Président de l'ACTF-BURUNDI, Deuxième Vice-Président;
- Madame Consolate SIBOMANA, Conseiller au Département du Commerce Extérieur, Secrétaire;
- Monsieur Léonce NIYONZIMA, Directeur des Douanes, Ports et Frontières, Membre;
- OPC1 Emmanuel MANIRAKIZA, Commissaire Central Chargé des Frontières , Membre
- Madame Alice KABISA, Vice-Présidente de l'AFAB, Membre;
- Madame Evelyne KABUKOBWA, Représentant l'ACTF-BURUNDI, Membre;
- Monsieur Polycarpe KUBWAYO; Représentant l'ACTF-BURUNDI, Membre;
- Monsieur Firmin SINDAYIHEBURA, Directeur du Département des Finances Communales, Membre;
- Monsieur Eliakim SAKAYOYA, Directeur de la Protection des Végétaux, Membre;
- Monsieur Pierre BUKURU, Directeur de la Santé Animale, Membre;

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Décision sont abrogées.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 août 2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/965 DU 09/08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE
« ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT DE L'ORTHOPEDIE
AU BURUNDI » « ADOB » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu la requête introduite en date du 07/07/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « ASSOCIATION POUR LE

DEVELOPPEMENT DE L'ORTHOPEDIE AU BURUNDI » « ADOB » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ORTHOPEDIE AU BURUNDI » « ADOB » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/966/CAB/2011 DU 2/08/2011
PORTANT MISE A LA DISPOSITION DES
MEMBRES DE LA CELLULE
INFORMATIQUE DU MINISTERE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE AU CENTRE
DE TRAITEMENT INFORMATIQUE.**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/08 du 08 avril 2011 portant organisation générale de l'Administration Publique, plus particulièrement en son article 12;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°570/540/565 de la 24/05/2011 portant modalité de collaboration entre le Ministère de la Fonction publique, du travail et de la sécurité Sociale et le Ministère de Finances sur la gestion du logiciel OPEN PRH;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°570/746/CAB/2011 du 04 juillet 2011 portant création des cellules au Secrétariat Permanent du ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale;

ORDONNE

Article 1

Les membres de la cellule informatique sont mis à la disposition du Centre de Traitement informatique et sont sous la responsabilité directe du Directeur Général de la Fonction Publique, responsable du Centre ou par délégation, du Directeur de la Gestion des traitements.

Article 2

Ils sont également mis à la disposition de la cogestion du Centre, sous l'autorité directe du Directeur Général de la Fonction Publique pour les matières fixées par l'Ordonnance conjointe N°570/540/565 du 24/05/2011 portant modalité de collaboration entre le Ministère de la Fonction publique, du travail et de la sécurité Sociale et le Ministère de Finances sur la gestion du logiciel OPEN PRH;

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature et les cogestionnaires du centre sont chargés de sa mise en application.

Fait à Bujumbura, le 9/8/2011

**LA MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE**

Honorable Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/967 DU 09/08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE «
NTEGANYE ».**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 07/07/2011 par le représentant légal tendant à obtenir la

personnalité civile de l'association dénommée « NTEGANYE »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « NTEGANYE ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/968 DU 09/08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE «
TWITEZIMBERE MUNGO »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 11/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : «

TWITEZIMBERE MUNGO »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée : « TWITEZIMBERE MUNGO ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/969 DU 09 /08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE « EGLISE
VIE DE MIRACLES » « E.V.M » en Sigle**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 18/01/2009 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « EGLISE VIE DE MIRACLES » « E.V.M » en

Sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « EGLISE VIE DE MIRACLES » « E.V.M » en Sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/970 DU 10/08/2011 PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS
COMMUNAUX DE L'ENSEIGNEMENT, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUBANZA;

Vu le dossier administratif des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de :

- MUSIGATI, Monsieur MAKOTO Charles, Matricule : 577.395.
- GIHANGA, Monsieur HAKIZIMANA Félix, Matricule : 526.815.
- RUGAZI, Monsieur NIYONZIMA Pierre Claver, Matricule : 563.303.
- MPANDA, Monsieur CONGERA Frédéric, Matricule : 563.949.
- BUBANZA, Monsieur CIMPAYE Barthélemy, Matricule : 544.544.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/971 DU 10/08/2011 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS
DIRECTEURS COMMUNAUX DE
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BURURI.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de

l'Enseignement Primaire et Secondaire;
Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement en Province de BURURI;
Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne
Article 1

Est nommé Directeur Communal de
l'Enseignement de :

- BURURI : Monsieur HATUNGIMANA
Richard, Matricule 562.609
- BURAMBI : Monsieur NIYONSABA
Diomède, Matricule 552.044
- BUYENGERO : Monsieur NIYONDAGIJE
Didace, Matricule 534.075
- MATANA : Monsieur NDAYIZIGA Servat,
Matricule 538.605
- MUGAMBA : Monsieur YAMUREMYE Jean
Paul, Matricule 561.830

- RUMONGE : Monsieur NIYONGABO Jean,
Matricule 573.416
- RUTOVU : Monsieur NIYONGABO Fabien,
Matricule 521.009
- VYANDA : Monsieur NKEZIMANA
Dieudonné, Matricule 550.589
- SONGA : Monsieur NSABIYUMVA Antoine,
Matricule 548.062

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/972
DU 10/08/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE**

**« TESTIMONY TO NATIONS MINISTRIES »,
« TESNAM » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/011 du 18 Avril 1992
portant Cadre Organique des Associations Sans
But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 24/01/2011
le Représentant Légal tendant à obtenir la
personnalité civile de l'association dénommée

« TESTIMONY TO NATIONS MINISTRIES »,
« TESNAM » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du
dossier, il sied de constater que la requête est
conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée «
TESTIMONY TO NATIONS MINISTRIES », «
TESNAM » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/973 DU 10 AOUT 2011 PORTANT
REVISION DE LA STRUCTURE
OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS.**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME,

Vu la constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi N°1/13 du 31 décembre 2010
portant fixation du Budget Général de la
République du Burundi pour l'exercice 2011;

Vu la Loi N°1/12 du 27 juillet 2009 portant
révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret N°100/110 du 25 juin 2008
portant réglementation de l'importation et de la
commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret N°100/008 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°750/541 du
11 mai 2009 portant modalités de fixation
mensuelle du prix à la pompe des produits
pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°540/1400 du
2 novembre 2009 portant fixation des droits
d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°750/783 du 8 juillet 2011 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

ORDONNE

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 août 2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA
ELDORET ET DAR-ES SALAAM - DEPOT BUJUMBURA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,863	0,898	0,894
FRAIS T1	0,004	0,004	0,004
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM- BUJUMBURA (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L.)	1,037	1,072	1,068
TAUX DE CHANGE(FBU/US \$)	1 269,000	1269,000	1 269,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 315,89	1 360,30	1 355,16
COULAGE TRANSPORT	3,95	4,08	4,07
ASSURANCE	6,58	6,80	6,78
CIF BUJUMBURA	1 326,42	1 371,19	1 366,00
DECHARGEMENT DEPOT	2,00	2,00	2,00
FRAIS DEPOT	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	19,74	20,40	20,33
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	6,63	6,86	6,83
DROITS D'ACCISE	163,60	94,93	16,91
PRIX DE REVIENT	1 526,39	1 503,38	1 420,06
COULAGE DEPOT	4,58	4,51	4,26
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	10,00	10,00	10,00
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,00	20,00	20,00
T.V.A.	288,49	284,20	254,82
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 929,66	1 902,30	1 709,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	2 001,33	1 972,40	1 774,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	2 050,00	2 020,00	1 820,00

Fait à Bujumbura, le ...août 2011.
 LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
 DES POSTES ET DU TOURISME
 Victoire NDIKUMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA
 ELDORET ET DAR-ES-SALAAM DEPOT GITEGA.**

ELEMENT DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,863	0,898	0,894
FRAIS T1	0,004	0,004	0,004
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM GITEGA(\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,037	1,072	1,068
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1.269,000	1269,000	1269,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 315,89	1 360,30	1 355,16
COULAGE TRANSPORT	3,95	4,08	4,07
ASSURANCE	6,58	6,80	6,78
CIF BUJUMBURA	1 326,42	1 371,19	1 366,00
DECHARGEMENT DEPOT	2,00	2,00	2,00
FRAIS DEPOT	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	19,74	20,40	20,33
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	6,63	6,86	6,83
DROITS D'ACCISE	163,60	94,93	16,91
PRIX DE REVIENT	1 526,39	1 503,38	1 420,06
COULAGE DEPOT	4,58	4,51	4,26
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0	0	0
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0	0	0
TRANSPORT GITEGA -BUJUMBURA	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	288,49	284,20	254,82
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 929,66	1 902,30	1 709,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	2 001,33	1 972,40	1 774,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	2 050,00	2 020,00	1 820,00

Fait à Bujumbura, le ...août 2011
 LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
 DES POSTES ET DU TOURISME
 Victoire NDIKUMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA KIGOMA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	1,018	1,046	1,060
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 269,000	1 269,000	1 269,000
FOB KIGOMA (en FBU)	1 291,84	1 327,37	1 345,14
TRANSPORT KIGOMA - BUJUMBURA	20,00	20,00	20,00
COULAGE TRANSPORT	3,88	3,98	4,04
ASSURANCE	6,46	6,64	6,73
CIF BUJUMBURA	1 322,18	1 357,99	1 375,90
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	19,38	19,91	20,18
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	6,61	6,79	6,88
DROITS D'ACCISE	163,60	94,93	16,91
PRIX DE REVIENT	1 521,76	1 489,63	1 429,86
COULAGE DEPOT	4,57	4,47	4,29
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	14,57	23,70	5,13
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,00	20,00	14,74
T.V.A.	288,55	284,30	254,79
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 929,66	1 902,30	1 709,03
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,78
PRIX DE GROS	2 001,33	1 972,40	1 774,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	2 050,00	2 020,00	1 820,00

Fait à Bujumbura, le ...août 2011.

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DU TOURISME
Victoire NDIKUMANA (sé)

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix/litre (FBU)	Prix/litre (FBU)	Prix/litre (FBU)
BUBANZA	2065	2035	1835
BUJUMBURA (Mairie)	2050	2020	1820
BUJUMBURA (Rural)	2065	2035	1835
BURURI	2080	2050	1850
CANKUZO	2095	2065	1865
CIBITOKÉ	2065	2035	1835
GITEGA	2080	2050	1850
KARUZI	2085	2055	1855
KAYANZA	2080	2050	1850
KIRUNDO	2095	2065	1865
MAKAMBA	2090	2060	1860
MURAMVYA	2065	2035	1835
MUYINGA	2090	2060	1860
MWARO	2070	2040	1840
NGOZI	2080	2050	1850
RUTANA	2090	2060	1860
RUYIGI	2090	2060	1860

Fait à Bujumbura, le ...août 2011.

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/974 DU 10/08/2011 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS
DIRECTEURS ET DE CERTAINS PREFETS
DES ETUDES DE CERTAINS
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au

Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des

Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de RUYIGI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur :

- du Collège Communal de BWAGIRIZA
Monsieur NDAYIZIGA Innocent
Matricule : 574.748
- du Collège Communal de GAHINGA
Madame NIYUKURI Vital
Matricule : 585.041
- du Collège Communal de DUTWE
Monsieur NKURUNZIZA Jean Pacifique
Matricule : 584.274

Article 2

Est nommé Préfet des Etudes :

- au Lycée Communal de GISURU
Monsieur NTAHOKAGIYE Isidore
Matricule : 579798
- au Lycée Communal de BWERU
Monsieur RURANDA Didace
Matricule : 578.967

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/975 DU 10/08/2011 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE DE
L'INSPECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BASE DE RUYIGI.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation

Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de RUYIGI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Inspecteur Conseiller à l'Inspection Provinciale de l'Enseignement de Base de RUYIGI :

Monsieur COYITUNGIYE Longin
Matricule 530.847

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/976 DU 10/08/2011 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE DE LA
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE KARUSI.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de

l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de KARUSI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Provinciale de l'Enseignement de KARUSI : Monsieur NINZIZA Gérard, Matricule : 551.338

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2011.

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/977 DU 10/08/2011 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE DE LA
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BURURI.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de BURURI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller chargé des Ressources Humaines à RUMONGE : Monsieur NYANDWI Anicet, Matricule : 580.986

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2011
Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/978 DU 10/08/2011 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS
DIRECTEURS ET D'UN PREFET DES
ETUDES DE CERTAINS
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE KIRUNDO.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de KIRUNDO;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur :

- du Collège Communal de MUGENDO
Monsieur NEMEYIMANA Oscar
Matricule : 560.462
- du Lycée Communal de GIKOMERO
Madame RUKUNDO Suavis
Matricule : 574.209
- du Collège Communal de KIMEZA
Monsieur MWITENDE Thierry
Matricule : 559.865
- du Collège Communal de KIBAZI
Monsieur NZEYIMANA Jean Claude
Matricule : 572.956
- du Collège Communal de MUYANGE
Madame NKURUNZIZA Jean Marie
Vianney
Matricule : 544.472
- du Collège Communal de MUTOYI
Monsieur KABARUTA Jean Paul
Matricule : 577.173
- du Lycée Technique Communal de GITOBE
Monsieur MURINDABIGWI Théodore
Matricule : 576.099

Article 2

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée Pédagogique Communal de BUDAHUNGA :

Monsieur NIYONKURU Antoine
Matricule : 575.243

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2011
Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/979 DU 10/08/2011 PORTANT
NOMINATION D'UN INSPECTEUR
COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation

Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de BUJUMBURA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Inspecteur Communal de l'Enseignement de KANYOSHA :

Monsieur HARERIMANA Côme Matricule : 546.695

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/980 DU 10/08/2011 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS
DIRECTEURS ET CERTAINS PREFETS
DES ETUDES DE CERTAINS
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE KARUSI.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du

Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°. 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de KARUSI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur :

- du Collège Communal de MARENGA
Monsieur CISHAHAYO Célestin
Matricule : 571.506
- du Lycée Pédagogique Communal de GITARAMUKA
Monsieur NTUNGUMBURANYE Serges
Matricule : 558.428
- du Collège Communal de RWIZINGWE
Monsieur NKURUNZIZA Jean Paul
Matricule : 580.059

Article 2

Est nommé Préfet des Etudes :

- au Lycée de l'Espérance de BUHIGA
Monsieur BINDARIYE Jean Berchmans
Matricule : 583.002
- au Lycée Pédagogique Communal de BUGENYUZI
Monsieur NAHIMANA Egide
Matricule : 573.855

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2011

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/981 DU 11/08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE
«MINISTERE DE L'EVANGELISATION
DES ENFANTS DANS LA RUE CONTRE
L'IGNORANCE», « MEERCI » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 22/07/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « MINISTERE DE L'EVANGELISATION DES

ENFANTS DANS LA RUE CONTRE L'IGNORANCE », « MEERCI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « MINISTERE DE L'EVANGELISATION DES ENFANTS DE LA RUE CONTRE L'IGNORANCE », « MEERCI » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/982 CAB/2011 DU 11/08/2011
PORTANT CREATION, MISSION ET
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DE L'UNITE CHARGEE DU SUIVI-
EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE
DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA
DECENTRALISATION.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi N°1/016 du 20 Avril 2005

portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret N°100/037 du 28 juillet 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu la Politique Nationale de Décentralisation;

ORDONNE

Article 1

Il est créé au sein de la Direction Générale de la Décentralisation une Unité chargée du Suivi-Evaluation de la mise en oeuvre de la politique

nationale de la décentralisation dénommée « Unité de Suivi-Evaluation ».

Article 2

Sous la responsabilité du Directeur Général de la Décentralisation, l'Unité de Suivi-Evaluation a pour principales missions de :

- Mettre en place le système de suivi-évaluation adéquat et efficace de la mise en oeuvre de la politique nationale de la décentralisation du niveau central au niveau local, et veiller à son bon fonctionnement.
- Développer une base de données servant de référence pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la politique de décentralisation, aussi bien du point de vue qualitatif que quantitatif
- En étroite collaboration avec la Cellule de Communication, collecter et traiter toutes les informations relatives à la mise en oeuvre du processus de la décentralisation.
- Documenter toutes les leçons apprises dans la conduite du processus en vue de préparer les décisions stratégiques pour un meilleur pilotage de ce dernier.
- Participer à la révision des instruments de planification stratégique et opérationnelle de mise en oeuvre de la politique nationale de décentralisation.
- Appuyer techniquement dans la coordination du processus d'évaluation annuelle des performances des communes.
- Prendre toute autre initiative de nature à améliorer le système de suivi-évaluation du processus de décentralisation.

Article 3

L'Unité de Suivi-Evaluation est composée des personnes suivantes:

- Le Chef de l'Unité :
Monsieur NDUWIMANA Salvator,
Conseiller à la Direction Générale de la Décentralisation
- Chef-Adjoint de l'Unité :
Monsieur SINDAYIRWANYA Jean-Paul,
Conseiller au Département des Administrations Provinciales et Municipales,
- Les membres de l'Unité sont:
Monsieur NAHIMANA Hermalas,
Directeur de Département de la Promotion des Villages et de l'Entrepreneuriat Local au Ministère du Plan et du Développement Communal.
Monsieur NIYIMBONA Boniface,
Conseiller au Département de la Coordination des ONGs.

Article 4

L'Unité Suivi-Evaluation se dote d'un Règlement d'Ordre Intérieur qui détermine les modalités pratiques de son fonctionnement.

Article 5

Le Directeur Général de la Décentralisation est chargé de veiller à la mise en application de cette Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/983 DU 11/08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE « EGLISE
REVEIL DU GOSHEN »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 4/02/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « EGLISE REVEIL DU GOSHEN »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « EGLISE REVEIL DU GOSHEN ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2011
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/984 Du 11/08/2011 PORTANT
NOMINATION D'UN INSPECTEUR
PROVINCIAL DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE, PUBLIC ET PRIVE, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
GITEGA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation

Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base, Public et Privé:

Monsieur NJEBARIKANUYE Elias

Matricule : 560.060

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/985 DU 11/08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE « UMOJA-
NYANZA-LAC ».**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 29/05/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : «

UMOJA-NYANZA-LAC »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « UMOJA-NYANZA-LAC ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/986 DU 11/08/2011 PORTANT
CREATION DE L'OBSERVATOIRE
NATIONAL DES RESSOURCES
HUMAINES EN SANTE AU BURUNDI**

LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA ,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-loi N°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu la Décret- loi N°1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret N°100/008 du 13 Septembre 2010 portant structures, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi;

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida;

**ORDONNE
CHAPITRE I
DE LA CREATION**

Article 1

Il est créé un Observatoire National des Ressources Humaines en Santé, en Abrégé ONRHS.

Article 2

L'ONRHS a pour mission le développement, la mise en oeuvre et le suivi et évaluation des politiques, stratégies et plans des Ressources Humaines en Santé dans le pays à travers la production, le partage et la promotion de l'utilisation de l'information sur les Ressources Humaines en santé.

Article 3

L'ONRHS est placé sous la tutelle du Ministre de la santé publique et de la Lutte Contre le Sida . Il fonctionne comme un réseau regroupant toutes les parties prenantes et partenaires au développement des ressources humaines en santé au Burundi.

**CHAPITRE II
DES ATTRIBUTIONS DE
L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES
RESSOURCES HUMAINES EN SANTE**

Article 4

L'observatoire national des ressources humaines en santé est chargé de :

- Promouvoir une collaboration étroite et durable entre les services de santé publics et privés, les institutions de formation et de recherches, les associations professionnelles et tous les autres acteurs essentiels du système de santé, dans le domaine des politiques et stratégies des ressources humaines en santé;
- assurer la veille prospective en vue du développement des ressources humaines en santé, notamment : suivre les tendances qui ont un impact sur les politiques de RHS, entreprendre des recherches et études développer les moyens de conservation de données et de la rétro information :
- Partager l'information en vue du développement de la politique RHS
- Contribuer au renforcement des capacités dans le domaine des RHS dans le pays et dans la région africaine;
- proposer des stratégies de mobilisation des différents partenaires autour des enjeux des ressources humaines en santé;
- faire le plaidoyer en faveur du développement des RHS.

Article 5

Dans le cadre de ses missions, l'ONRHS collabore et échange des expériences avec les réseaux de même nature.

**CHAPITRE III
DE LA COMPOSITION ET DU
FONCTIONNEMENT DE
L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES
RESSOURCES HUMAINES EN SANTE**

Article 6

L'observatoire national des ressources humaines en santé comprend :

- Un Comité Consultatif
- Un Comité Technique
- Un Secrétariat

Article 7

Le Comité consultatif

Le Comité consultatif est chargé de :

- Suivre et évaluer les activités de l'observatoire
- Définir les orientations politiques en matière des RHS
- Instaurer un dialogue national sur les questions principales et les défis en RHS,

- Faire évoluer le sens des besoins prioritaires en données quantitatives et qualitatives sur les RHS.
- Valider le plan de travail de l'observatoire
- Participer au plaidoyer et à la mobilisation des ressources pour les RHS
- Faire des recommandations pour le développement des RHS.
- Article 8
- Les membres du Comité Consultatif sont composés de membres du groupe thématique ressources humaines élargi :
 - Directeur Général des ressources au Ministère de la santé et de la lutte contre le sida;
 - Directeur Général de la santé publique au Ministère de la santé et de la lutte contre le sida;
 - Directeur Général de la Fonction Publique;
 - Directeur du budget contrôle au Ministère des Finances;
 - Directeur général du Travail;
 - Directeur Général de la planification;
 - Directeur de la recherche à l'INSP;
 - Président de la Cellule Technique Nationale chargée du PBF;
 - Directeur de l'Institut d'études économiques et statistiques;
 - Point focal ressources humaines à l'OMS pour le Burundi;
 - Représentant de la Représentation de la Banque Mondiale au Burundi;
 - Représentant de la représentation de la Coopération Belge au Burundi;
 - Représentant de la Représentation de l'OMS pour le Burundi;
 - Représentant de l'USAID pour le Burundi;
 - Représentant de JICA pour le Burundi;
 - Représentant de la représentation de DI FID au Burundi;
 - Président de chaque ordre professionnel de la santé;
 - Un représentant par syndicat des personnels de la santé;
 - Doyen de la faculté de Médecine de l'université de Bujumbura;
 - Directeur général de l'Institut National de Santé Publique (INSP);

- Directeur général de la recherche scientifique au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Un représentant du secteur sanitaire privé;
- Un représentant du secteur sanitaire agréé;
- Coordonnateur de l'Observatoire.

Article 9

Le Comité consultatif de l'Observatoire se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation du Ministre et en session extraordinaire en cas de besoin. Les résultats des travaux font l'objet d'un rapport soumis au Ministre de la santé dans un délai de quinze jours.

Article 10

Le Comité Consultatif de l'Observatoire est présidé par le Ministre de la santé publique et de la lutte contre le Sida ou son Délégué.

Article 11

Le comité technique

Le comité technique a pour rôles de :

- Fournir un appui technique aux activités de l'Observatoire.
- Evaluer les documents techniques et les pratiques sur les Ressources Humaines,
- Contribuer à l'analyse de la situation des personnels de santé, de la politique, stratégies et plan des Ressources Humaines;
- Entreprendre des activités de recherches/études;
- Partager l'information pour contribuer au développement des Ressources humaines
- Contribuer au renforcement des capacités.
- Formuler des recommandations.
- Article 12
- Le Comité technique, présidé par le Directeur des ressources humaines ou son Représentant, sera composé de :
 - Le Coordinateur de l'Observatoire
 - Un représentant de la Commission nationale de recrutement
 - Un représentant du Comité technique national de mise en oeuvre du PBF;
 - Un représentant de l'Institut national des études économiques et statistiques
 - Un représentant de la Représentation de l'OMS pour le Burundi
 - Un représentant de chaque ordre

- professionnel;
- Un représentant par syndicat des personnels de la santé
 - Un représentant des associations de consommateurs;
 - Un représentant du ministère de la Fonction Publique, Travail et Sécurité sociale
 - Un représentant du ministère de l'intérieur;
 - Un représentant du ministère des finances;
 - Un représentant du Ministère de la fonction publique du travail et sécurité sociale
 - Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
 - Un représentant de l'université du Burundi;
 - Un représentant de l'Ecole Nationale d'Administration
 - Un représentant du système d'information sanitaire du Ministère de la santé.;
 - Un représentant de la Direction du secteur sanitaire privé et agréé;
 - Deux représentants de la Direction des ressources humaines.

Article 13

Le comité technique sera en communication constante avec le comité consultatif et d'autres intervenants.

Article 14

Le secrétariat de l'observatoire est appelé à :

- Assurer la coordination et la mise en oeuvre du plan de travail de l'observatoire
- Elaborer les directives et outils en matière de collecte des informations sur les Ressources humaines
- Assurer et coordonner les études nationales et inter pays
- Assurer la production et la mise à jour annuelle du profil des personnels de santé du Burundi
- Assurer le lien avec les autres interventions du système de santé.

- Assurer la collecte, la diffusion et le partage de l'information ainsi que les résultats d'études sur les RHS
- Gérer le site Web de l'Observatoire
- Organiser des réunions nationales et des programmes de formation
- Contribuer au renforcement des capacités des Ressources Humaines en Santé
- Faciliter le travail du Comité consultatif et du Comité technique
- Veiller à l'application des décisions du
- Coordonner et communiquer avec les partenaires
- Développer et maintenir des liens de collaboration avec l'Observatoire régional.

Article 15

L'Observatoire comprend un Coordonnateur qui est le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Santé et de la lutte contre le Sida. Il joue le rôle de point focal de l'observatoire et veille à l'exécution et au suivi des activités du Secrétariat en collaboration avec le Comité Technique et le personnel d'appui.

Article 16

L'Observatoire peut faire appel à toute personne physique ou morale en cas de besoin.

CHAPITRE IV

RESSOURCES FINANCIERES

Article 17

Les ressources financières de l'Observatoire National des Ressources Humaines pour la Santé proviennent des :

- Contributions des Partenaires au Développement;
- Subventions de l'Etat;
- dons et legs.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

La présente ordonnance prend effet à partir de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2011

LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA
Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/987 DU 11/08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE « CERCLE
DES CANAUX POUR LA
RECONCILIATION ET LE
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, «
CARDEC» EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 14/07/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée :

« CERCLE DES CANAUX POUR LA RECONCILIATION ET LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, « CARDEC » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « CERCLE DES CANAUX POUR LA RECONCILIATION ET LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, « CARDEC » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/988 DU 11/08/2011 PORTANT
OUVERTURE D'UNE NOUVELLE
SECTION AU LYCEE RUSENGO**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures de l'enseignement technique;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique;

Ordonne

Article 1

Il est ouvert une nouvelle section « Informatique de Gestion » au Lycée Rusengo en Province Scolaire de Ruyigi.

Article 2

A l'issue de la formation, le diplôme délivré est de niveau A2.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/989 DU 11/8/2011 PORTANT OUVERTURE D'UNE NOUVELLE SECTION A L'ETM GIHANGA

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.

Vu le Décret — Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures de l'enseignement technique;

ORDONNE

Article 1

Il est ouvert une nouvelle section « Conducteurs des Travaux » à l'ETM Gihanga en Province Scolaire de Bubanza.

Article 2

A l'issue de la formation, le diplôme délivré est de niveau A2.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/990 DU 11/8//2011 PORTANT OUVERTURE D'UNE NOUVELLE SECTION A L'ETM GIHETA

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.

Vu le Décret — Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de

l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures

de l'enseignement technique;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique

ORDONNE:

Article 1

Il est ouvert une nouvelle section « Conducteurs des Travaux » à l'ETM Giheta en Province Scolaire de Gitega.

Article 2

A l'issue de la formation, le diplôme délivré est de niveau A2.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/991
DU 11/8//2011 PORTANT OUVERTURE
D'UNE NOUVELLE SECTION AU LYCEE
TECHNIQUE
NOTRE DAME DU SOURIRE DE BUKEYE**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI

Vu le Décret - Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement

Secondaire Public;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures de l'enseignement technique;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique

ORDONNE

Article 1

Il est ouvert une nouvelle section « HOTELLERIE -TOURISME » au Lycée Technique Notre Dame du Sourire de Bukeye en Province Scolaire de Muramvya.

Article 2

A l'issue de la formation, le diplôme délivré est de niveau A2.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique,

de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/992 DU 11/8/2011 PORTANT
AGREMENT DE NOUVEAUX
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.

Vu le Décret — Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du

25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

ORDONNE

Article 1

Les établissements d'enseignement secondaire communal ci-après sont agréés :

- Collège communal de ZINA en Commune Bubanza
- Collège communal de BUTEMBE en Commune Mpanda
- Collège communal de KARAMBIRA en Commune Rugazi

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/993 DU 11/8/2011 PORTANT
OUVERTURE ET MISE SOUS
CONVENTION SCOLAIRE
PENTECOTISTE DES ECOLES DE NIVEAU
COLLEGE.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.

Vu le Décret — Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'Etat du Burundi et la Communauté des Eglises de Pentecôte du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/CEPBU;

ORDONNE

Article 1

Les établissements d'enseignement secondaire ci-après sont agréés et mis sous convention scolaire Etat du Burundi/CEPBU :

- Collège GASEREKA en Commune GITARAMUKA
- Collège BIHANGA en commune Kirembe

- Collège NYAGASEBEYI en Commune Tangara

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/994 DU 11/8/2011 PORTANT
AGREMENT D'UN NOUVEL
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.

Vu le Décret — Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de

l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

ORDONNE

Article 1

Le Collège Communal de Gakana en Commune Kirundo est autorisé à ouvrir

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/995 DU 11/8/2011 PORTANT
AGREMENT D'UN NOUVEL
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.

Vu le Décret — Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de

l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

ORDONNE

Article 1

Le Collège Communal de Buhama en Commune Kiremba est autorisé à ouvrir

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique, le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin Buzingo (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/996 DU 11/8/2011 PORTANT
CHANGEMENT DE DENOMINATION DE
CERTAINS ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
COMMUNAL.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.

Vu le Décret – Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010

portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Attendu qu'il convient de conformer les dénominations des Etablissements d'Enseignement Secondaire aux structures réglementaires de l'Enseignement Secondaire

Général et Pédagogique;

ORDONNE

Article 1

Les Collèges Communaux suivant sont érigés en Lycées Communaux d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique suivant le tableau ci-après :

- Collège Communal de CIYA en Commune Bubanza
- Collège Communal de MUYEBE en Commune Musigati
- Collège Communal de RUGAZI en Commune Musigati
- Collège Communal de BUTARA en Commune Bukinanyana
- Collège Communal de BUTAHANA en Commune Mabayi
- Collège Communal de BUHAYIRA en

Commune Murwi

- Collège Amahoro de MUYANGE en Commune Nyanza Lac

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/997 DU 11/8/2011 PORTANT
OUVERTURE DE LA SECTION LETTRES
MODERNES DANS QUELQUES LYCEES
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
COMMUNAL.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.

Vu le Décret - Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Considérant la nécessité de multiplier les sections littéraires dans les établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

ORDONNE

Article 1

La section Lettres Modernes est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ci - après :

- Lycée Communal CIYA en Commune Bubanza
- Lycée Communal de MUYEBE en Commune Musigati
- Lycée Communal de RUGAZI en Commune Musigati
- Lycée Communal de NYABIGEGA en Commune Bururi
- Lycée Communal de BUTARA en Commune Bukinanyana
- Lycée Amahoro de MUYANGE en Commune Nyanza Lac

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des

Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/998 DU 11/8/2011 PORTANT
OUVERTURE DE LA SECTION
SCIENTIFIQUE DANS QUELQUES LYCÉES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.

Vu le Décret — Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement ,.

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général,

spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Considérant la nécessité de multiplier les sections scientifiques dans les établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

ORDONNE

Article 1

La section Scientifique est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ci - après :

- Lycée Communal BUTAHANA en Commune Mabayi
- Lycée Communal BUHAYIRA en Commune Murwi
- Lycée Communal MPANDA en Commune Mpanda

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/999 DU 11/8/2011 PORTANT
OUVERTURE DE NOUVELLES SECTIONS
AU SEMINAIRE MIKA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.

Vu le Décret — Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi;
 Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;
 Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
 Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;
 Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi;
 Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique

ORDONNE

Article 1

Les sections « LETTRES MODERNES ET SCIENTIFIQUE » sont ouvertes au Séminaire de MIKA en commune Rutana, Province scolaire de Rutana.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
 N°530/1000 DU 11/8/2011 PORTANT
 APPROBATION DE CHANGEMENT DE
 DENOMINATION DE L'ASSOCIATION
 SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE «
 ECOLE PRIMAIRE
 DES POUSSINS »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
 Vu la requête introduite en date du 21/07/2011 par la Représentante Légale de l'Association ECOLE PRIMAIRE DES POUSSINS tendant à obtenir le changement de dénomination de « ECOLE PRIMAIRE DES POUSSINS en faveur de ECOLE DES POUSSINS;

Constatant que l'Association « ECOLE PRIMAIRE DES POUSSINS » compte ouvrir le cycle secondaire de son établissement scolaire;

Constatant que l'Assemblée Générale, organe suprême de l'Association a décidé dans sa réunion du 09/07/2011 de changer la dénomination « ECOLE PRIMAIRE DES POUSSINS » en faveur de « ECOLE DES POUSSINS »

ORDONNE

Article 1

L'Association Sans But Lucratif « **ECOLE PRIMAIRE DES POUSSINS** » est dorénavant dénommée « **ECOLE DES POUSSINS** »

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2011
 Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1001 DU 12/08/2011 PORTANT
NOMINATION D'UNE
COORDONNATRICE ADJOINTE A
L'OFFICE NATIONAL DE PROTECTION
DES REFUGIES ET DES APATRIDES
(ONPRA)**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/32 du 13 Novembre 2008 portant sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/148 du 6 juin 2011 portant Réorganisation du Ministère de

l'Intérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°530/443 du 07/4/2009 portant Mesures d'Application de la Loi N°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi et portant Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Consultative pour les Etrangers et Réfugiés et du Comité de Recours, en son article 9;

ORDONNE

Article 1

Est nommée Coordinatrice Adjointe chargée de la Protection Internationale à l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA) : **Madame KAMPINGWE Ariane**

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1002 DU 12/8/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE «FORCE
EVANGELIQUE ET SPIRITUELLE DU
CHRIST EN AFRIQUE ET AU MONDE»**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 24/04/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association «FORCE

EVANGELIQUE ET SPIRITUELLE DU
CHRIST EN AFRIQUE ET AU MONDE»

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif **Dénommée «FORCE EVANGELIQUE ET SPIRITUELLE DU CHRIST EN AFRIQUE ET AU MONDE».**

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/8/2011

Hon. NDUWIMANA Edouard (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1003 DU/12/08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE « EGLISE
CHEMIN DE LA VERITE AU BURUNDI » «
E.C.V.BU » en sigle.-**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 05/01/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée EGLISE CHEMIN DE LA VERITE AU BURUNDI» « E.C.V.BU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée **EGLISE CHEMIN DE LA VERITE AU**

BURUNDI» « **E.C.V.BU** » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le

jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/540/1004 DU 16/08/2011 PORTANT
REVISION DES BAREMES SALARIAUX
DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE DU
BURUNDI ET DE L'ECOLE NORMALE
SUPERIEURE**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°100/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation du Ministère des Finances;

Vu le Décret N°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/172 du 19 septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi;

Vu le Décret N°100/100 du 02 mars 2007 portant Modification du Décret N°100/011 du 10 janvier 2007 portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure « ENS »;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°610/246 du 16 février 2010 portant révision des barèmes salariaux des personnels enseignants de l'Université du Burundi et de l'Ecole Normale Supérieure;

Vu le statut du personnel de l'Université du Burundi;

Vu le statut du Personnel de l'Ecole Normale Supérieure;

Vu les décisions du Conseil d'Arbitrage rendues à travers la Sentence Arbitrale du 11 avril

2003 pour l'Université du Burundi;

Vu les décisions et recommandations des Conseils d'Administration du 01 octobre 2010 et du 25 janvier 2011;

ORDONNENT

Article 1

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet la fixation des barèmes salariaux des Personnels de l'Université du Burundi et de l'Ecole Normale Supérieure.

Les barèmes salariaux précités tiennent compte de l'application de la sentence arbitrale rendue le 11 avril 2003 pour l'Université du Burundi, particulièrement dans sa disposition N°3. Cette Sentence Arbitrale s'applique sur le salaire de base atteint.

Article 2

Le salaire brut des personnels de l'Université du Burundi et de l'Ecole Normale Supérieure est calculé selon la grille présentée aux tableaux en annexe. Le salaire de chaque travailleur est déterminé en tenant compte de l'ancienneté dans son grade statutaire.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Conseil d'Administration de l'Université du Burundi et le Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en Application de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 avec effet rétroactif de cinq mois (05), soit à partir du mois d'août 2011.

Fait à Bujumbura, le 16/08/2011

LE MINISTRE DES FINANCES

Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr Julien NIMUBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/540/1005 DU 16 AOUT 2011 PORTANT
MISE EN EXECUTION DE LA SENTENCE
ARBITRALE D'UN CONFLIT COLLECTIF
ENTRE L'UNIVERSITE DU BURUNDI ET
LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS «
S.T.U.B. »**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi N°100/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le décret N°100 du 24 février 2010 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret N°100 /94 du 04 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère des Finances;

Vu le décret N°100 /172 du 19 septembre 2005 portant réorganisation de l'Université du Burundi;

Vu le statut du personnel de l'Université du Burundi;

Vu les décisions du Conseil d'Arbitrage rendues à travers la Sentence Arbitrale du 11 avril 2003 pour l'Université du Burundi;

ORDONNENT

Article 1

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet l'exécution de la Sentence Arbitrale du 11 avril 2003 au sujet d'un conflit collectif entre l'Université du Burundi et le Syndicat des Travailleurs de l'Université du Burundi (S.T.U.B.);

Article 2

Sur base de ce qui a été fait sur un dossier similaire à la Régie des Œuvres Universitaires, un montant de Dix neuf milliards huit cent quatre vingt un million sept cent vingt sept mille sept cent trente francs burundais (19 881 727 730 Fbu) sera réglé pour le syndicat des travailleurs de l'Université du Burundi;

Article 3

Ce montant sera réglé sur une période de 6 ans conformément à l'Accord de Paix sociale du 08/08/2011 entre le Gouvernement et le Syndicat Libre des Travailleurs de l'Université du Burundi (STUB);

Article 4

Le Conseil d'Administration de l'Université du Burundi doit veiller à la mise en application de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur à partir du 1er janvier 2012.

Fait à Bujumbura le .16/8/2011

MINISTRE DES FINANCES

Clotilde NIZIGAMA (sé)

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Julien NIMUBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1006 DU 16/08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE « EGLISE
INTERNATIONALE DU MONT CARMEL
AU BURUNDI » « E.I.M.C. BURUNDI » en
sigle.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 08/06/2011

par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « EGLISE INTERNATIONALE DU MONT CARMEL AU BURUNDI » « E.I.M.C. BURUNDI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « EGLISE INTERNATIONALE DU MONT CARMEL AU BURUNDI » « E.I.M.C. BURUNDI » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/08/2011
Hon NDUWIMANA Edouard (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1007 DU 16/08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE « CHAMBRE
DU SECTEUR DES BATIMENTS ET
TRAVAUX PUBLICS »
« B TP » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 30/06/2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée :

«. CHAMBRE DU SECTEUR DES
BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS »
« BTP » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée :

« **CHAMBRE DU SECTEUR DES
BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS** »
« **BTP** » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 16/08/2011
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1008 DU 16 /08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS
BUT LUCRATIF DENOMMEE :
« ALLIANCE POUR LE DEVELOPPEMENT
DE LA COMMUNE MISHIHA »
« ADCM » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 5/04 /2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ALLIANCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE

LA COMMUNE MISHIHA » « ADCM » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «**ALLIANCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE MISHIHA** », « **ADCM** » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/08/2011
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1009
DU 16/8/20011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE
« MARANATHA PENTECOSTAL CHURCH »,
« M.P.C. » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992
portant Cadre Organique des Associations Sans But
Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 11/03/2011
par le Représentant Légal tendant à obtenir la
personnalité civile de l'association dénommée :
« MARANATHA PENTECOSTAL CHURCH »

« M.P.C. » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier,
il sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée
« MARANATHA PENTECOSTAL CHURCH » «
M.P.C. » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/08/2011
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1010
DU 16/8/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE :
« ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT, ENCADREMENT ET
FORMATION », « A.D.E.F » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992
portant Cadre Organique des Association Sans But
Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 09/06/2011
par le Représentant Légal tendant à obtenir la
personnalité civile de l'association dénommée :
« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT,

ENCADREMENT ET FORMATION », « A.D.E.F »
en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier,
il sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif Dénommée :
« ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT, ENCADREMENT ET
FORMATION », « A.D.E.F » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/08/2011
Hon. Edouard NDUWIMANA(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1011 DU 16/08/2011 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT
LUCRATIF DENOMMEE « COMPASSION
CHURCH », « C.C. » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992
portant Cadre Organique des Associations Sans But
Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 30/05/2007
par le Représentant Légal tendant à obtenir la
personnalité civile de l'association dénommée «
COMPASSION CHURCH » « C.C. » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier,
il sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé ;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée «
COMPASSION CHURCH » « C.C. » EN SIGLE;

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/08/2011
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ACTE DE DEPOT

L'an deux mille onze, le premier jour du mois
d'Août, devant Nous Maître SINDABIZERA
Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

George AKOURY représenté par Céleste
KABWA et MA'N ZAHY MESSBAH ALTAHER
représenté par Céleste KABWA

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr. SIMBASHIRWA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 01/8/2011, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Convention pour la vente et l'achat d'une action d'Africa Cellulaire (AFRICELLE) s.a

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

George AKOURY (sé)

Représenté par Céleste KABWA (sé)
MAN'N ZAHİ MESSBAH ALTAHER (sé)

Représenté par
Céleste KAWA (sé)

Les témoins

Mr. SIMBASIRWA Pascal (sé)

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

CONVENTION

pour la vente et l'achat d'une (1) action d'Africa Cellulaire (AFRICELL) s.a. LA PRESENTE CONVENTION (ci après, la « Convention ») est conclue le 1 août 2011

ENTRE

(1) George Akoury, de nationalité Canadienne, titulaire du passeport numéro BA 153737 et domicilié à 29 Al-Nadhir Ibn Shumayel Street, Hay Al-rahmaniah- Dabouq, Amman, Jordanie, ci-après le Vendeur;

(2) Ma'n Zahi Messbah Altaher, de nationalité Jordanienne, numéro de passeport numéro 1429430, et domicilié à Wadi Saqra, Al Reem Center, Blg 244, P.O Box 840422, Amman 11181, Jordanie, ci-après l'Acquéreur;

ATTENDU QUE

(A) Africa Cellulaire (AFRICELL) s.a. est une société anonyme de droit Burundais, immatriculée au Registre de Commerce sous le numéro 41566 (ci-après la Société);

(B) Le Vendeur détient une (1) action dans la Société enregistrée sous le numéro 5576 (ci-après Action);

(C)Le Vendeur a convenu de vendre l'Action à l'Acquéreur pour le prix et sous les termes définis dans la présente Convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. VENTE DE L'ACTION ET PRIX DE LA VENTE

1.1 Le Vendeur vend et l'Acquéreur achète l'Action avec effet immédiat.

1.2 L'Action -est vendue avec tous les droits et obligations qui y sont rattachés y compris toute sûreté,option, réclamation ou tout droit détenu par un tiers de quelque nature que ce soit

1.3 Le prix payé par l'Acquéreur au Vendeur pour l'Action s'élève Mille Six Cent Deux Dollars Américains et Quinze Centimes (USD 1.602,15)

2. ENREGISTREMENT DANS LE REGISTRE DES ACTIONNAIRES

2.1 Par la présente, le Vendeur et l'Acquéreur donnent procuration, avec droits de substitution, à Céleste Kabwa, de nationalité Burundaise, titulaire du passeport numéro PO 139719, ayant son domicile à Avenue Nyarugongo, Mutanga-Nord, Bujumbura, Burundi et Rodrigue Nzeyimana, de nationalité Burundaise, titulaire de la carte nationale d'identité numéro 0201/152.804 et ayant son domicile à Avenue de la Solidarité, Rohero I pour enregistrer la cession d' Action dans le Registre de Commerce et d'enregistrer et signer une déclaration dans le registre des actionnaires de la Société.

3. DROIT APPLICABLE

3.1 La présente Convention ainsi que les relations entre les parties seront régies et interprétées conformément aux lois Burundaises.

La présente Convention a été signée, à la date susmentionnée, pour le compte des parties en trois (3) exemplaires originaux, une pour chacune des parties et une autre pour présentation lors de l'enregistrement de la cession au Registre de Commerce.

signe au nom et pour le compte de GEORGE AKOURY Par Céleste Kabwa

En vertu d'une procuration signée à Bujumbura le 18janvier 2011

signe au nom et pour le compte de Ma'n Zahi Messbah Altaher Par Céleste Kabwa

En vertu d'une procuration signe à Bujumbura le 7 février 2011

Enregistre par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/4148/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais	Original	:7.000
	Expédition	:15.000
Total		:22.000

**DECRET N°100/221 DU 17 AOÛT 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE
SECURITE.**

LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/23 du 31 août 2008 Portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité;

Vu le décret N°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil National de Sécurité :

1. Monsieur Sylvestre NDAYIZEYE en remplacement de Monsieur Aimé

NKURUNZIZA;

2. Colonel Adolphe MANIRAKIZA en remplacement de Monsieur Prosper NTAHORWAMIYE;
3. Madame Rénilde NDAYISHIMIYE en remplacement de Madame Marceline BARARUFISE

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 août 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Thérènce SINUNGURUZA. (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/1018 DU 17/08 /2011 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION TECHNIQUE POUR
L'ELABORATION DE LA POLITIQUE
NATIONALE DE LA JEUNESSE.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/17 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la Loi N°100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

DECIDE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission Technique pour l'Elaboration de la Politique Nationale de la Jeunesse :

1. Monsieur Eric NDAYIKENGURUTSE :
Président
2. Monsieur Thomas HAGURA : Vice-Président
3. Monsieur Mathias KABARIRA : Secrétaire
4. Madame Lysette KEZIMANA : Membre
5. Monsieur Claver KAZOBAVAMWO :
Membre
6. Monsieur Thierry NTIBASAME : Membre
7. Madame Florence BANYITERANYAKO :
Membre
8. Monsieur Séverin TWAGIRAYEZU :
Membre
9. Monsieur Adrien NTIBASHOBOKA :
Membre
10. Monsieur Rémy HAVYARIMANA :
Membre

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/8/2011

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE

Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1019
DU 17/08/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « PENTECOSTAL METHODIST
EVANGELICAL CHURCH ».**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 18 /04 /2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée PENTECOSTAL METHODIST EVANGELICAL CHURCH »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « PENTECOSTAL METHODIST EVANGELICAL CHURCH ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/08 /2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1020
DU 18/08/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « WORLD GOSPEL AND
DELIVRANCE CHURCH » « WO.GO.DE.CH »
en Sigle**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 03/01/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « WORLD GOSPEL AND DELIVRANCE CHURCH » « WO.GO.DE.CH » en Sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « WORLD GOSPEL AND DELIVRANCE CHURCH » « WO.GO.DE.CH » en Sigle

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**DECRET N°100/222 DU 19 AOUT 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA
SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE
CONTRE LE SIDA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi N°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu la loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le décret N°100/93 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur de Formation à l'Institut National de Santé Publique :

Monsieur BIGIRIMANA Prosper.

Article 2

Est nommé Directeur de la Province Sanitaire de Ngozi : Docteur NDAYIZEYE Aimé.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent

décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 août 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA

REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (Sé)

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE
LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

Dr. Sabine NTAKARUTIMANA. (Sé)

**DECRET N°100/223 DU 19 AOUT 2011
PORTANT FIXATION DES CONDITIONS DE
RECRUTEMENT DES CANDIDATS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/14 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu la Loi N°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi N°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi; tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret N°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret N°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret N°100/18 du 17 février 2009 portant Missions, Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

DECRETE

Article 1

Pour être recruté Candidat Officier de la Police Nationale du Burundi, il faut :

- a. être de nationalité burundaise;
- b. être reconnu, par un médecin agréé par le Gouvernement, apte à exercer la carrière de policier;
- c. avoir un diplôme d'Etat de l'enseignement secondaire ou équivalent;

- d. justifier d'une bonne conduite, vie et mœurs;
- e. n'avoir pas été condamné à une peine de servitude pénale;
- f. n'avoir pas été révoqué d'un emploi public;
- g. avoir réussi les tests intellectuels et physiques;
- h. avoir un âge compris entre 18 et 25 ans.

Article 2

Toutefois, s'il y a nécessité de recruter les lauréats de l'enseignement supérieur, les conditions de recrutement sont les suivantes :

- a. être de nationalité burundaise;
- b. être âgé de 30 ans au maximum;
- c. avoir un diplôme de l'enseignement supérieur;
- d. n'avoir pas été condamné à une peine de servitude pénale;
- e. n'avoir pas été révoqué d'un emploi public;
- f. être reconnu, par un médecin agréé par le Gouvernement, apte à exercer la carrière de policier;
- g. justifier d'une bonne conduite, vie et mœurs;
- h. avoir réussi les tests intellectuels et physiques.

Article 3

Le recrutement des candidats officiers doit respecter le volontariat, la transparence, l'équilibre ethnique, la représentation provinciale et de genre nécessaires.

Article 4

Le choix du niveau d'enseignement des candidats à recruter, les programmes de formation, les droits et les devoirs, les régimes de traitements et indemnités ainsi que les régimes disciplinaires des candidats officiers recrutés à l'Institut Supérieur de Police sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la Police dans ses attributions.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 août 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA

REPUBLIQUE,
Térence SINUNGURUZA (Sé)
LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Alain Guillaume BUNYONI, Commissaire de Police
Chef. (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1021
DU 19/8 /2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «CHURCH OF REPETENCE
AND REST IN JESUS CHRIST».**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992
portant Cadre Organique des Association Sans But
Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 13/01/2011
par le Représentant Légal tendant à obtenir la
personnalité civile de l'association dénommée
«CHURCH OF REPETENCE AND REST IN
JESUS CHRIST»;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier,
il sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif Dénommée
«CHURCH OF REPETENCE AND REST IN
JESUS CHRIST».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, 19/8/2011
Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1022
DU 19/8/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « FONTAIN OF LIFE
CHURCHES INTERNATIONAL » « F.O.L.C.I »
EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992
portant Cadre Organique des Association Sans But
Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 07/02/2011
par le Représentant Légal tendant à obtenir la
personnalité civile de l'association dénommée «
FONTAIN OF LIFE CHURCHES
INTERNATIONAL » « F.O.L.C.I » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier,
il sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif Dénommée «
FONTAIN OF LIFE CHURCHES
INTERNATIONAL » « F.O.L.C.I » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/8/2011
Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1023
DU 19/8/2011 PORTANT OUVERTURE D'UNE
NOUVELLE SECTION AU LYCEE
TECHNIQUE ALESSANDRO ROSSI DE
NGOZI**

LE MINISTRE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET
SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT
DES METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,
Vu la Constitution de la République du
BURUNDI.
Vu le Décret - Loi N°1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi
tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre
2005 portant réorganisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010
portant nomination des Membres du
Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant
Organisation du Ministère de l'Enseignement de
Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,
de la Formation Professionnelle et de
l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25
Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des
établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures de l'enseignement technique;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique

ORDONNE

Article 1

Il est ouvert une nouvelle section «**INFORMATIQUE DES TELECOMMUNICATIONS**» au Lycée Technique Alessandro Rossi de Ngozi en Province Scolaire de Ngozi.

Article 2

A l'issue de la formation, le diplôme délivré est de niveau A2.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Sévérin BUZINGO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1024
DU 19/8/2011 PORTANT OUVERTURE ET
MISE SOUS CONVENTION SCOLAIRE
PENTECOTISTE DES ECOLES DE NIVEAU
COLLEGE.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE
ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES
METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI

Vu le Décret — Loi N°1/025 du 13 juillet
1989 portant réorganisation de l'Enseignement
au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre
2005 portant réorganisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre
2010 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République
du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010
portant nomination des Membres du
Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011
portant Organisation du Ministère de
l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193
du 25 juin 1991 portant réorganisation des
structures de l'Enseignement Secondaire

Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle
N°610/530/620 du 21 Août 2000 portant
modification du statut des Etablissements
d'Enseignement Secondaire Communal,
spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'Etat du
Burundi et la Communauté des Eglises de
Pentecôte du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte
Permanente Etat du Burundi/CEPBU;

ORDONNE

Article 1

Les établissements d'enseignement
secondaire ci - après sont agréés et mis sous
convention scolaire Etat du Burundi/CEPBU

- Collège KAME en Commune Buyengero
- Collège KAROBANE en Commune Nyanza Lac

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de
l'Enseignement de Base et Secondaire Général
et Pédagogique; le Directeur Général des
Ressources Humaines et le Directeur Général
des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun
en ce qui le concerne de l'exécution de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Sévérin BUZINGO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°1025 DU
19/8/2011 PORTANT OUVERTURE ET MISE
SOUS CONVENTION SCOLAIRE
CATHOLIQUE D'UNE ECOLE DE NIVEAU
COLLEGE.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE
ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES
METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI.

Vu le Décret - Loi N°1/025 du 13 juillet
1989 portant réorganisation de l'Enseignement
au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre
2005 portant réorganisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre
2010 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République
du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010
portant nomination des Membres du
Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011
portant Organisation du Ministère de
l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193
du 25 juin 1991 portant réorganisation des

structures de l'Enseignement Secondaire
Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle
N°610/530/620 du 21 Août 2000 portant
modification du statut des Etablissements
d'Enseignement Secondaire Communal,
spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire du 28 février
1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise
Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte
Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique

ORDONNE

Article 1

Le Collège du Saint Sacrement de
MUBUGA en Commune Gitega est agréé et
mis sous convention scolaire Etat du
Burundi/Eglise Catholique

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de
l'Enseignement de Base et Secondaire Général
et Pédagogique; le Directeur Général des
Ressources Humaines et le Directeur Général
des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun
en ce qui le concerne de l'exécution de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1026
DU 19/8/2011 PORTANT OUVERTURE ET
MISE SOUS CONVENTION SCOLAIRE
EGLISE EVANGELIQUE DES AMIS DU
BURUNDI D'UNE ECOLE DE NIVEAU
COLLEGE.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE
ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES
METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI.

Vu le Décret - Loi N°1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi
tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005
portant réorganisation du Ministère de l'Education
Nationale et de la Culture,

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant
nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant
Organisation du Ministère de l'Enseignement de
Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,
de la Formation Professionnelle et de
l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du 25
juin 1991 portant réorganisation des structures de
l'Enseignement Secondaire Général, spécialement
en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620
du 21 Août 2000 portant modification du statut des
Etablissements d'Enseignement Secondaire
Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'Etat du Burundi
et l'Eglise Evangélique des amis du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Evangélique des Amis du Burundi;

ORDONNE

Article 1

Le Collège Des Amis de MUGUTU en Commune Gitega est agréé et mis sous convention scolaire Etat du Burundi/Eglise Evangélique des Amis du Burundi.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette

ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Sévérin BUZINGO (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1027 DU 19/8/2011 PORTANT OUVERTURE D'UNE NOUVELLE SECTION A L'ITAB GIHANGA.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.

Vu le Décret - Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194

du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures de l'enseignement technique;

ORDONNE

Article 1

Il est ouvert une nouvelle section « VETERINAIRE » à l'ITAB Gihanga en Province Scolaire de Bubanza.

Article 2

A l'issue de la formation, le diplôme délivré est de niveau A2.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Sévérin BUZINGO (Sé)

ORDONNANCE N°520/1028 DU 22/8/2011 PORTANT CREATION DES SERVICES ET UNITES DU COMMANDEMENT DE L'AVIATION

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/023 du 21 Novembre 2003 portant adoption de l'Accord Global de cessez-le-feu du 16 Novembre 2003;

Vu le décret N°100/072 du 18 Octobre 2005 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret N°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

ORDONNE

Article 1

Il a été créé un Commandement de l'Aviation au sein de la Force de Défense Nationale par la loi N°1/022 du 31 Décembre 2004.

Article 2

Le Commandement de l'Aviation est composé de Services et chaque Service compte autant d'adjoints que de besoin. Ces Services sont :

- Service de l'Instruction et des Opérations (IOPS)
- Service Technique (ST)
- Service de la Sécurité des Vols et Renseignement (SVR)
- Service Administration et Commissariat de l'Air (SACA)

Article 3

En l'absence du commandant de l'Aviation le Chef IOPS le remplace.

Article 4

Le Commandement de l'Aviation a sous son commandement des Unités d'Escadrille. Chaque Unité est commandée par un Commandant d'Unité et son Comd en Second. Ces Unités d'Escadrille sont les suivantes :

- Escadrille des Hélicoptères (E.H)
- Escadrille des Avions (E.A)
- Escadrille Maintenance (E.M)
- Ecole de Spécialisation de l'Aviation (E.S.A)
- Unité d'Infanterie de l'Aviation (U.D.A)

La structure des unités d'aviation est conforme à celle des Escadrilles.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 avril 2011

LE MINISTRE DA LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Pontien GACIYUBWENGE

Général-Major (Sé)

LEGENDE

SERVICES

1. I.O.P.S : Instruction et Opération
2. S.V.R. : Sécurité des Vols et Renseignement
3. S.T : Service Technique
4. S.A.C.A : Service Administration et Commissariat de l'Air

LES UNITES D'ESCADRILLE

1. E.H : Escadrille des Hélicoptères
2. E.A : Escadrille des Avions
3. E.M : Escadrille de Maintenance
4. E.S.A : Ecole de Spécialisation de l'Aviation

LES SOUS UNITES

1. PATR : Patrouille
2. M.H : Maintenance Hélicoptères
3. M.A : Maintenance Avions
4. E.T.A : Ecole Technique de l'Aviation
5. EPPOA : Ecole Préparatoire et Perfectionnement des Officiers de l'Aviation.
6. U.D A : Unité d'Infanterie de l'Aviation

ORGANIGRAMME DU COMMANDEMENT DE L'AVIATION (Voir Annexe)

**ORDONNANCE N°215/1029 DU 22/8 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu le Décret N°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret N°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret N°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret N°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu la loi N°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller Chargé de la Sécurité à la DGPNB OPC2 NIYONGERE Arthémon OPN 0535

Article 2

Est nommé Commandant du Centre d'Instruction GATUMBA OPCI BARIRYANINO Evariste OPN 0327

Article 3

Est nommé Sous Commissaire Provincial PSI NGOZI : OPC2 RUKANURA Léopold OPN0477

Article 4

Est nommé Sous Commissaire Provincial PSI MAKAMBA : OPP2 BIGIRINDAVYI Patrice OPN 0776

Article 5

Est nommé Sous Commissaire Provincial PP MURAMVYA : OPP1 HABINIMANA Didace OPN 1025

Article 6

Est nommé Sous Commissaire Provincial PAFE RUYIGI : OPP1 RWASA Baltéremie OPN 0751

Article 7

Est nommé sous Commissaire Provincial PJ NGOZI : OPC2 NTIBAMFASHE Gilbert OPN 0475

Article 8

Est nommé Chef de Service Cours, Programme, Stages, Suivi et évaluation au Commissariat chargé de la Formation : OPC1 NDAYISHIMIYE Rémy OPN0219

Article 9

Est nommé Commissaire Central Chargé de la Recherche Criminelle : OPC1 NTAKIRUTIMANA Déo OPN1169

Article 10

Est nommé Commandant Zone Sud : OPC2 HAKIZIMANA Jean — Claude OPN 0621

Article 11

Est nommé Commandant en Second du 3GMIR : OPC2 HABONIMANA Louis OPN0599

Article 12

Est nommé Chef de Service Réparation Maintenance au Bureau Informatique de la DGPNB : OPP2 NTACONAYIGIZE Pascal OPN0915

Article 13

Est nommé Chef de Service Communication au Bureau Renseignement de la DGPNB : OPCI NIJEMBAZI Dieudonné OPN 0433

Article 14

Est nommé Chef de Service Recherche et Documentation Pédagogique au Commissariat de la Formation : OPC1 NIKOKUBOKO Cyriaque OPN 0204

Article 15

Est nommé Chef de Service Formation Informatique au Bureau Informatique de la DGPNB : OPP1 NDAYISABA Fabien OPN 0595

Article 16

Est nommé Sous Commissaire Provincial PSI KIRUNDO : OPP2 CITEGETSE Etienne OPN1065

Article 17

Est nommé Chef des Unités Spécialisées Commissariat Régional Nord : OPP2 NDEZAKO Gérard OPN 0832

Article 18

Est nommé Sous Commissaire Provincial PJ MWARO OPC2 BIGIRIMANA Ferdinand OPN 0587

Article 19

Est nommé Sous Commissaire Provincial PAFE MUYINGA : OPC2 KABERA Innocent OPN 1172

Article 20

Est nommé Sous Commissaire PJ RUYIGI : OPC1 MUSOHOKO J Pierre OPN 0455

Article 21

Est nommé Sous Commissaire PSI MURAMVYA : OPP2 DUSHIMIRIMANA Ernest OPN1068

Article 22

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 23

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Alain Guillaume BUNYONI

Commissaire de Police Chef (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1030
DU 22/08/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ASSOCIATION BURUNDI
BW'EJO » « A.B.E » EN SIGLE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 25/05/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « ASSOCIATION BURUNDI BW'EJO » « A.B.E » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1^{er}

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée : « ASSOCIATION BURUNDI BW'EJO » « A.B.E » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/08/2011,

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1031
DU 22/08/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « EGLISE D'EVANGELISATION
POUR LA DELIVRANCE DES AMES »,
« E.E.DA » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 10/11/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « EGLISE D'EVANGELISATION POUR LA DELIVRANCE DES AMES » « E.E.D.A » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1^{er}

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « EGLISE D'EVANGELISATION POUR LA DELIVRANCE DES AMES » « E.E.D.A » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/08/2011,

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1032
DU 22/08/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « KAZOZA KEZA ».**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 23/07/2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « KAZOZA KEZA »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « KAZOZA KEZA ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/08/2011,

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1033
DU 23/08/2011 PORTANT ANNULATION DE
LA DECISION N°531.03/141/2011 DU
GOUVERNEUR DE PROVINCE BURURI
PORTANT REHABILITATION DE LA
SUCCESSION DE LA FAMILLE ROYALE
MWAMBUSTA SUR LA PROPRIETE
FONCIERE SISE A RWIRA, COLLINE
RURINGANIZO, ZONE KAJONDI,
COMMUNE RUTOVU, PROVINCE BURURI**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi N°1/008 du 1er septembre 1986 portant Code Foncier, spécialement en son Titre III;

Vu le Décret N°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux, en son article 4;

Vu le Décret N°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du BURUNDI;

Vu la Décision N°531.03/141/2011 portant

Réhabilitation de la Succession de la Famille Royale MWAMBUSTA sur la propriété foncière sise à RWIRA, Colline RURINGANIZO, Zone KAJONDI, Commune RUTOVU, Province BURURI;

Vu les lettres N°214/CAB/512/2011 du 26 juillet 2011 et N°214/CAB/552/2011 du 09 août 2011 du Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation;

Attendu que les investigations pour prouver l'appartenance de cette propriété sont en cours;

ORDONNE

Article 1

Est suspendu la Décision N°531.03/141/2011 portant Réhabilitation de la Succession de la Famille Royale MWAMBUSTA sur la propriété foncière sise à RWIRA, Colline RURINGANIZO, Zone KAJONDI, Commune RUTOVU, Province BURURI

Article 2

Le Gouverneur de Province BURURI est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2011,

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1034
DU 23/08/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « CHRISTIAN CHURCH
INTERNATIONAL-BURUNDI » « CCI-
BURUNDI » EN SIGLE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 17/12/2007 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « CHRISTIAN CHURCH INTERNATIONAL-BURUNDI » « CCI-BURUNDI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « CHRISTIAN CHURCH INTERNATIONAL-BURUNDI » « CCI-BURUNDI » en sigle

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2011,

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/1035
DU 23/08/2011 PORTANT REVISION DE
L'ORDONNANCE N°1161 DU 04 AOUT 2011
DESIGNANT LES MEMBRES DE LA
CELLULE NATIONALE DU
RENSEIGNEMENT FINANCIER**

LA MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République;

Vu la loi n°1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du BURUNDI;

Vu le décret N°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/791 du 25 mai 2010 portant création de la Cellule Nationale du Renseignement Financier;

ORDONNE

Article 1

Sont désignés membres de la Cellule Nationale de Renseignement Financier les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur NGENDAKUMANA Jacques;
2. Monsieur MIBURO Pierre-Claver;
3. Monsieur Liévin NZOPFABARUSHE;
4. Monsieur SINDAYIGAYA Ferdinand;
5. Monsieur NIYONKURU Emmanuel;
6. Madame BUZUNGU Géneviève;

7. Monsieur NZOHABONAYO Pierre-Claver;
8. OPC2 NDAYEGAMIYE Emmanuel;
9. Madame CIZA Violette;
10. Monsieur Christian NKENGURUTSE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/08/2011,
La Ministre des Finances
Clotilde NIZIGAMA (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/1036
DU 23/08/2011 PORTANT DESIGNATION DU
COMITE CHARGE DE NEGOCIER LES
AFFAIRES FISCALES AU SEIN DE L'EAC.**

LA MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/94 du 04 Novembre 2005 portant Organisation du Ministère des Finances;
Vu le Décret N°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement.

ORDONNE

Article 1

Sont désignés membres du Comité Chargé de négocier les questions fiscales au sein de l'EAC :

1. Monsieur Nicodème NIMENYA, Commissaire Chargé des Taxes des Internes et des Recettes non Fiscales à l'Office Burundais des Recettes Président;
2. Monsieur Pierre Claver KAYANZARI, Conseiller au Cabinet du Ministère des Finances, Vice-Président;

3. Madame Clémence KUBWIMBABAZI, Conseiller Juridique au Ministère, à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine, Secrétaire;
4. Madame Spès BARANSATA, Cadre à la BRB, Membre;
5. Monsieur Chrysologue MUTWA, Conseiller à la Direction Générale de l'Industrie, Membre;
6. Mademoiselle Marie Claire NDAYISHIMIYE, Conseillère à la Direction Générale du Ministère de la Justice, Membre.

Article 2

Toute décision antérieure contraire à la Présente Ordonnance est abrogée.

Article 3

Le Secrétaire Permanent est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/08/2011,
La Ministre des Finances
Clotilde NIZIGAMA (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1037/2011 DU 23/08/2011 PORTANT
REVISION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°540/504/2011 DU 05/5/2011
PORTANT MODALITES DE COLLECTE DU
PRODUIT DE VENTE DES DOSSIERS
D'APPEL D'OFFRES POUR LE COMPTE DE
L'ETAT**

LA MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi N°1/35 du 04 Décembre 2008 relative aux Finances Publiques;
Vu la loi N°1/11 du 14 Juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi N°1/01 du 04 février 2008, portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP »;

Vu le Décret N°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics « DNCMP »;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°540/504/2011 du 05 mai 2011 portant modalités de collecte du produit de vente des Dossiers d'Appel d'Offre pour le compte de l'Etat;

En application de l'article 4 de la loi N°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;

ORDONNE**Article 1**

La présente ordonnance fixe les modalités de collecte du produit de vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) pour le compte de l'Etat.

Article 2

Chaque soumissionnaire versera le montant fixé par l'autorité contractante pour l'achat du Dossier d'Appel d'Offres au sous compte de transit des Recettes Non Fiscales N°1101/001.04 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Article 3

Les bordereaux de versement relatifs à ces montants d'achat du Dossier d'Appel d'Offres devront figurer dans les documents exigés sous peine de rejet de l'offre lors de la procédure de passation des marchés.

Article 4

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, les Cellules de Gestions des Marchés Publics de différentes Autorités Contractantes et l'Office Burundais des Recettes sont chargés de veiller à la mise en application de la présente ordonnance.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/08/2011,

La Ministre des Finances
Clotilde NIZIGAMA (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1039
DU 23/08/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ASSOCIATION POUR LA
PROMOTION DU SPECTACLE
VIVANT » « A.S.P.V » EN SIGLE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 20/05/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU SPECTACLE VIVANT » « A.S.P.V » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE**Article 1^{er}**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU SPECTACLE VIVANT » « A.S.P.V » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2011,
Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°550/540/1040 DU 23 AOUT 2011
PORTANT OCTROI D'UNE PRIME DE
RENDEMENT AU POINT FOCAL EN
CHARGE DU SUIVI DES SOINS DE SANTE
DES DETENUS**

LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX;

LA MINISTRE DES FINANCES;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/016 du 22 Septembre 2003 portant Régime Pénitentiaire;

Vu le Décret N°100/071 du 14 Mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°550/782 du 30 Juin 2004 portant Règlement d'Ordre Intérieur des Etablissements Pénitentiaires;

Vu la convention signée entre le Ministère de la Justice, le Ministère de la Santé Publique et le CICR en date du 09 Octobre 2008;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°630/1324 du 12 Décembre 2008, portant nomination du point focal national pour la santé des personnes en détention;

Attendu qu'après le désengagement du CICR, cette prime tel que prévue par la convention devait être prise en charge par la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires et a été inscrite au Budget de fonctionnement de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires pour l'exercice 2011;

DECIDENT**Article 1**

Il est accordé une prime mensuelle de 150.000fr (cent cinquante mille francs burundais) au point focal du Ministère de la Santé Publique affecté à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.

Article 2

Cette dépense élargera sur les subsides accordés annuellement à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2011,

La Ministre des Finances
Clotilde NIZIGAMA;

La Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1041
DU 23/08/2011 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN GESTIONNAIRE
DE L'OFFICE NOTARIAL DE FEU MAÎTRE
BARAHIRAJE SOTER**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/004 du 09 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement du notariat ainsi que statut des notaires spécialement en ses articles 29 à 31;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°550/293 du 02 mai 2001 portant octroi de la personnalité juridique à l'ordre des Notaires du Burundi et agrément de son règlement intérieur;

Vu le règlement de l'ordre intérieur de l'ordre des Notaires, spécialement en ses articles 30 à 33;

Vu l'attestation de décès à domicile établie par l'Administrateur de la Commune ROHERO en date du 13/11/2009;

Vu le certificat attestant le décès de Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, délivré par le Docteur HATUNGIMANA Pierre Claver, en date du 13/11/2009;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Ordre des Notaires du Burundi tenue en date du 30/11/2009;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°550/1056 du 7 juillet 2010 portant renouvellement d'un gestionnaire de l'Office Notarial de feu Maître BARAHIRAJE Soter;

Vu la convention de cession de l'office notarial de feu Maître BARAHIRAJE Soter entre ses ayants droit et Monsieur NIBITANGA Donatien du 02/12/2010;

Vu le rapport de stage de l'Aspirant Notaire Monsieur NIBITANGA Donatien rédigé par son maître de stage, Maître RUDARAGI Didace en date du 22/12/2010;

Vu la lettre datée du 29/12/2010 de Maître RUDARAGI Didace demandant le renouvellement de la suppléance de l'Office Notarial de feu Maître BARAHIRAJE Soter;

ORDONNE

Article 1

La suppléance de l'Office Notarial de feu Maître BARAHIRAJE Soter est renouvelée en attendant le décret de nomination de Monsieur NIBITANGA Donatien en qualité de Notaire.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2011,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (Sé).

**CERTIFICAT D'APTITUDE A LA
PROFESSION NOTARIALE N°001/2011**

Nous, Marie Ancilla NTAKABURIMVO,
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/004 du 4 juillet 1996 portant Organisation et Fonctionnement du notariat ainsi que le Statut des notaires spécialement en son article 14;

Vu le rapport de stage de l'aspirant notaire Monsieur NIBITANGA Donatien établi par son maître de stage;

Attestons par le présent certificat que Monsieur NIBITANGA Donatien est apte à exercer la profession notariale.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2011,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1043
DU 24/08/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «ASSOCIATION DES
DEMOBILISES DE LA COMMUNE
BUHINYUZA», « ADB » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 31/01/2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION DES DEMOBILISES DE LA COMMUNE BUHINYUZA», « ADB » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DES DEMOBILISES DE LA COMMUNE BUHINYUZA », « ADB » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/08/2011,

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°1044 DU
24/08/2011 PORTANT CREATION DES
DIRECTIONS SCOLAIRES DANS
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

ORDONNE

Article 1

Les écoles primaires publiques reprises en annexe sont érigées en directions scolaires à partir de la rentrée scolaire 2011-2012.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (Sé);

**Annexe à l'Ordonnance Ministérielle N°620/1044 du 24/08/2011
Ecoles primaires à ériger en directions scolaires en 2011/2012**

1. BUBANZA

<i>N°Nom de l'école</i>	<i>Commune</i>	<i>Province</i>
1 Murira II	Gihanga	Bubanza
2 Myamabere III	Mpanda	Bubanza
3 Gifurwe II	Mpanda	Bubanza
4 Muyebe II	Musigati	Bubanza
5 Miviyuru II	Musigati	Bubanza
6 Mukungu II	Musigati	Bubanza
7 Kivyuka II	Musigati	Bubanza
8 Kibuye II	Rugazi	Bubanza
9 Nyenkarange II	Rugazi	Bubanza

10 Muzinda III Rugazi Bubanza

2. BUJUMBURA

<i>N°Nom de l'école</i>	<i>Commune</i>	<i>Province</i>
1 Marembo	Isare	Bujumbura
2 Mpinga	Isare	Bujumbura
3 Gatongo	Kabezi	Bujumbura
4 Buhina	Kanyosha	Bujumbura
5 Nyamutenderi	Kanyosha	Bujumbura
6 Kiziba	Mubimbi	Bujumbura
7 Mageyo Haut	Mubimbi	Bujumbura

8 Gitwe	Mugongomanga	Bujumbura
9 Busenge II	Muhuta	Bujumbura
10 Muzi II	Mukike	Bujumbura
11 Mukonko IV	Mutambu	Bujumbura
12 Kirari	Mutambu	Bujumbura
13 Nyadembwe	Mutambu	Bujumbura
14 Gitara II	Mutambu	Bujumbura
15 Buhomba	Mutimbuzi	Bujumbura
16 Kizunga I	Nyabiraba	Bujumbura
17 Kizunga II	Nyabiraba	Bujumbura
18 Shingamano	Nyabiraba	Bujumbura
19 Mugendo	Nyabiraba	Bujumbura
20 Gasarara II	Nyabiraba	Bujumbura
21 Mayemba II	Nyabiraba	Bujumbura
22 Kigina II	Nyabiraba	Bujumbura
23 Karama	Nyabiraba	Bujumbura

3. BURURI

<i>N°Nom de l'école</i>	<i>Commune</i>	<i>Province</i>
1 Gahondo II	Burambi	Bururi
2 Murore	Buyengero	Bururi
3 Gashinyira	Matana	Bururi
4 Ruranga	Rumonge	Bururi
5 Muhanda III	Rumonge	Bururi
6 Gashitsi	Rumonge	Bururi
7 Muyogoro	Rutovu	Bururi
8 Kiryama	Songa	Bururi
9 Kabugabo	Songa	Bururi
10 Mutsinda I	Songa	Bururi

4. CANKUZO

<i>N°Nom de l'école</i>	<i>Commune</i>	<i>Province</i>
1 Mwambu	Cendajuru	Cankuzo
2 Kagunga	Cendajuru	Cankuzo
3 Kiruhura	Cendajuru	Cankuzo
4 Cerero	Gisagara	Cankuzo
5 Rata	Gisagara	Cankuzo
6 Gisoko	Gisagara	Cankuzo
7 Gitanga	Kigamba	Cankuzo
8 Nyamatongo	Mishiha	Cankuzo
9 Masango	Mishiha	Cankuzo

5. CIBITOKE

<i>N°Nom de l'école</i>	<i>Commune</i>	<i>Province</i>
1 Gikenene	Bukinanyana	Cibitoke
2 Nyampinda	Bukinanyana	Cibitoke
3 Buseruko	Mugina	Cibitoke
4 Gisumo	Mugina	Cibitoke
5 Gikomero	Mugina	Cibitoke
6 Rugajo II	Mugina	Cibitoke
7 Mpinga	Murwi	Cibitoke
8 Gitohera	Murwi	Cibitoke
9 Kivumvu	Murwi	Cibitoke
10 Butega	Murwi	Cibitoke

6. GITEGA

<i>N°Nom de l'école</i>	<i>Commune</i>	<i>Province</i>
1 Rushanga	Bugendana	Gitega
2 Kivogero	Bugendana	Gitega
3 Cishwa II	Bugendana	Gitega
4 Mutoyi II	Bugendana	Gitega
5 Kivuvu II	Bugendana	Gitega
6 Rwinyana	Bukirasazi	Gitega
7 Kiziguro	Bukirasazi	Gitega
8 Rubira	Buraza	Gitega
9 Maza	Buraza	Gitega
10 Ruhanza	Giheta	Gitega
11 Giheta II	Giheta	Gitega
12 Murehe	Giheta	Gitega
13 Nyakigina	Gishubi	Gitega
14 Bweranka	Gishubi	Gitega
15 Gatoza	Gishubi	Gitega
16 Rubabi	Gitega	Gitega
17 Mahonda	Gitega	Gitega
18 Karemba	Itaba	Gitega
19 Kanyonga	Itaba	Gitega
20 Pfunyangeso	Itaba	Gitega
21 Kigati	Makebuko	Gitega
22 Buga	Makebuko	Gitega
23 Gasasa	Makebuko	Gitega
24 Muyange	Nyarusange	Gitega
25 Murama II	Ryansoro	Gitega

7. KARUSI

<i>N°Nom de l'école</i>	<i>Commune</i>	<i>Province</i>
1 Kidahwe	Bugenyuzi	Karusi
2 Gatanganire	Bugenyuzi	Karusi
3 Kigarama II	Bugenyuzi	Karusi
4 Rukamba II	Buhiga	Karusi
5 Gasenyi	Buhiga	Karusi
6 Gasasa	Gihogazi	Karusi
7 Mugeru	Gihogazi	Karusi
8 Taba II	Gihogazi	Karusi
9 Ruganira II	Gihogazi	Karusi
10 Bugwana II	Gitaramuka	Karusi
11 Butaha II	Gitaramuka	Karusi
12 Nyaruhinda II	Gitaramuka	Karusi
13 Rusagara II	Gitaramuka	Karusi
14 Mikore	Nyabikere	Karusi
15 Nkanda	Nyabikere	Karusi
16 Biganda	Mutumba	Karusi
17 Kigarama	Mutumba	Karusi
18 Nyamugari	Mutumba	Karusi
19 Rabiho II	Mutumba	Karusi
20 Ngugo	Shombo	Karusi

8. KAYANZA

<i>N°Nom de l'école</i>	<i>Commune</i>	<i>Province</i>
1 Kigwandi	Butaganzwa	Kayanza
2 Rugoma	Butaganzwa	Kayanza
3 Shembati	Butaganzwa	Kayanza
4 Ruzingati	Gahombo	Kayanza
5 Bigugo II	Gahombo	Kayanza
6 Butwe	Gahombo	Kayanza
7 Kigarama	Gahombo	Kayanza
8 Ngoro	Gatara	Kayanza
9 Rorero	Kabarore	Kayanza
10 Kidunduri	Kabarore	Kayanza
11 Nkuba	Kayanza	Kayanza
12 Nyabihanga	Kayanza	Kayanza
13 Gisara	Muhanga	Kayanza
14 Mbogwe	Muhanga	Kayanza
15 Gitamo	Muhanga	Kayanza
16 Gaharo	Muhanga	Kayanza
17 Nzobe	Muhanga	Kayanza
18 Rwagongwe	Muruta	Kayanza
19 Karama	Rango	Kayanza

9. KIRUNDO

<i>N°Nom de l'école</i>	<i>Commune</i>	<i>Province</i>
1 Bambo	Bugabira	Kirundo
2 Kididiri	Busoni	Kirundo
3 Muvyuko	Busoni	Kirundo
4 Kabeza	Bwambarangwe	Kirundo
5 Musave	Bwambarangwe	Kirundo
6 Kimeza	Bwambarangwe	Kirundo
7 Islamique	Kirundo	Kirundo
8 Gatanga	Ntega	Kirundo
9 Mwendo	Ntega	Kirundo
10 Kanabugiri	Ntega	Kirundo
11 Gasave	Ntega	Kirundo
12 Kabirizi II	Vumbi	Kirundo

10. MAKAMBA

<i>N°Nom de l'école</i>	<i>Commune</i>	<i>Province</i>
1 Kayogoro III	Kayogoro	Makamba
2 Muramba	Kayogoro	Makamba
3 Rweza	Kayogoro	Makamba
4 Kigomagoma II	Kayogoro	Makamba
5 Kabuba	Kayogoro	Makamba
6 Buga	Kayogoro	Makamba
7 Musenyi	Mabanda	Makamba
8 Mpankira	Nyanza - Lac	Makamba
9 Muyange IV	Nyanza - Lac	Makamba
10 Murinda II	Vugizo	Makamba

11. MUYINGA

<i>N°Nom de l'école</i>	<i>Commune</i>	<i>Province</i>
1 Vyondo	Buhinyuza	Muyinga
2 Karambi	Buhinyuza	Muyinga
3 Gatabo	Buhinyuza	Muyinga
4 Village de paix Nyarunazi	Buhinyuza	Muyinga
5 Kinyuku	Butihinda	Muyinga
6 Wingoma	Butihinda	Muyinga
7 Rushara	Gashoho	Muyinga
8 Kigarama	Gasorwe	Muyinga
9 Ruganirwa	Muyinga	Muyinga
10 Sanzwe	Muyinga	Muyinga

12. MWARO

<i>N°Nom de l'école</i>	<i>Commune</i>	<i>Province</i>
1 Gasenyi	Bisoro	Mwaro
2 Nyabisiga	Bisoro	Mwaro
3 Nkundusi	Rusaka	Mwaro

13. NGOZI

<i>N°Nom de l'école</i>	<i>Commune</i>	<i>Province</i>
1 Butaganda	Gashikanwa	Ngozi
2 Kidasha	Kiremba	Ngozi
3 Marangara	Marangara	Ngozi
4 Kagoti	Marangara	Ngozi
5 Nyamurenge	Marangara	Ngozi
6 Nzove	Mwumba	Ngozi
7 Rukurazo	Mwumba	Ngozi
8 Buhiga II	Ngozi	Ngozi
9 Kinyana	Ngozi	Ngozi
10 Gashikanwa	Ngozi	Ngozi
11 Gikingo	Nyamurenza	Ngozi
12 Matyazo II	Nyamurenza	Ngozi
13 Giturwe	Ruhororo	Ngozi
14 Gitwa	Tangara	Ngozi
15 Kigomero	Tangara	Ngozi
16 Musenyi III	Tangara	Ngozi
17 Myando	Tangara	Ngozi
18 Nkanda	Tangara	Ngozi

14. RUTANA

<i>N°Nom de l'école</i>	<i>Commune</i>	<i>Province</i>
1 Bugiga	Bukemba	Rutana
2 Rutanga	Bukemba	Rutana
3 Busanzu	Bukemba	Rutana
4 Mutwana	Giharo	Rutana
5 Nyembuye	Giharo	Rutana
6 Murehe	Giharo	Rutana
7 Nkanka I	Giharo	Rutana
8 Sesa	Giharo	Rutana
9 Bwato	Gitanga	Rutana
10 Nyancungo	Gitanga	Rutana
11 Yorodani	Gitanga	Rutana

12 Ngarama	Mpinga-Kayove	Rutana
13 Gisavya	Mpinga-Kayove	Rutana
14 Mirehe	Mpinga-Kayove	Rutana
15 Gasozi	Mpinga-Kayove	Rutana
16 Cumba	Musongati	Rutana
17 Bweru	Musongati	Rutana
18 Muyovozi	Rutana	Rutana

15. RUYIGI

<i>N°Nom de l'école</i>	<i>Commune</i>	<i>Province</i>
1 Maramvya	Butaganzwa	Ruyigi
2 Gikwiye II	Butaganzwa	Ruyigi
3 Bigera	Butaganzwa	Ruyigi
4 Mubira II	Butezi	Ruyigi
5 Senga	Butezi	Ruyigi
6 Kayongozi III	Bweru	Ruyigi
7 Nyabigozi II	Gisuru	Ruyigi
8 Nyakivumu	Gisuru	Ruyigi
9 Kabuyenge II	Gisuru	Ruyigi
10 Ndemeka	Gisuru	Ruyigi
11 Itaba	Gisuru	Ruyigi
12 Gatara	Gisuru	Ruyigi
13 Murangara	Gisuru	Ruyigi
14 Munyinya II	Gisuru	Ruyigi
15 Itahe	Gisuru	Ruyigi
16 Gasunu	Kinyinya	Ruyigi
17 Muhwazi III	Nyabitsinda	Ruyigi
18 Nyagahanda	Nyabitsinda	Ruyigi
19 Mutabo	Nyabitsinda	Ruyigi
20 Bisinde II	Ruyigi	Ruyigi
21 Kigamba III	Ruyigi	Ruyigi
22 Rusengo III	Ruyigi	Ruyigi
23 Ruyigi II	Ruyigi	Ruyigi

ORDONNANCE MINISTERIELLE

**N°610.1/1045 DU 24/08/2011 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES D'UNE
COMMISSION CHARGÉE DE PRÉPARER
DES PROJETS DE PLAN D' ACTIONS, DE
STRATÉGIE ET DE LOI SUR LA SCIENCE,
LA TECHNOLOGIE ET LA RECHERCHE**

LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1 /025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100 /12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/032 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission chargée de préparer des projets de plan d'action, de stratégie et de loi sur la Science, la Technologie et la Recherche :

1. Dr. Jean NDIMUBANDI, Professeur et Doyen de la Faculté des Sciences Agronomiques : Président;
2. Monsieur Libérat NAHIMANA, Directeur Général de la Science, la Technologie et la Recherche : Vice-président;
3. Monsieur Jovit NGENDAKURIYO, Directeur de la promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation, Secrétaire;
4. Dr. Mathias BASHAHU, Professeur à l'IPA, membre;

5. Madame Béatrice GATIMATARE, Conseiller à la Direction de la Recherche Scientifique, membre;
6. Monsieur Fidèle HABONIMANA, Conseiller à la Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche, membre;
7. Monsieur SEZIBERA Benjamin, Directeur de la Recherche Scientifique, membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa Signature.

Fait à Bujumbura, le 24/08/2011,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (Sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°6101/1046 DU 24/08/2011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION CHARGÉE D'ELABORER UNE ORDONNANCE MINISTERIELLE PORTANT MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET LA RECHERCHE

LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1 /025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100 /12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/032 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100 /08 du 13 septembre 2010 portant Structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission chargée d'élaborer une Ordonnance Ministérielle portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et la Recherche :

1. Madame Yvette MUKESHIMANA; Conseiller au Cabinet : Président;
2. Monsieur Emmanuel NGENDAKUMANA; Conseiller à la Direction de la Recherche Scientifique : Secrétaire;
3. Monsieur Jean Bosco MANIRAMBONA; Conseiller au Cabinet;
4. Monsieur Euphrem NDABINGINGE; Conseiller à la Direction de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/08/2011,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (Sé).

**DECRET N°100 /224 DU 25 AOUT 2011 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS
ADMINISTRATEURS REPRESENTANTS
L'ETAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA S.A.R.L. BRASSERIES ET LIMONADERIES
DU BURUNDI « BRARUDI »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret N°100/98 du 28 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Administrateurs Représentants l'Etat au Conseil d'Administration de la BRARUDI:

Monsieur Domitien NDIHOKUBWAYO en remplacement de Monsieur Melchior WAGARA;

Monsieur Domitien KABISA en remplacement de Monsieur Appolinaire BUTOYI;

Madame Patricie RWIMO en remplacement de Monsieur Célestin MIZERO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 août 2011,

Pierre NKURUNZIZA, (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DU COMMERCE DE
L'INDUSTRIE DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

**DECRET N°100/225 DU 25 AOUT 2011 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA REGIE
NATIONALE DES POSTES (R.N.P).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret N°100/98 du 28 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Postes (R.N.P):

Monsieur Jean Marie BUKWARE: Président

Madame Pascaline BIDUDA : Vice-Président;

Monsieur Gilbert BARANYIZIGIYE : Secrétaire;

Monsieur Prime NIYONGABO : Membre;

Madame Aline BIGIRIMANA: Membre;

Monsieur Léonard KAYOBERA : Membre

Monsieur Jean Marie MUNDANIKURE Membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 août 2011,

Pierre NKURUNZIZA, (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA

**DECRET N°100/226 DU 25 AOUT 2011 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'ENCADREMENT DES CONSTRUCTIONS
SOCIALES ET AMENAGEMENT DES
TERRAINS « ECOSAT ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/002 du 06 mars 1996 portant
Codes des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la Loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques;

Vu le Décret N°100/152 du 05 septembre 1997
portant Harmonisation des Statuts de l'Encadrement
des Constructions Sociales et Aménagement des
Terrains « ECOSAT » avec le code des Sociétés
Privées et Publiques;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant
Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/95 du 28 mars 2011 portant
Organisation du Ministère de l'Eau, de
l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et
de l'Urbanisme;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de

REPUBLIQUE

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de
l'Urbanisme;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur de l'Encadrement des
Constructions Sociales et Aménagement des
Terrains « ECOSAT »: Monsieur NIBIZI Innocent.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est
chargé de l'exécution du présent décret qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 août 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT,

DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'URBANISME,

Ing Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°630/1047 DU 25/8/2011
PORTANT FIXATION DES PROGRAMMES DE
FORMATION A L'INSTITUT NATIONAL DE
SANTE PUBLIQUE**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE
LA LUTTE CONTRE LE SIDA;

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/004 du 23 mars 1994 portant
Organisation Générale de l'Administration,

Vu la Loi N°1/014 du 7 juillet 1999 portant
Réorganisation du Système de Collation des Grades
Académiques au Burundi spécialement en son article
1; alinéa k et l'article 9 de la même loi ;

Vu le Décret-Loi N°1/16 du 17 mai 1982 portant
Code de la Santé Publique;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989
portant Réorganisation de l'Enseignement au
Burundi particulièrement en ses articles 53 et 63;

Vu le Décret N°100/93 du 4 novembre 2005
portant Organisation et Fonctionnement du
Ministère de la Santé Publique;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005
portant réorganisation du Ministère de l'Education
Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/090 du 30 mai 1991 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de
l'Institut National de Santé Publique spécialement en
son article 3;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°630/10111
du 30/11/2007 portant fixation des programmes de
formation à l'Institut National de Santé Publique;

Attendu que la vocation de l'Institut National de Santé Publique est de mettre à la disposition du public intéressé, des programmes et des modules de formation de type universitaire et à visée professionnelle;

ORDONNENT

Section I

Filière d'Anesthésie-Réanimation

Article 1

Les épreuves donnant accès au grade de Licencié en Sciences de la Santé option Anesthésie—Réanimation portent sur les matières suivantes

1^{ère} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Anatomie	75 h
2. Physiologie	75 h
3. Histologie-cytologie + T.P.	45 h
4. Hématologie + T.P.	30 h
5. Microbiologie + T.P.	60 h
6. Soins Infirmiers	90 h
7. Hygiène hospitalière et du milieu	45 h
8. Santé Publique — Statistique Epidémiologique	60 h
9. Techniques de Rédaction en français	30 h
10. Anglais	30 h
11. Physique	30 h
12. Chimie	30 h
13. Biochimie + TP	45 h
14. Stages	320 h
Volume Horaire Total	965 h

2^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Physiologie	75 h
2. Sémiologie + Pathologie	150 h
3. Pharmacologie/Anesthésique	120 h
4. Réanimation 2 ^{ème} année	120 h
5. Anesthésie	75 h
6. Informatique + T.P.	60 h
7. Anglais	30 h
8. Pharmacologie Générale	30 h
9. Stages (10 mois)	800 h
Volume Horaire total	1 460 heures

3^{ème} année.

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Anesthésie en fonction du Terrain	150 h
2. Complications per-opératoires et post-opératoires immédiates	30 h
3. Anesthésie en fonction des spécialités chirurgicales	90 h
4. Réanimation 3 ^{ème} année	90 h
5. Management des services	30 h
6. Psychologie Médicale	30 h
7. Socio-Anthropologie	30 h
8. Méthodologie de la Recherche	30 h
9. Travaux dirigés	30 h
10. Entreprenariat	45 h
11. Stages + gardes (10 mois)	1280 h
Volume Horaire Total	1790 heures

4^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
Stages + Gardes	1 560 heures
Volume Horaire Total	1 560 heures

Article 2

L'obtention du grade de Licencié en Sciences de la Santé, option Anesthésie-Réanimation est en outre subordonnée à la réussite des épreuves cliniques et à la présentation d'un mémoire de fin d'études.

Article 3

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme de formation conduisant au grade académique de Licencié en Sciences de la Santé, option Anesthésie-Réanimation peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée

Section II

Filière Laboratoire

Article 4

Les épreuves donnant accès au grade de licencié en sciences de la santé option laboratoire portent sur les matières suivantes :

1^{ère} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Anatomie	75h
2. Physiologie	75h
3. Histologie- Cytologie+TP	45h
4. Hématologie+TP	30h

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
5. Microbiologie : - Parasitologie-mycologie+TP - Bactériologie - Virologie - Immunologie	60h
6. Hygiène hospitalière et du milieu	45h
7. Soins infirmiers et technique des laboratoires	90h
8. Santé publique	60h
9. Techniques de rédaction en français	30h
10. Pharmacologie générale	30h
11. Anglais	30h
12. Mathématiques	15h
13. Physique	30h
14. Chimie+TP	60h
15. Stages	320h
Volume Horaire Total	995 heures

2^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Sémiologie et pathologie	120h
2. Informatique +TP	60h
3. Entomologie et lutte contre les vecteurs +TP	45h
4. Anato-mo-Cytopathologie +TP	60h
5. Parasitologie-Mycologie+TP	90h
6. Biochimie structurale+TP	60h
7. Bactériologie systématique +TP	75h
8. Hématologie clinique et hémostase +TP	45h
9. Biochimie métabolique et biologie moléculaire	60h
10. Virologie+TP	45h
11. Anglais	30h
12. Stages	880h
Volume Horaire Total	1 570heures

3^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Immunologie générale et sérologie	60 h
2. Biochimie pathologique	45 h
3. Analyse des médicaments	45 h
4. Toxicologie	30 h
5. Hygiène des aliments + T.P.	45 h
6. Approvisionnement en eau potable+TP	45 h
7. Contrôle de qualité	75 h
8. Technologie : Fonctionnement et Maintenance préventive des équipements	15 h
9. Management des services	30 h
10. Administration Hygiène et Sécurité	45 h
I I. Méthodologie de la Recherche	30 h
12. Psychologie médicale	30 h
13. Socio-Anthropologie	30 h
14. Andragogie	15 h
15. Entreprenariat	45 h
16. Stages	1040 h
Volume Horaire Total	1 625 heures

4^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
Stages + gardes	1 560 heures
Volume Horaire Total	1 560 heures

Article 5

L'obtention du grade de Licencié en Sciences de la Santé, option Laboratoire est en outre subordonnée à la réussite des épreuves cliniques et à la présentation d'un mémoire de fin d'études.

Article 6

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme de formation conduisant au grade académique de Licencié en Sciences de la Santé, option Laboratoire peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Section III
Filière Pharmacie

Article 7

Les épreuves donnant accès au grade de Graduat en Pharmacie portent sur les matières suivantes :

1^{ère} année

INTITULES DU COURS	VOLUME HORAIRE
1. Introduction à la gestion des médicaments.	30 h
2. Mathématiques-Statistiques	45 h
3. Physique + T.P.	45 h
4. Chimie Minérale + T.P.	75 h
5. Chimie organique + T.P.	60 h
6. Anatomie Humaine +T.P.	60 h
7. Physiologie Humaine +T.P.	60 h
8. Pharmacologie Générale	45 h
9 Introduction Botanique à la Pharmacognosie + T.P.	45 h
10. Biologie Animale appliquée (Parasitologie) + T.P.	60 h
11. Biochimie Générale + T.P.	45 h
12 Microbiologie Générale + T.P.	90 h
13 Anglais	45 h
14. Technique de Rédaction en Français	30 h
Volume Horaire Total	735 heures

2^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Pharmacologie spéciale	45 h
2. Pharmacognosie + T.P.	60 h
3. Pharmacie galénique + T.P.	90 h
4. Chimie Pharmaceutique Organique + T.P.	90 h
5. Analyse des médicaments + T.P.	75h
6. Gestion des médicaments + T.P.	60 h
7. Chimie Analytique + T.P.	75 h
8. Physique Pharmaceutique	30 h
9. Bromatologie + T.P.	45 h
10. Méthodologie de Recherche	45 h
11. Stages	480 h
Volume Horaire Total	1 080 heures

3^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1.Chimie Pharmaceutique Inorganique + T.P.	90 h
2. Pharmacologie Spéciale PARTIE II	45 h

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
3. Gestion des médicaments	60 h
4. Législation — Déontologie	45 h
5. Immunologie+ T.P.	45 h
6. Hématologie + T.P.	60 h
7. Informatique + T.P.	45 h
8. Analyse des médicaments et usage des Pharmacopées + 'F.P.	45 h
10. Hygiène	15 h
I I. Secourisme	15 h
12. Toxicologie médicamenteuse	60 h
13. Entreprenariat	45 h
14. Stages (6 mois une semaine)	640 h
Volume Horaire Total	1210 heures

Article 8

L'obtention du grade de Graduat en Pharmacie est en outre, subordonnée à la présentation d'un travail de fin d'études.

Article 9

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Scientifique, le présent programme de formation conduisant au grade académique de Graduat en Pharmacie peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Section IV

Filière Soins Infirmiers

Article 10

Les épreuves donnant accès au grade de Licencié en Sciences de la Santé, option Soins Infirmiers portent sur les matières suivantes :

1^{ère} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Orientation à la philosophie de la pratique infirmière	30 h
2. Soins infirmiers de Base	90 h
3. Sémiologie Médicale	60 h
4. Sémiologie Chirurgicale	60 h
5. Physique Générale	30 h
6. Biophysique	30 h
7. Anglais I	30 h
8. Techniques de Rédaction en Français	30 h
9. Anatomie	75 h
10. Physiologie	75 h
11. Microbiologie	60 h
12. Biochimie	45 h

13. Biologie	60 h
14. Hygiène générale et Hospitalière	30 h
15. Bonne Gouvernance	30 h
16. Techniques de Laboratoire	45 h
17. Psychologie générale	30 h
18. Sociologie-Anthropologie	30h
19. Démographie	30h
20. Statistiques	30 h
21. Chimie	30h
22. Stages	140 h
Volume Horaire Total	1 070 heures

2^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Anglais II	30h
2. Soins infirmiers en chirurgie y compris bloc opératoire	90h
3. Santé Mentale et Psychiatrie	45 h
4. Pathologie Médicale I	75 h
5. Pathologie Infectieuse et Parasitaire	60 h
6. Pathologie Chirurgicale I	45 h
7. Pédiatrie-Néonatalogie	60 h
8. Soins infirmiers en Pédiatrie	60 h
9. Soins Infirmiers en Santé mentale et Psychiatrie	30 h
10. Nutrition et Diététique	30 h
11. Pharmacologie Générale	30 h
12. Soins infirmiers en périnatalité	60 h
13. Epidémiologie	30 h
14. Soins infirmiers en Médecine I	90 h
15. Soins infirmiers communautaires et Soins à Domicile	60 h
16. Gynéco-Obstétrique	60 h
17. Ethique et Déontologie Infirmières	15 h
18. Stages (6 semaines)	120 h
Volume Horaire Total	990 heures

3^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Méthodologie de l'enseignement des Sciences de la Santé	60 h
2. Elaboration et Evaluation des programmes de Formation en Santé Publique	30 h
3. Soins infirmiers en Médecine II	60 h
4. Soins infirmiers en Gynécologie	45 h

5. Principes d'administration et Economie de la santé	45h
6. Imagerie Médicale	15 h
7. Médecine du travail et Ergonomie	30 h
8. Techniques de communication en Santé (IEC/EPS)	30 h
9. Pathologie Médicale II	75 h
10. Méthodologie de la recherche	30 h
11. Informatique	60 h
12. Pharmacologie spéciale	30 h
13. Anesthésie-Réanimation	45 h
14. Gestion des projets de Soins	30 h
15. Pathologie Chirurgicale II	60 h
16. Soins infirmiers réanimation (y compris les soins d'urgence)	30 h
17. Entreprenariat	45 h
18. Stages (6 semaines)	360 h
Volume Horaire Total	1 080 heures

4^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Dermatologie	30 h
2. Ophtalmologie	30 h
3. ORL	30h
4. Stomatologie	30 h
5. Soins Palliatifs	30h
6. Stages	1 200 h
Volume Horaire Total	1 350 heures

Article 11

L'obtention du grade de Licencié en Sciences de la Santé, option Soins Infirmiers est, en outre, subordonnée à la réussite des épreuves cliniques et à la présentation d'un mémoire de fin d'études.

Article 12

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme de formation conduisant au grade académique de Licencié en Sciences de la Santé, option Soins Infirmiers peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée

Section V**Filière Sage-Femme****Article 13**

Les épreuves donnant accès au grade de Licencié en Sciences de la Santé, option Sage-femme portent sur les matières suivantes :

1^{ère} Année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Anatomie	75h
2. Physiologie	75h
3. Sémiologie médicale	60h
4. Sémiologie chirurgicale	60 h
5. Microbiologie +T.P.	60 h
6. Soins Infirmiers	90 h
7. Déontologie professionnelle et législation sanitaire	15 h
8. Education sanitaire et Santé Publique	45 h
9. Biologie + T.P.	75 h
10. Anglais	30 h
11. Techniques de rédaction en français	30 h
12. Biochimie + TP	45 h
13. Hygiène hospitalière	45 h
14. Stages	400 h
Volume Horaire Total	1 105 heures

2^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Soins infirmiers en périnatalité	60h
2. Pathologie générale	60h
3. Obstétrique générale	90 h
4. Gynécologie générale	90 h
5. Pédiatrie-Néonatalogie	60 h
6. Anesthésie – Réanimation	30 h
7. Pharmacologie et Obstétrique	30 h
8. Problème et Intervention en SMI/SR	45 h
9. Stages	1040 h
Volume Horaire Total	1 505 heures

3^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Obstétrique et Pathologie	90 h
2. Gynécologie et Pathologie	90 h
3. Santé Publique	30 h
4. Psychologie médicale	30 h
5. Socio-Anthropologie	30 h

6. Méthodologie de la Recherche	30 h
7. Management des services	30 h
8. Informatique + T.P	60 h
9. Entreprenariat	45 h
10. Stages	1 120 h
Volume Horaire Total	1 555 heures

4^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
Stages+Gardes	1560
Volume Horaires Total	1 560 heures

Article 14

L'obtention du grade de Licencié en Sciences de la Santé, option Sage Femme est en outre subordonnée à la réussite des épreuves cliniques et à la présentation d'un mémoire de fin d'études.

Article 15

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme de formation conduisant au grade de Licencié en Sciences de la Santé, option Sage Femme peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Section VI**Radiologie****Article 16**

Les épreuves donnant accès au grade de Licencié en Sciences de la Santé, option Radiologie, portent sur les matières suivantes :

1^{ère} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Anatomie	75 h
2. Physiologie	75 h
3. Histologie-Cytologie + T.P.	45 h
4. Hématologie + T.P.	30 h
5. Hygiène hospitalière et du milieu	45 h
6. Soins Infirmiers	90 h
7. Santé Publique – Statistique épidémiologique	60 h
8. Techniques de Rédaction en Français	30 h
9. Anglais	30 h
10. Chimie	45 h
11. Microbiologie + T.P.	60 h
12. Mathématique	15 h
13. Stages	160 h
Volume Horaire Total	760 heures

2^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Physique + T.P.	90 h
2. Biophysique + T.P.	60 h
3. Radiologie et Technologie Appliquée	90 h
4. Sémiologie Générale	60 h
5. Pathologie générale	60 h
6. Pharmacologie Générale	30 h
7. Déontologie et législation sanitaire	15 h
8. Anglais	30 h
9. Stages	400 h
Volume Horaire Total	835 heures

3^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Techniques radiologiques standard +T.P.	150 h
2. Radiologie spéciale + T.P.	45 h
3. Sémiologie radiologique + T.P.	45 h
4. Radiologie et Technologie Appliquées +T.P.	60 h
5. Informatique + T.P.	60 h
6. Psychologie médicale	30 h
7. Socio-anthropologie	30 h
8. Management des services	30 h
9. Méthodologie de la Recherche	30 h
10. Entreprenariat	45 h
11. Stages	400 h
Volume Horaire Total	925 h

4^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
Stages	1200 h
Volume Horaire Total	1 200 heures

Article 17

L'obtention du grade de Licencié en Sciences de la Santé, option Radiologie est, en outre, subordonnée à la réussite des épreuves cliniques et à la présentation d'un mémoire de fin d'études.

Article 18

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme de formation conduisant au grade académique de Licencié en

Sciences de la Santé, option Radiologie peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

*Section VII***Filière Santé Publique****Article 19**

Les épreuves donnant accès au grade de Licencié en Sciences de la Santé, option Santé Publique portent sur les matières suivantes

1^{ère} Année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Comptabilité générale	120 h
2. Initiation à l'économie politique	30 h
3. Initiation à l'informatique	30 h
4. Anglais	60 h
5. Statistique descriptive	60 h
6. Hygiène hospitalière	45 h
7. Introduction à la Santé publique	30 h
8. Notions d'administration et de gestion	45h
9. Nutrition	45h
10. Hygiène générale	45h
11. Notions générales de pathologie et de terminologie médicale	45h
12. Les déterminants de la santé	30 h
13. Introduction au droit	30 h
14. Education à la citoyenneté	30 h
15. Mathématiques générales	60 h
16. Techniques de Rédaction en français	30 h
Volume Horaire Total	735 heures

2^{ème} Année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Comptabilité analytique	90 h
2. Statistique analytique	90 h
3. Informatique	60 h
4. Anglais	60 h
5. Micro économie	30 h
6. Macro économie	30 h
7. Droit de la santé	30 h
8. Législation sanitaire et pharmaceutique	45 h
9. Communication pour le Changement de Comportement	30 h
10. Epidémiologie générale	45 h
11. Techniques de communication	30 h

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
12. Démographie	30 h
13. Législation sociale et droit du travail	45 h
14. Administration publique	30 h
15. Mathématique financière	45 h
16. Gestion financière	45 h
17. Sociologie de la santé	60 h
Volume Horaire Total	795 heures

3^{ème} Année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Epidémiologie et bio statistique	75 h
2. Planification sanitaire	60 h
3. Cadre d'analyse des systèmes de santé	45 h
4. Méthodologie de recherche opérationnelle en santé publique	60 h
5. Système d'Information Sanitaire	30 h
6. Management des services de santé	60 h
7. Evaluation des programmes de santé	60 h
8. Surveillance épidémiologique (Maladies Endémo-épidémiques)	60 h
9. Gestion des Ressources matérielles	30 h
10. Gestion des ressources humaines	30 h
11. Gestion des médicaments essentiels	45 h
12. Anglais	45 h
13. Informatique appliquée au S.I.S	60 h
14. Psychologie médicale	30 h
15. Santé de la reproduction + PEV	60 h
16. Socio-Anthropologie	30 h
17. Entreprenariat	45 h
18. Stages	800 h
Volume Horaire Total	1 625 heures

4^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Economie de la santé	45 h
2. Politique de la santé	30 h
3. Réforme du système de santé	30 h
4. Pédagogie des sciences de la santé	45 h
5. Santé et développement	30 h
6. Déontologie	15 h

7. Séminaire pour mémorands	30 h
8. Anglais	45 h
9. Stages	1 280 h
Volume Horaire Total	1 550 h

Article 20

L'obtention du grade de licencié en Sciences de la Santé, option Santé Publique est, en outre, subordonnée à la présentation d'un mémoire de fin d'études.

Article 21

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme de formation conduisant au grade de Licencié en Sciences de la Santé, option Santé Publique peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Section VII**Filière Gestion des Services de Santé****Article 22**

Les épreuves donnant accès au grade de licencié en Sciences de la Santé. option Gestion des Services de Santé portent sur les matières suivantes :

1^{ère} Année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
L Comptabilité générale	120 h
2. Initiation à l'économie politique	30 h
3. Initiation à l'informatique	30 h
4. Anglais	60 h
5. Statistique descriptive	60 h
6. Hygiène hospitalière	45 h
7. Introduction à la Santé publique	30 h
8: Notions d'administration et de gestion	45 h
9. Nutrition	45 h
10. Hygiène générale	45 h
11. Notions générales de pathologie et de terminologie médicale	45 h
12. Les déterminants de la santé	30 h
13. Introduction au droit	30 h
14. Education à la citoyenneté	30 h
15. Mathématiques générales	60 h
16. Technique de rédaction en français	30 h
Volume Horaire Total	735 heures

2ème Année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Comptabilité analytique	90 h
2. Statistique analytique	90 h
3. Informatique	60 h
4. Anglais	60 h
5. Micro économie	30 h
6. Macro économie	30 h
7. Droit de la santé	30 h
8. Sociologie de la santé	60 h
9. Législation sanitaire et pharmaceutique	45 h
10. Communication pour le Changement de Comportement	30 h
11. Epidémiologie générale	45 h
12. Techniques de communication	30 h
13. Démographie	30 h
14. Législation sociale et droit du travail	45 h
15. Administration publique	30 h
16. Mathématique financière	45 h
17. Gestion financière	45 h
Volume Horaire Total	795 heures

3ème Année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Gestion des opérations bancaires	30 h
2. Planification sanitaire	60 h
3. Cadre d'analyse des systèmes de santé	45 h
4. Méthodologie de recherche	60 h
5. Système d'Information sanitaire	45 h
6. Management des services de santé	60 h
7. Gestion des ressources matérielles	30 h
8. Gestion des ressources humaines	30 h
9. Gestion des médicaments	45 h
10. Psychologie médicale	30 h
11. Anglais	45 h
12. Socio-anthropologie	30 h
13. Informatique appliquée au S.I.S	60 h
14. Entreprenariat	45 h
15. Stages	800 h
Volume Horaire Total	1 415 heures

4^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Gestion hospitalière	30 h
2. Contrôle de gestion	45 h
3. Gestion des projets	60 h
4. Organisation et gestion des soins	30 h
5. Santé et développement	30 h
6. Economie de la santé	45 h
7. Séminaire pour mémorands	30 h
8. Recherche opérationnelle	60 h
9. Stages	1280 h
Volume Horaire Total	1 610 heures

Article 23

L'obtention du grade de licencié en Sciences de la Santé, option Gestion des Services de Santé est en outre subordonnée à la présentation d'un mémoire de fin d'études.

Article 24

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme conduisant au grade de licencié en Sciences de la Santé, option Gestion des Services de Santé peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Section IX**Filière Santé Environnementale****Article 25**

Les épreuves donnant accès au grade de Licencié en Sciences de la Santé, option Santé Environnementale portent sur les matières suivantes:

1^{ère} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Environnement humain	45 h
2. Anatomie	60 h
3. Physiologie humaine	60 h
4. Chimie générale	45 h
5. Chimie organique	30 h
6. Biochimie +T.P.	45 h
7. Physique	45 h
8. Microbiologie générale + T.P.	60 h
9. Statistique	45 h
10. Démographie	30 h
11. Parasitologie + T.P.	60 h
12. Hydraulique	45 h

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
13. Mathématiques appliquées	60 h
14. Anglais	30 h
15. Informatique + T.P.	30 h
16. Entomologie médicale + T.P.	45 h
17. Techniques de Rédaction en Français	30 h
18. Stages	160 h
Volume Horaire Total	925 heures

2^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Technologie de construction	60 h
2. Chimie analytique + T.P.	45 h
3. Bio-statistique + T.P.	60 h
4. Hygiène hospitalière + T.P.	45 h
5. Dessin technique des bâtiments + T.P.	60 h
6. Topographie + T.P.	45 h
7. Approvisionnement en eau potable I	45 h
8. Maladies transmissibles et non transmissibles	60 h
9. Salubrité des aliments	60 h
10. Inspection des denrées alimentaires + T.P.	45 h
11. Gestion des déchets solides	45 h
12. Gestion des eaux usées	60 h
13. Rodentologie-malacologie + T.P.	45 h
14. Gestion des excréta	45 h
15. Chimie de l'eau + T.P.	45 h
16. Nutrition	45 h
17. Méthodologie de la recherche	30 h
18. Anglais	30 h
19. Stages (2 mois)	320 h
Volume Horaire Total	1190 heures

3^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
I. Gestion des Services de Santé	60 h
2. Pesticides	45 h
3. Microbiologie environnementale	60 h
4. Epidémiologie + T.P.	60 h
5. Urbanisme + T.P.	45 h
6. Psychosociologie	45 h
7. Planification sanitaire	60 h

8. Législation sur l'environnement	30 h
9. Gestion de catastrophes + T.P.	45 h
10. Etude d'impact environnemental + T.P.	60 h
11. Communication pour le changement de comportement	45 h
12. Contrôle de la pollution environnementale +T.P.	45 h
13. Santé et sécurité au travail + T.P.	45 h
14. Approvisionnement en eau potable II+ T.P.	45 h
15. Hygiène et normes de l'habitat, des établissements publics et privés et des lieux de loisirs	45 h
16. Techniques de laboratoire + T.P.	30 h
17. Informatique appliquée + T.P.	30 h
18. Anglais	30 h
19. Entreprenariat	45 h
20. Stages	480 h
Volume Horaire Total	1 350 heures

4^{ème} année

INTITULES DES MODULES	VOLUME HORAIRE
1. Toxicologie humaine	60 h
2. Ethique et déontologie professionnelles	30 h
3. Santé Publique	60 h
4. Projet de Recherche	45 h
5. Anglais technique	30 h
6. Genre, Santé et Environnement	45 h
7. Stages	800 h
Volume Horaire Total	1 070 heures

Article 26

L'obtention du grade de Licencié en Sciences de la Santé, option Santé Environnementale est, en outre, subordonnée à la présentation d'un mémoire de fin d'études.

Article 27

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme conduisant au grade de licencié en Sciences de la Santé. option Santé Environnementale peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Article 28

La présente ordonnance autorise désormais l'Institut National de Santé Publique de délivrer officiellement les diplômes aux lauréats qui auront suivi les programmes de formation sus mentionnés

depuis l'année académique 2004-2005.

Article 29

Le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique ainsi que le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/08/2011

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Pr Julien NIMUBONA (sé)

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE
LA LUTTE CONTRE LE SIDA

Hon Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

ANNEXE À L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1049 DU 25/08/2011 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES,
TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES
ETRANGERS

1. Le « Diplôme in Business Administration » décerné à NKUNZIMANA Emmanuel équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau ISCO (Art.1).
2. Le Diplôme de Graduat en Sciences Infirmières (Option : Hospitalière) décerné à NTUYENABO Fidèle équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau AI (Art.2).
3. Le Diplôme de Master en Sciences Politiques, décerné à MANIRAKIZA Léonidas équivaut au Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) (Art.3).
4. Le Diplôme de Licence en Théologie décerné à NSABINDAVYI Célestin équivaut au Diplôme de Licence (Art.4).
5. Le Diplôme d'Ingénieur en Génie Civil, décerné à MUTANGANA Jérôme équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art.5).
6. Le Diplôme de Baccalauréat Canonique du Premier Cycle en Philosophie décerné à NIYIMBONA Edouard équivaut au Diplôme de Licence (Art.6).
7. Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Arts with Education » décerné à NDAYIKUNDA Sylvane équivaut au Diplôme de Licence (Art.7).
8. Le Diplôme d'Etudes Approfondies Anglais (Option : Etudes Africaines) décerné à NGENDAKUMANA Simon équivaut au Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) (Art.8).
9. Les Diplômes de Graduat en Sciences Commerciales et Financières (Option : Comptabilité) et en Sciences et Techniques de Développement (Option : Entrepreneuriat et Gestion des Projets) décernés respectivement à NAHIMANA Frédérique et à NTIHABOSE Godeliève, équivalent aux Diplômes de Technicien Supérieur de niveau AI (Art.9).
10. Les Diplômes de Licence en Droit (Option : Droit Privé et Judiciaire) et en Sciences et

Techniques de Développement (Option : Développement Communautaire) décernés respectivement à NDUWIMANA Jocelyne et à NTIHABOSE Godeliève, équivalent aux Diplômes de Licence (Art.10).

11. Le Diplôme de Master en Odontologie décerné à MASHATA Justin, équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.11).

Fait à Bujumbura, le 24/08/2011

Dr. Julien NIMUBONA (sé)

Article 2

Le Diplôme de Graduat en Sciences Infirmières (Option : Hospitalière), délivré par l'Université Ouverte de Kinshasa en République Démocratique du Congo, trois années d'études après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau. AI délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Master en Sciences Politiques, Orientation Générale, délivré par l'Université Catholique de Louvain en Belgique, une année d'études après le Diplôme de Licence en Histoire de l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) délivré au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de Licence en Théologie délivré par l'Université Pontificale Urbainienne de Rome en Italie, cinq années d'études après le Diplôme homologué des Humanités, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme d'Ingénieur en Génie Civil (Spécialité : Construction Civile et Industrielle), délivré par l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret en Algérie, cinq années d'études après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de Baccalauréat Canonique du Premier Cycle en Philosophie, délivré par les

Facultés Jésuites de Paris Sèvres en France, quatre années d'études après le Diplôme homologué des Humanités, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 7

Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Arts with Education » délivré par « Kigali Institute of Education » de Kigali au Rwanda, quatre années d'études après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le

Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 8

Le Diplôme d'Etudes Approfondies Anglais (Option : Etudes Africaines) délivré par l'Université de Cocody à Abidjan en République de Côte d'Ivoire, une année d'études après le Diplôme de Maîtrise délivré par la même Université, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) délivré au Burundi.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1048 DU
25/8/2011 PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS COMMUNAUX DE
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT EN
MAIRIE DE BUJUMBURA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE
ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES
METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ,

Vu le Décret N°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en MAIRIE DE BUJUMBURA;

Vu le dossier administratif des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de :

- MUSAGA, Monsieur NDUWAMUNGU Jean de Dieu, Matricule : 561.374
- GIHOSHA, Monsieur NSABIMANA Célestin, Matricule : 558.711
- KANYOSHA, Monsieur NDIKURIYO Claver, Matricule : 552.324
- CIBITOKI, Monsieur NIYUNGEKO Léopold, Matricule : 567.665
- BUTERERE, Monsieur NKUNZIMANA J.Bosco, Matricule : 573.391.
- BWIZA, Monsieur BANYANSEKERA Guido, Matricule : 550.473
- ROHERO, Madame KINEZA Stéphanie, Matricule : 579.738
- KINAMA, Monsieur MPAWENIMANA J.Claude, matricule : 560.846
- KAMENGE, Monsieur NTARWARARA Henri, matricule : 530.719
- BUYENZI, Madame HABONIMANA Oliva, matricule : 546.369
- KININDO, Madame NDAYIHEREJE Jeanne, matricule : 540.903
- NGAGARA, Monsieur NINDORERA Innocent, matricule : 553.589
- NYAKABIGA, Madame NIYONZIMA Spès Caritas, matricule : 535.956

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/8/2011

Sévérin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1050
DU 25/08/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « PENTECOSTAL CHURCH OF
GOD », « P.C.G » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 30/11/2010 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « PENTECOSTAL CHURCH OF GOD », « P.C.G » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « PENTECOSTAL CHURCH OF GOD », « P.C.G » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1051/2011 DU 25/08/2011 PORTANT
FIXATION DU CAHIER DES CHARGES ET
NOMINATION DU POINT FOCAL CHARGE
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu l'Ordonnance ministérielle N°550/1398 du 29/12/2008 portant désignation du Coordinateur National des appuis institutionnels et opérationnels à la Justice au Burundi;

Vu l'Ordonnance ministérielle N°550/226 du 2/2/2009 portant création d'un comité de suivi des projets d'appui à la justice;

Vu le Décret N°100/137 du 16 mai 2011 portant organisation et fonctionnement d'un secrétariat permanent;

Vu le Décret N°100/136 du 16 mai 2011 portant organisation et fonctionnement d'une coordination d'un Cabinet Ministériel;

Attendu qu'il s'avère opportun de rationaliser les interventions des points focaux auprès des partenaires;

Attendu qu'il est l'important d'avoir des experts thématiques au sein du ministère dans les domaines nécessaires à l'éclosion d'une justice saine, impartiale et efficace, visant la consolidation de la paix sociale, de la sécurité et de l'ordre public;

ORDONNE

Article 1

Est désigné point focal chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), Monsieur Germain NTAWUYAMARA, Conseiller à la Direction Générale du Ministère de la Justice.

Article 2

Le cahier des charges du point focal chargé des Technologies de l'Information et de la Communication est :

- appuyer l'organisation technique des réunions du groupe thématique avec le Secrétariat à la Coordination;
- assurer le lien entre le Secrétariat à la Coordination au sein du Ministère de la Justice et les partenaires techniques, financiers et gouvernementaux dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC);
- participer à la mise en oeuvre de la stratégie nationale du Cyber gouvernement et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication;
- animer le site web du Ministère de la Justice et assurer la gestion de son contenu;
- se tenir informé des évolutions et des meilleures pratiques liées aux Technologies de l'Information et de la Communication;
- veiller à ce que la thématique concernée connaisse une avancée significative pour la paix et le développement du peuple burundais;
- rédiger un rapport trimestriel d'activités et d'analyses dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3

Le point focal accomplit les prestations reprises dans l'article 2 sous la supervision du Secrétaire Permanent.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/08/2011
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES

SCEAUX,
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1052
DU 25/8/2011 PORTANT ANNULATION DE
L'AGREMENT DE LA FONDATION
DENOMMEE « MONSEIGNEUR BERNARD
BUDUDIRA »**

ORDONNE

Article 1

L'agrément accordé à la Fondation Monseigneur Bernard BUDUDIRA par l'Ordonnance Ministérielle N°560/768 du 05/07/2011 est annulé.

Article 2

Aucune nouvelle demande d'agrément de la Fondation Monseigneur Bernard BUDUDIRA ne pourra être introduite avant l'intervention d'un Jugement coulé en force de chose jugée sur la gestion de la Succession Monseigneur Bernard BUDUDIRA.

Article 3

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/08/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondations;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°550/768 du 05/07/2011 portant agrément de la Fondation dénommée « Monseigneur Bernard BUDUDIRA »;

Attendu que le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux a été saisi d'une demande en annulation de ladite Ordonnance;

Attendu que le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux constate que l'agrément a été accordé à la Fondation Bernard BUDUDIRA sans être au courant d'un litige pendant devant le Tribunal de Grande Instance de BURURI sous le RC 1071 au sujet de la qualité de l'exécuteur testamentaire de Monseigneur Bernard BUDUDIRA;

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1053
DU 26/08/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « CENTRE POUR LE
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET
L'ENTENTE SOCIALE », « CDCES » EN
SIGLE.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET L'ENTENTE SOCIALE », « CDCES » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu, le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 31/01/2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET L'ENTENTE SOCIALE », « CDCES » EN SIGLE;

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1054
DU 26/05/2011 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA**

L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE
ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES
METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE

Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUBANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur à l'Ecole Technique de BUBANZA : Monsieur MANIRAMBONA Désiré, Matricule : 582.348.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/08/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1055
DU 26/08/2011 PORTANT NOMINATION D'UN
ECONOME D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE
ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES
METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010

portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUBANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Econome de l'Ecole Technique de BUBANZA : Madame NIYONZIMA Céline, Matricule : 570.567.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/08/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1056
DU 26/08/2011 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR TECHNIQUE
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PUBLIC, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BUBANZA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE
ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES
METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUBANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur Technique à l'Ecole Technique de BUBANZA Monsieur MISAGO Arcade,

Matricule : 575.498.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/08/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1057
DU 29 AOÛT 2011 FIXANT LA NOTE
MINIMALE EXIGEE POUR LA REUSSITE AU
CONCOURS NATIONAL D'ADMISSION A
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC
ET COMMUNAL, SESSION 2011.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE
ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES
METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié par le Décret-loi N°1/30 du 18 septembre 1992;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/123 du 30 Mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire;

Sur rapport de la Commission chargée de la Coordination de la Correction, du Traitement et de la Publication des résultats du Concours National,

session 2011;

Après avoir reçu et traité tous les cas de réclamation relative au Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, session 2011;

Vu le nombre de places disponibles dans les classes de 7ème année de l'Enseignement Secondaire Public, Communal et Privé pour l'année scolaire 2010-2011;

ORDONNE

Article 1

La note minimale pour l'obtention du certificat de réussite au 'Concours National' d'Admission à l'Enseignement Secondaire, session 2011 est fixée à 68 sur 200.

Article 2

Toutefois, les élèves qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 118 sur 200 auront accès prioritairement dans les lycées publics.

Article 3

Le placement des candidats ayant obtenu la note minimale d'accès aux établissements d'Enseignement Secondaire Public sera effectué par

une commission technique ad hoc en tenant compte de la capacité d'accueil de chaque école.

Article 4

Les autres candidats ayant réussi au Concours National d'admission à l'Enseignement Secondaire se feront inscrire dans les collèges Communaux ou dans les écoles secondaires privées de leur choix.

Article 5

Tout ce qui n'est pas prévu par cette Ordonnance sera réglé par voie d'instructions.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1058 DU 29/08/2011 PORTANT NOMINATION D'UN PREFET DES ETUDES D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, SOUS CONVENTION AVEC L'EGLISE CATHOLIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation. Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat et l'Eglise Catholique;

Sur proposition de la Partie de l'Eglise Catholique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur du Collège Saint François d'Assise de MAGARAMA : Madame BUTOYI Delphine, Matricule : 550 479.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1059 DU 29/8/2011 PORTANT NOMINATION D'UN PREFET DES ETUDES D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS CONVENTION AVEC L'EGLISE CATHOLIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education

Nationale et de la Culture;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat et l'Eglise Catholique;

Sur proposition de la Partie de l'Eglise Catholique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Préfet des Etudes : Monsieur NZOKIRA Pascal : Matricule : 559 154, du Petit Séminaire de MUGERA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/08/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1060
DU 29/08/2011 PORTANT NOMINATION D'UN
PREFET DES ETUDES D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC,
SOUS CONVENTION AVEC L'EGLISE
CATHOLIQUE, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
GITEGA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE
ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES
METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat et l'Eglise Catholique;

Sur proposition de la Partie de l'Eglise Catholique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Préfet des Etudes :

Monsieur NSHIMIRIMANA Désiré, Matricule : 554 671, du Lycée Technique Christ-Roi de MUSHASHA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/08/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1061

DU 29/08/2011 PORTANT NOMINATION DES

**PREFETS DES ETUDES DES
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PUBLIC ET COMMUNAL,
SOUS CONVENTION AVEC EGLISE
EVANGELIQUE DES AMIS DU BURUNDI, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE
ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES
METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat et Eglise Evangélique des Amis du Burundi;

Sur proposition de la Partie de l'Eglise Evangélique des Amis du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Préfet des Etudes :

- Monsieur NIYONGABO Rémégie, Matricule : 558 471, du Lycée des Amis de KWIBUKA.
- Monsieur BAREKEBAVUGE Jean Claude, Matricule : 576 239, du Collège des Amis de CERU.
- Madame BASHIRAHISHIZE Fidès, Matricule 575 515, du Collège des Amis de MAGARAMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura; le 29/08/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1062
DU 31/08/2011 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « EGLISE DE LA
PREPARATION DES AMES POUR LE
RETOUR DE JESUS », « EPARJ » EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 01/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « EGLISE DE LA PREPARATION DES AMES POUR LE RETOUR DE JESUS », « EPARJ » en

sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « EGLISE DE LA PREPARATION DES AMES POUR LE RETOUR DE JESUS », « EPARJ » en sigle.

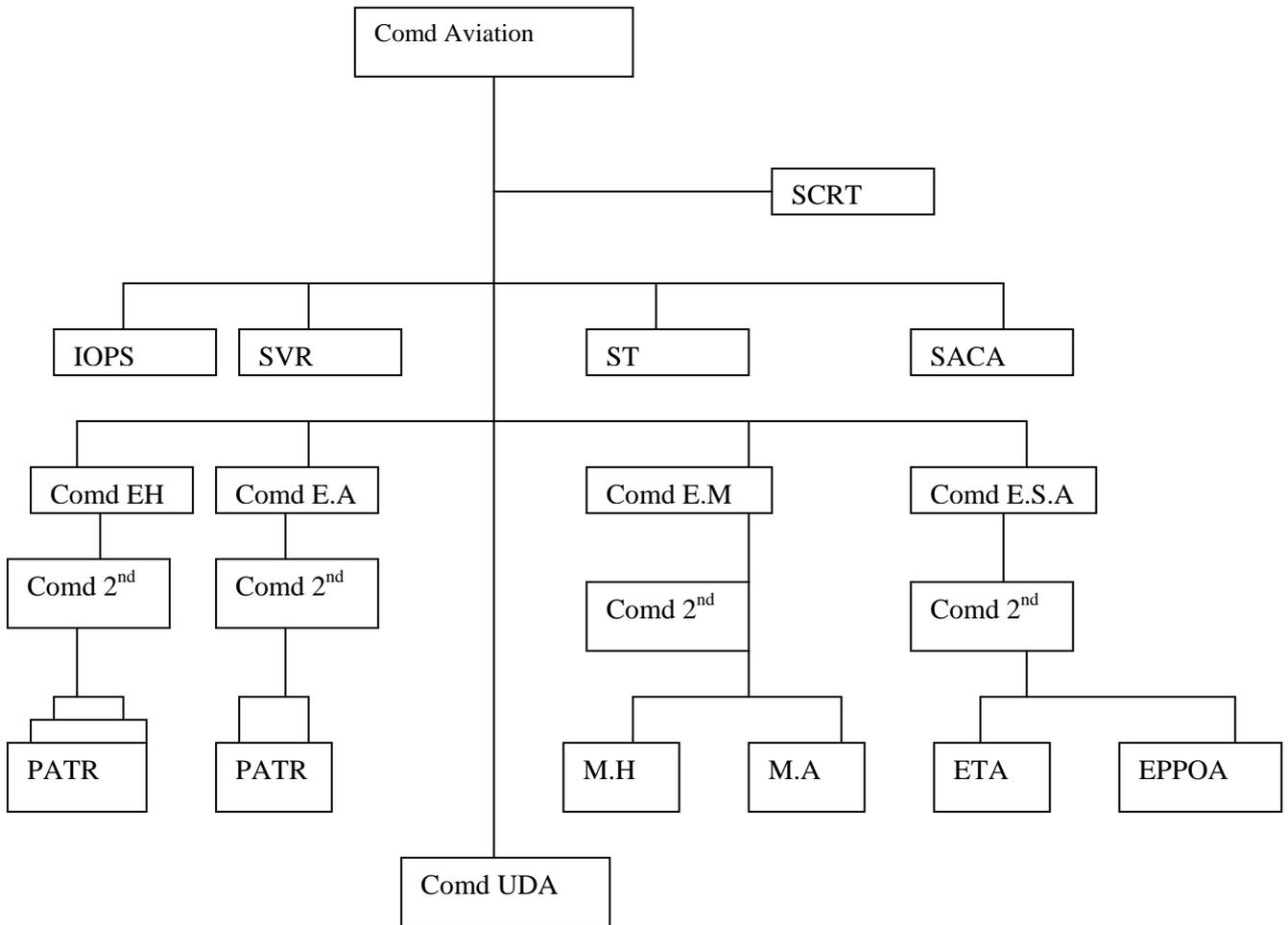
Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/08/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ANNEXE
ORGANIGRAMME DU COMMANDEMENT DE L'AVIATION



Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

110.000 Fbu 5.750 Fbu

Afrique 112.800 Fbu 5.875 Fbu

Europe, Proche et Moyen Orient 152.400 Fbu 8.250 Fbu

Amérique, Extrême Orient 175.200 Fbu 9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au CEDJ